

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1444).

2. — Congé (p. 1444).

3. — Transmission de projets de loi (p. 1444).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 1445).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1445).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1445).

7. — Dépôt de rapports (p. 1445).

8. — Dépôt d'un avis (p. 1446).

9. — Questions orales (p. 1446).

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Edmond Michelet.

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — MM. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Présidence du conseil:

Question de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Intérieur:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. François Mitterrand, ministre de l'intérieur; Jacques Debû-Bridel.

Agriculture:

Question de M. Pierre Boudet. — MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Pierre Boudet.

10. — Dispositions d'ordre fiscal. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1448).

Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Courrière, Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Le Basser.

Passage à la discussion des articles.

MM. Le Basser, Alex Roubert, président de la commission des finances.

MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, le secrétaire d'Etat.

Art. 1^{er} quinquies à septies: adoption.

Art. 1^{er} octies:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Voyant. — MM. Maurice Walker, Jean-Eric Bousch, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Voyant. — Question préalable.

MM. Alain Poher, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch, rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 10 *ter*: réservé.

Art. 20 *quater*: adoption.

Art. 1^{er} bis:

MM. le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur; Courrière.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *ter* (réservé):

MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch, rapporteur.

L'article reste réservé.

Art. 1^{er} ter:

MM. le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur; Courrière.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater:

MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis: adoption.**Art. 3 ter:**

M. Coudé du Foresto.

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, Courrière, Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public.

M. Alain Pöher.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.**Art. 4 bis:**

MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur.

— Question préalable.

MM. Jean-Eric Bousch, Durand-Réville, Clavier, rapporteur.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 5 et 5 bis: adoption.**Art. 5 quater:**

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur; Jacques Debû-Bridel, Auberger. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6, 9, 10 et 11: adoption.**Art. 11 A:**

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 bis et 12: adoption.**Art. 12 A:**

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 12 bis, 13 et 15 à 20: adoption.**Art. 20 bis:**

MM. le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 20 quinquies et sexies: adoption.**Art. 20 septies:**

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Durand, Auberger, Coudé du Foresto, Martial Brousse, Pierre Boudet, Jacques-Debû-Bridel.

Amendement de M. Jacques-Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto, Pierre Boudet. — Rejet.

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission

L'article est réservé.

Art. 20 octies:

MM. Julien Brunhes, Radius, Abel-Durand, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Denvers.

Adoption de l'article.

11. — Renvoi de la discussion d'une question orale avec débat (p. 1469).

MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Alex Roubert, président de la commission des finances; Pierre Boudet, Abel-Durand.

12. — Démission d'un membre d'une commission (p. 1469).

13. — Dispositions d'ordre fiscal. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1469).

Art. 10 ter (réservé):

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Henri Ulver; secrétaire d'Etat au budget; Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances; Brizard. — Question préalable.

MM. Denvers, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

14. — Congé (p. 1470).

15. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1470).

16. — Dispositions d'ordre fiscal. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1471).

Art. 10 quinquies:

MM. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances; Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 nonies:

Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'industrie et du commerce; Clavier, rapporteur de la commission des finances; Pierre Boudet, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 nonies A:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Clavier, rapporteur, le ministre, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 nonies B:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Clavier, rapporteur; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 20 septies (réservé):

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Retrait.

MM. de Montalembert, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Clavier, rapporteur.

Amendement de M. Pierre Boudet. — Question préalable.

Renvoi de la suite de la discussion.

17. — Renvoi pour avis (p. 1477).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1477).

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 juillet 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Rivièrez demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 464, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du Gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 465, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 466, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 467, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 474, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 475, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 476, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 477, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 478, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 479, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 480, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 bis du décret du 17 février 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 481, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du Livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 482, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 468, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 469, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 470, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Lemaire et André Dulin une proposition de loi tendant à réglementer le marquage des ovins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 461, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Reveillaud, Schlafer, Bordeneuve et Dulin une proposition de loi tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 462, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel, Mme Gilberte Pierre-Brossolette et M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 483, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Tellier, Capelle, Vandaele et de Pontbriand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des permissions agricoles exceptionnelles en raison du décalage des récoltes provoqué cette année par la mauvaise saison.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 472, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Bousch, Clavier et Jacques Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 391, année 1954.)

Le rapport a été imprimé sous le n° 460 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauvais un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n° 386, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (n° 383, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 473 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 393 et 457, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

LÉGISLATION DU TRAVAIL DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

M. le président. M. Michelet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est assuré que la législation qui devrait être en vigueur quant aux heures de travail du personnel des transports routiers est bien rigoureusement appliquée ;

Dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des employeurs responsables d'accidents comme celui qui, récemment, vient de causer la mort, dans la banlieue parisienne, d'un certain nombre de victimes (n° 524).

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'indique à M. Edmond Michelet que les circonstances dans lesquelles est intervenu cet accident, le rattachent au domaine des transports publics, ce qui fait tomber sa question, si j'ose dire, dans le domaine des transports. Au contraire, s'il s'était agi de transports privés, ce serait M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui serait compétent.

En ce qui concerne les transports privés, je m'empresse de dire que mon collègue chargé de ce département veille — je le sais — très sérieusement, avec ses services, au respect des prescriptions. Mais, en ce qui concerne les transports publics, le régime est un peu différent.

C'est un décret du 9 novembre 1949 qui a posé les règles de fonctionnement des transports publics, spécialement en ce qui concerne les conditions générales du travail, et c'est un arrêté du 29 novembre suivant qui a précisé le régime, les horaires, l'amplitude des repos et leur fréquence.

Cet arrêté dispose qu'à chaque véhicule est attaché un carnet individuel et que, dans celui-ci, l'employeur, d'une part, et le conducteur, de l'autre, doivent inscrire, en fonction de l'horaire qui, lui-même, figure sur le carnet, les instructions données par la direction et l'application fournie par le conducteur. Ce carnet ne quittant jamais la voiture, il est permis à tout moment aux inspecteurs du service des transports chargés, au titre de la direction de la main-d'œuvre du ministère des transports d'effectuer les vérifications, de constater si oui ou non il y a infraction aux règles du régime du travail. Cela est, en effet, essentiel, puisque, aussi bien, l'inquiétude très légitime manifestée par M. Edmond Michelet provient de ce fait que des accidents peuvent survenir et surviennent parce que, dans certains cas, on risque de demander à des conducteurs des efforts qui, disons-le, sont exorbitants des forces humaines.

Je dois déclarer, répondant en cela partiellement d'ailleurs à M. Edmond Michelet que, au cours du premier trimestre 1954,

à plus de 1.600 vérifications effectuées par les inspecteurs de mes services a malheureusement correspondu un nombre trop considérable de procès-verbaux puisque j'ai dû relever 391 infractions.

J'indique d'ailleurs à M. le sénateur Michelet que la suite donnée à l'inscription du procès-verbal relève naturellement, comme il le sait lui-même, du pouvoir judiciaire. Mon département, avant même que j'aie l'honneur d'en être chargé, n'a pas manqué à différentes reprises, d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux du moment — en tout cas celle du ministère de la justice — sur les inconvénients qu'il y a à ne pas poursuivre très durement et de façon immédiate les coupables, de telle manière que les procès-verbaux se traduisent par des sanctions.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, et à la suite notamment de l'intervention de M. le sénateur Edmond Michelet, je crois savoir que M. le garde des sceaux a rappelé aux parquets, par une note très récente, la nécessité dans laquelle on se trouvait, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de poursuivre très rigoureusement les coupables.

Enfin, j'ai chargé mes services d'effectuer une vaste enquête sur l'ensemble du territoire pour essayer de dresser un tableau comparatif établissant la relation de cause à effet entre, d'une part les accidents, leur fréquence et leur gravité, et, d'autre part l'état d'infraction aux règles d'emploi du personnel.

Il est certain que si cette enquête donne à penser que le lien est trop direct, et pour tout dire trop grave, je me trouverai probablement dans l'obligation de proposer au Parlement un texte renforçant les sanctions.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de la clarté de votre réponse, qui ne me surprend pas venant de vous. Je dois cependant souligner mon regret de voir me répondre non pas le ministre du travail, mais celui des travaux publics et des transports.

C'est le sénateur de la Seine qui vous a posé cette question, mais chacun de mes collègues aurait pu vous la poser. Elle vise un problème précis auquel, semble-t-il, les pouvoirs publics n'ont pas encore apporté l'attention qu'il mérite.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, avec beaucoup de pertinence et de précision, comme si l'accident qui a provoqué ma question orale était survenu entre différentes catégories de transports publics. Or, si je suis bien renseigné — et j'ai des raisons de l'être — l'auteur de l'accident mortel survenu dans la banlieue parisienne, s'il a effectivement causé la mort d'un employé des transports publics, était, lui, un transporteur privé.

En réalité, le problème qui se pose — et ici je suis heureux de vous avoir devant moi comme interlocuteur — c'est toujours celui de la coordination du rail et de la route. Chacun de nous, s'il circule sur les routes au volant de sa voiture, rencontre très souvent de ces mastodontes routiers qui, souvent, ne suivent le code de la route — l'ancien, et peut-être le nouveau, que vous venez de signer, monsieur le ministre — que très approximativement. Les renseignements que j'ai recueillis, les enquêtes auxquelles je me suis livré me permettent d'affirmer, avec certitude, que les lois sociales, celles relatives, en particulier, à la durée du travail, ne sont absolument pas observées par la plupart de ces transporteurs privés. C'est la raison pour laquelle j'aurais été extrêmement heureux d'avoir, à ce sujet, une réponse précise du ministre du travail.

J'ai le sentiment, je le répète, que l'anarchie la plus complète règne encore actuellement dans ce domaine.

Vous m'avez parlé des différents procès-verbaux qui ont été dressés. Il ne m'appartient pas, car, comme vous, je respecte trop la règle de la séparation des pouvoirs, de savoir quelle suite leur a été donnée. Mais j'aimerais surtout connaître dans quelle mesure les pouvoirs publics entendent aujourd'hui prendre à bras le corps ce problème des transporteurs routiers du secteur privé afin de s'assurer que, pour eux comme pour les transporteurs publics, les règles, à demi-séculaires déjà, concernant la durée du travail sont respectées. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

ENTRETIEN DE L'AGITATION EN TUNISIE PAR DES BASES ÉTABLIES EN LIBYE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que des bases établies en Libye alimentent en armes et en hommes les foyers d'agitation en Tunisie (n° 532).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, pour répondre à la question de l'honorable sénateur, a pris les mesures de sécurité nécessaires en vue de faire face à la situation créée par l'activité que déploient, dans un territoire voisin de la Régence, un certain nombre de réfugiés tunisiens.

D'autre part, le ministre de France à Tripoli est, à plusieurs reprises, intervenu auprès du Gouvernement libyen en vue d'obtenir que ces Tunisiens, auxquels la qualité de réfugiés politiques a été reconnue par les autorités libyennes, soient mis dans l'impossibilité de poursuivre des activités directement contraires à nos intérêts.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, les explications de M. le secrétaire d'Etat sont brèves, c'est le moins qu'on en puisse dire ! Ma réponse ne sera pas beaucoup plus longue, non pas que le sujet ne mérite de longs développements, mais, malheureusement, la question est ancienne et peut-être dépassée !

Voici deux ou trois mois, un grand nombre d'entre nous avaient été émus d'apprendre — et le terme « émus » est léger au regard de la gravité des nouvelles — qu'il existait, non loin de la frontière tunisienne, des fermes qui étaient des relais de passage et, en même temps, des dépôts d'armes et où passaient des hommes qui se préparaient au meurtre en Tunisie, que ce fait était considéré comme patent et qu'on se contentait, dans les cercles polis de la diplomatie, d'échanger des notes avec le gouvernement libyen ! Vraiment, c'était se contenter de peu !

Depuis lors la situation a empiré tant et si bien qu'à une date toute récente M. le président du Conseil a essayé, par un grand discours et par de vastes projets, de modifier la situation. Ce n'est donc pas le moment, à propos d'une question incidente et de façon si brève, de parler de la situation en Tunisie. Je me bornerai à dire que je souhaite, avant la fin de la session, que l'on ne se contente pas d'un débat à l'Assemblée nationale et qu'il y ait également un débat au Conseil de la République au cours duquel on puisse discuter à la fois les mesures prises contre le terrorisme, passé, présent et à venir, et surtout l'ensemble de la politique française en Tunisie. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

CHANGEMENT ÉVENTUEL DE POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS EN FONCTION DE LA NON-RATIFICATION DU TRAITÉ DE C. E. D.

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que les termes par lesquels le secrétaire d'Etat des États-Unis menace d'un changement de politique américaine les États qui ne ratifieraient pas le traité de C. E. D. — traité dont les États-Unis ne sont pas signataires — ne justifieraient pas une demande d'explication de la part du Gouvernement français.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par l'honorable sénateur s'inscrit dans le cadre de la politique que le Gouvernement entend définir vis-à-vis du problème de la Communauté de défense qu'il soumettra prochainement à l'approbation du Parlement. Il ne paraîtrait pas opportun, en prévision d'un débat de telle nature, que le Gouvernement en aborde prématurément l'un des aspects. Toutefois, par courtoisie pour l'honorable sénateur, je veux l'assurer que mon département n'a pas manqué d'étudier avec soin les questions posées. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. La réponse de M. le secrétaire d'Etat serait appréciée si nous étions à la Comédie-Française. Elle n'est pas à sa place dans une assemblée sérieuse. Je ne peux la considérer, je ne dis pas comme satisfaisante, mais même comme digne ni du Gouvernement ni de cette Assemblée. Il est à regretter que l'on prenne ce ton pour une question qui certes était brève mais aussi très grave.

A quoi assistons-nous depuis maintenant un an ?

Je ne parle pas des discours des parlementaires au sein de l'une ou de l'autre assemblée de Washington. De tels discours n'engagent que la responsabilité de ceux qui les prononcent, mais je pense aux décisions du congrès, tel ce fameux amendement voté par deux fois, et qui est, en réalité, une espèce de chantage et de menace à l'égard de la France. Si la question orale de notre collègue M. Boudet vient prochainement en discussion, nous aurons l'occasion d'en reparler abondamment. J'espère que cette fois, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères répondra d'une manière plus sérieuse et plus digne du sujet.

Il y a aussi les discours des dirigeants responsables. Ces discours sont nombreux. Je citerai d'abord, en m'excusant de ce rappel, mais ma question est ancienne et ce n'est pas ma faute si la procédure parlementaire fait qu'elle vienne si tard, le discours, ou plutôt la conférence de presse du palais de Chaillot du secrétaire d'Etat Dulles, maints discours à Washington, plus récemment celui de l'ambassadeur américain à Paris, discours prononcés, publiés, diffusés, sans une protestation du gouvernement précédent, ni du présent gouvernement. Ce silence est grave, très grave — pour deux raisons.

D'abord, il est inadmissible qu'un gouvernement vienne dire à un autre pays, à propos d'un traité dont il n'est pas signataire : « Il faut le ratifier ! ». Comment se fait-il qu'il n'y ait eu personne au quai d'Orsay, dans ce vieux quai d'Orsay, où il y avait jadis un si vif sentiment de l'honneur national, pour dire qu'il n'est pas d'usage, dans le droit international et dans la politique entre nations, de se livrer à des menaces de ce genre entre États alliés, et respectueux des mêmes principes.

Il est une seconde raison : qu'est-ce que signifie : « retournement spectaculaire de la politique » ? Les rapports entre la France et les États-Unis ont une charte, le pacte Atlantique, négocié et signé alors qu'il n'était pas question de la Communauté européenne de défense. Ne serait-ce pas du devoir le plus élémentaire du Gouvernement, d'un membre du Gouvernement, d'un ministre des affaires étrangères de dire à Washington : expliquez-vous ! Alors qu'il existe un pacte qui nous unit pour vingt ans et qui a été signé, alors que la Communauté européenne de défense n'était pas en question, une décision touchant cette communauté serait de nature à altérer la vertu de ce pacte ?

Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, il n'y a qu'une seule façon de faire de la politique, c'est de la faire la plus droite et plus nette possible. Depuis quelque temps, nous sommes courbés devant nos alliés. C'est parce que nous sommes courbés que nous nous attirons des conférences de presse prononcées d'un ton parfois insensé, des discours qui se répètent d'autant mieux que nul ne les relève.

S'il existe une nouvelle vertu dans le Gouvernement auquel vous appartenez c'est que nous avons eu le sentiment, dans cette Assemblée et aussi dans le pays, que la France n'était plus le pays sans doctrine, sans action dont nous mêmes et nos alliés souffraient tant, mais ce sentiment n'est encore que superficiel. En tout domaine il s'agit de parler et de dire que la France a le droit d'être respectée et que le fait de tenir un langage de menace et de chantage doit provoquer une seule réaction, celle de l'honneur !

Je suis mécontent, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez faite ; elle n'est pas digne du Gouvernement auquel vous appartenez. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas, ainsi que je l'ai dit, aborder maintenant le débat. Je dirai simplement à M. le sénateur Debré qu'en effet ce n'est peut-être pas une réponse parce que je lui ai dit qu'on était à la veille de la réponse que le Gouvernement avait promise. Le Gouvernement s'était fixé certaines dates. On ne peut pas dire qu'il n'ait pas respecté ces dates. En ce qui concerne le débat sur la Communauté européenne, je ne pense pas qu'il ait été fixé à aujourd'hui mais à une date prochaine. Ce jour-là, M. Debré aura toute latitude pour développer ou pour continuer son interpellation.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Il ne s'agit aucunement d'un débat sur la Communauté européenne de défense. D'ailleurs ce débat viendra-t-il ? Nous espérons qu'on n'entendra plus jamais parler de ce traité... (Mouvements divers.)

M. Pinton. Si vous êtes opposé à ce traité, ayez au moins le courage de le rejeter !

M. Edmond Michelet. Si ce n'est que cela faites-nous confiance, nous l'aurons ce courage !

M. Michel Debré. Mais j'ai évoqué quelque chose de plus grave que le traité ; le ton général des négociations, le ton général des rapports entre nationaux. Quand on parle à la France comme en parlent certains dirigeants responsables de l'autre côté de l'Océan ; quand on traite la France comme on l'a entendu traiter, il y a là une chose dont nous souffrons. C'est contre cela que nous avons protesté à plusieurs reprises.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Mais ici, nous avons déjà protesté à plusieurs reprises.

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Il s'agit d'une question orale sans débat.

COURSE DE TAUREAUX AVEC MISE A MORT DANS L'EURE

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison, contrairement à la loi, une course de taureaux, avec mise à mort, pose de banderilles, etc., a été autorisée dans le département de l'Eure; au cours de cette course, un cheval a été blessé (*Sourires*); il lui demande également quelles sanctions ont été prises contre l'organisateur de ce spectacle et comment il se fait que les autorités locales aient laissé se dérouler cette corrida sans intervenir, malgré les réclamations de la société protectrice des animaux (n° 538).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. François Mitterrand, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, il est exact que, le 23 mai 1954, s'est déroulée à Evreux une course de taureaux avec pose de banderilles et mise à mort. Toutefois les faits, tels qu'ils sont rapportés par M. le sénateur Debû-Bridel, mériteraient d'être rectifiés. Celui-ci n'ignore pas, ou doit apprendre, que cette course de taureaux fut organisée qu'à la suite d'une demande faite par le président de l'union commerciale d'Evreux. Il fut signifié, par procès-verbal en date du 22 mai 1954, qu'il n'y aurait ni pose de banderilles ni mise à mort.

Six courses se déroulèrent dans le cadre de l'autorisation.

Hélas, mesdames, messieurs, le septième taureau est mort. (*Sourires.*) En effet, les organisateurs ne s'en tinrent pas aux termes du procès-verbal et, peut-être dans l'exaltation de la cérémonie, après six courses inoffensives dans cette bonne ville de Normandie où l'on respecte généralement plus que dans le Sud-Ouest la race bovine...

M. de Menditte. Ceux du Sud-Ouest protestent.

M. le ministre. ...on a finalement mis à mort le septième taureau.

En ceci, on a manqué aux règlements et aux conventions. C'est pourquoi des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de l'organisateur de la course, de l'éleveur-impresario et du matador. Ces procès-verbaux ont été transmis au parquet. M. Debû-Bridel trouvera dans la suite des événements la réponse qui convient.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, après les graves débats qui ont été abordés tout à l'heure, j'ai quelque scrupule à parler de la mort de taureaux. Il est quand même très grave de voir que la loi n'est pas appliquée. Elle doit toujours l'être.

La loi qui régit ce genre de sport, si j'ose dire, a été votée dernièrement. Elle a porté atteinte à la vieille règle de la « République une et indivisible », mais je ne sache pas que la corrida fasse partie de ce qu'on appelait la « coutume normande ».

Le ministre nous dit qu'en effet la loi serait respectée.

Ce qui a inquiété, à juste titre, les sociétés protectrices, dont c'est le rôle de rappeler les droits de mes frères inférieurs, c'est que les organisateurs de cette corrida avaient laissé entendre à l'avance qu'il y aurait mise à mort.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de saisir de cet incident, en m'en excusant, le Conseil de la République. Je crois qu'il est quand même nécessaire qu'une loi, même aussi boiteuse que celle-ci — on peut dire qu'elle boite puisque le régime n'est pas le même au Nord et au Sud de la Loire — soit respectée. Il est inadmissible qu'à l'avance les organisateurs de spectacles fassent savoir, pour des fins lucratives, par la presse, qu'ils violeront la loi.

C'est la raison pour laquelle je m'inquiétais quelque peu de la lenteur avec laquelle le parquet avait été saisi. J'ai su depuis qu'il l'était. Mais, dans ce cas particulier des corridas, un de vos prédécesseurs, notre collègue M. Charles Brune, avait édicté une circulaire qui, longtemps, a été respectée et qui donnait satisfaction à tout le monde: aux partisans des corridas et à leurs adversaires. Je crois qu'il faut s'en tenir là.

Un de vos prédécesseurs semblait laisser violer un peu trop facilement la loi. Je ne crois pas que nous exagérons en demandant purement et simplement le respect des lois.

Quand on vient nous dire que ces spectacles sanglants font recette, même en Normandie, je ne puis pas m'empêcher de songer qu'il n'y a pas si longtemps les exécutions capitales avaient lieu sur la place publique et que ce genre de spectacle aussi faisait recette. Je ne crois pas que les spectacles sanglants, quels qu'ils soient, qui font appel aux instincts de cruauté de l'homme, soient très recommandables. C'est la raison pour laquelle, je demande avec insistance que l'on fasse respecter la loi au Nord de la Loire et de ne pas laisser se développer des coutumes cruelles qui, j'estime, ne sont pas faites pour honorer notre pays. (*Applaudissements.*)

SUBVENTIONS AUX AGRICULTEURS ACHETEURS DE MATÉRIEL AGRICOLE

M. le président. M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour faire attribuer aux agriculteurs acheteurs de matériel agricole (décret du 11 mai 1954, n° 54-517), une subvention de 15 p. 100, selon l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Il lui signale que, jusqu'à ce jour, les organismes compétents ne peuvent donner aux agriculteurs la moindre indication sur les conditions et les délais qui seront nécessaires pour percevoir la subvention promise (n° 543).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Des renseignements qui m'ont été communiqués par M. le ministre de l'agriculture, il résulte que toutes mesures utiles ont été prises en vue de fournir aux acheteurs de matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture, bénéficiant de la baisse de 15 p. 100, les formules de demandes de remboursement qu'il leur appartient de présenter par l'intermédiaire du maire de leur commune, au service départemental du génie rural.

Mon collègue de l'agriculture a donné en outre à MM. les préfets et aux ingénieurs en chef du génie rural, par circulaire du 18 juin dernier, des directives précises concernant l'instruction de ces demandes. Le versement des sommes qui doivent leur parvenir à ce titre interviendra aussitôt après le vote définitif des articles 11 et 12 du projet de loi n° 8076 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui est actuellement soumis à l'examen de votre assemblée.

Ces deux articles ont, en effet, pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à la mise en application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, les questions orales viennent quelquefois avec retard et il arrive qu'on ne puisse leur donner une réponse valable. Lorsque j'ai posé la question orale à laquelle vient de répondre M. le ministre du budget, j'étais saisi de très nombreuses plaintes de la part des agriculteurs de mon département — ce n'était pas, je pense, un cas isolé — qui essayaient de savoir à quel moment et comment leur serait versée la subvention de 15 p. 100 qu'une loi récente leur a accordée pour l'achat de matériel agricole.

Les directions du génie urbain n'avaient aucune instruction. J'enregistre avec plaisir que M. le ministre du budget, parlant au nom de M. le ministre de l'agriculture, m'informe que les instructions nécessaires ont été données tant aux mairies qu'aux directions du génie rural pour constituer les dossiers.

J'enregistre aussi avec satisfaction, mais non sans un certain étonnement, qu'il a fallu attendre le vote du budget annexe des prestations familiales agricoles pour dégager les crédits correspondant à la subvention. Vous avouerez, monsieur le ministre du budget, que si l'on peut s'attendre à tout en matière financière, le fait de trouver les crédits nécessaires à une subvention pour achat de matériel agricole dans un budget annexe de prestations familiales agricoles soit de nature à provoquer un certain étonnement.

Toujours est-il que j'enregistre avec satisfaction que, désormais — et, je l'espère, dans très peu de semaines — les agriculteurs pourront bénéficier de la subvention de 15 p. 100 que le législateur leur a accordée.

— 10 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal. (N° 391 et 460, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat au budget,

M. Pierre Allix, directeur général des impôts,

M. Laxan, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des impôts,

M. Champion, chef de service à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, vient en discussion à une heure où se posent à votre examen — j'allais dire à votre angoisse — des problèmes beaucoup plus graves. C'est la raison pour laquelle j'essaierai de ne pas abuser de votre audience.

Les mesures qui vous sont proposées ont pour objet :

1° D'alléger ou d'assouplir des régimes existants — c'est le cas notamment de celles qui ont trait à la construction et à l'artisanat ;

2° De faire disparaître quelques-unes des innombrables anomalies que comporte notre législation fiscale ;

3° D'améliorer le contrôle fiscal, en renforçant d'une manière assez accentuée les sanctions destinées à prévenir ou à réprimer la fraude.

Au nom de votre commission des finances j'ai cru devoir vous présenter quelques observations et je voudrais les résumer en quelques traits essentiels.

La première est que la complexité toujours grandissante de notre système fiscal ne sera pas sensiblement diminuée par les mesures d'allègement et d'assouplissement qui vous sont proposées. Cette complexité, en effet, est un vice inhérent au système lui-même : il n'y a aucune chance de parvenir à la réduire tant qu'on n'admettra pas que la première qualité, que la vertu essentielle d'un impôt est d'être simple, clair, facile à asscoir, facile à percevoir, tant qu'on n'admettra pas non plus qu'un régime fiscal doit être comme une sorte d'habit fait à la mesure et au goût du pays auquel il est destiné à s'appliquer et non pas une construction savante, trop souvent inspirée de législations étrangères, édifée sur un corps de doctrines qui sont toutes, d'ailleurs, de vastes sujets d'innombrables controverses, construction savante à laquelle chaque théoricien de l'impôt veut apporter sa pierre, mécanique de précision dont on lime, dont on relime, dont on rajuste, dont on polit sans cesse les innombrables pièces, ce qui ouvre une carrière magnifique à la manie de la perfection qui hante trop souvent de nos ingénieurs fiscaux.

Quand je considère les résultats de leurs efforts, je ne puis m'empêcher de faire une comparaison. Il me revient à la mémoire, combattant de 1914-1918, qu'on nous avait munis d'un arme qui était une merveille de mécanique. C'était la mitrailleuse Saint-Etienne, tirant 700 coups à la minute, mais il suffisait du moindre grain de sable pour qu'elle s'enraye. La cadence de tir tombait à zéro et toujours, évidemment, au moment précis où l'on avait besoin des 700 coups. Heureusement, elle a été remplacée par la mitrailleuse Hotchkiss, taillée à coups de serpe, d'une conception simple, d'une construction grossière en apparence, qui ne tirait que 400 coups à la minute, mais qui les tirait toujours, jusque dans l'eau et dans la boue.

Notre système fiscal, c'est la mitrailleuse Saint-Etienne, avec tous les mécomptes qu'elle a valu à tous ceux qui s'en servaient. Il est temps de remplacer cette arme savante par une autre, plus simple et plus pratique. C'est notamment le seul moyen de résoudre le problème que pose le régime fiscal sous ses différents aspects : complexité de la législation, instabilité, fixation de taux excessifs en considération d'une fraude probable qui se révèle irrépressible, contrôle tâillon, inquisitorial, décaplant le poids de l'impôt et créant un état de guerre larvée et quelquefois ouverte entre les contribuables et le fisc.

Ce n'est pas, à mon avis, l'augmentation continue du nombre des déclarations de toutes sortes, du nombre des formalités de toutes natures, ce n'est pas l'aggravation des sanctions qui améliorera la situation.

Vous trouverez dans mon rapport quelques considérations sur la fraude fiscale. Il en est une plus actuelle que toutes les autres, et je vous demande la permission de vous la lire. « Alors que dans l'attente de réforme — dont j'indique que le système aurait le plus pressant besoin — il faudrait humaniser le contrôle, on en fait une machine servie par des robots ». Ce n'est pas moi qui parle, c'est le syndicat des agents des contributions indirectes.

« La vérification est mécanisée, écrit-il. Peu importe la bonne ou la mauvaise foi du vérifié, il faut uniformiser dans la répression. Les directeurs départementaux eux-mêmes sont littéralement dépouillés de leur compétence et se font vertement rappeler à l'ordre lorsque les suites des vérifications entreprises apparaissent trop bénignes aux censeurs de la rue de Rivoli. »

« Et pour couronner l'ensemble, on s'efforce d'instaurer dans les services de vérification un esprit de compétition entre brigades, entre vérificateurs, en publiant des statistiques mensuelles, en rappelant à l'ordre ceux qui n'ont pas assez rendu. »

C'est maintenant votre commission qui parle :

Il est possible que le tableau soit un peu poussé. Il reste que les agents, dits des services extérieurs, qui sont en contact étroit avec les contribuables dont ils ont une parfaite connaissance, qui sont d'une manière permanente aux prises avec les difficultés que comportent l'assiette et le recouvrement de l'impôt, peuvent et doivent être plus aptes que quiconque à apprécier au plus juste, humainement parlant, le degré de correction que les contribuables apportent à remplir leurs obligations fiscales ; il n'est pas bon, en tout cas, que les jugements qu'ils ont portés sur les hommes soient réformés par des appréciations faites sur pièces, en vase clos et en considération d'hypothèses préfabriquées. (*Très bien ! très bien.*)

Après avoir fait cette observation sur les conditions dans lesquelles s'exerce actuellement le contrôle fiscal, la commission de cette assemblée a jugé utile et opportun, monsieur le ministre, de vous mettre en garde contre une illusion. Ce serait une illusion, ce serait une erreur de croire que la lutte contre la fraude fiscale est susceptible de remettre toutes les choses au point. Ce serait une erreur de croire qu'elle peut être le moyen efficace de rénovation de notre système fiscal. Après M. Troabas, professeur à la Faculté de droit de Paris, elle déclare qu'un système fiscal ne peut pas se maintenir à bout de bras par cette guerre constante entre le contribuable et le fisc. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas de passer en revue ici les divers articles qui composent le texte qui est soumis à notre appréciation. Ces articles sont divers. Ils traitent de sujets multiples. Ils sont souvent techniques, et je ne pense pas qu'il soit dans mon rôle de venir vous dire ici ce que je pense de chacun, ni ce que mon groupe en pense.

Je veux me féliciter en bloc des avantages qui sont donnés à diverses catégories de contribuables de ce pays dans les textes que l'on nous demande de voter, mais je voudrais plus particulièrement attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur quelques questions importantes qui se dégagent de ces textes.

Je ne parlerai pas d'une manière précise des avantages donnés à certaines catégories d'artisans, des conditions nouvelles faites à certains contribuables par les divers articles que nous aurons à voter, mais je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur un phénomène que nous voyons se produire chaque fois qu'une loi fiscale vient en discussion devant nous.

Nous sommes ici, au Conseil de la République, les représentants autorisés et officiels des collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes, et il convient par conséquent que nous prenions leur défense chaque fois que leurs intérêts paraissent menacés. Or, il suffit de lire n'importe quel texte fiscal pour se rendre compte que les ressources des collectivités locales sont sans cesse menacées. Tandis que le Gouvernement, à la poursuite continue d'un équilibre budgétaire qu'il n'atteint jamais, nous oppose systématiquement l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 du règlement chaque fois qu'en faveur d'une certaine catégorie de contribuables nous demandons des allègements fiscaux, ce même gouvernement accepte allègrement et sans s'y opposer en aucune manière que des ressources qui vont normalement aux collectivités locales leur soient enlevées. Cela n'entraîne aucune émotion chez les ministres des finances, quels qu'ils soient.

C'est infiniment regrettable, parce que, si le ministre des finances et si le secrétaire d'Etat au budget disposent de quelque chose que l'on appelle « l'impasse » et d'une trésorerie abondante leur permettant de faire les échéances, il n'en est pas de même pour les collectivités locales qui, elles, doivent garder leur budget tel qu'il est établi et n'ont aucune possibilité de trouver ailleurs les ressources qui leur sont indispensables pour faire face aux engagements que les conseils municipaux ou les conseils généraux ont pris.

Or, nous trouvons éparées, dans les textes fiscaux qui nous sont soumis, des dispositions qui enlèvent aux communes et aux départements certaines de leurs ressources et nous voudrions voir le ministre des finances opposer à ces diminutions de ressources pour les collectivités locales les mêmes articles que ceux qu'il oppose aux diminutions de ressources pour l'Etat.

Des exemples, nous en trouvons partout : lorsque, il y a quelque temps, un an environ, on a fait la première réforme fiscale par décret, quels sont ceux qui ont payé les détaxations d'impôts, sinon les collectivités locales, c'est-à-dire les communes et les départements ?

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. On a garanti leurs recettes.

M. Courrière. Permettez; j'arrive précisément au but que je me suis fixé. C'est donc sur les communes et les départements qu'on a fait porter l'effort d'assouplissement et de déflation fiscale.

Nous trouvons également ce même procédé lorsqu'il s'est agi de voter la taxe à la valeur ajoutée. J'entends bien, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée qui supprime une partie de leurs ressources aux communes, et grâce, d'ailleurs, à l'action des élus de cette assemblée, l'Etat vient en aide aux communes et par une subvention compense la perte que les communes ou les départements ont subie. Mais, ne sentez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, qu'il y a là, et par le biais, une atteinte formelle portée aux libertés des collectivités locales ?

La Constitution, lorsqu'on l'a votée, a voulu la décentralisation. Elle a voulu une plus grande liberté, une plus grande autonomie pour nos départements et pour nos communes.

A partir du moment où ces départements et ces communes ne peuvent tirer leurs ressources que des subventions qui sont octroyées par l'Etat, elles sont incontestablement sous la dépendance de celui-ci, sous la dépendance du ministère des finances, et cela à l'encontre même des libertés communales, des libertés locales pour lesquelles nous nous sommes battus. (*Applaudissements.*)

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste pour que dans les textes fiscaux à venir, nous ne retrouvions pas des dispositions comme celles que nous trouvons dans ceux-ci.

Il est facile d'accepter des détaxations sur des impôts qui rentrent uniquement dans les caisses des collectivités locales. Il est facile de dire que tous ceux qui sont propriétaires et qui ont plus de 75 ans ne payeront plus l'impôt foncier. Mais cet impôt foncier, il va uniquement dans les caisses des départements et dans les caisses des communes qui ne trouveront plus, à la fin de l'année, les sommes qu'elles avaient prévues.

Il faut, par conséquent, que nous y prenions garde. Il faut par conséquent que nous évitions dans la plus large mesure possible de laisser l'Etat empiéter sur les libertés communales et sur les libertés départementales.

Il nous appartient plus particulièrement, ici, au Conseil de la République, de dire au ministre du budget et au ministre des finances que nous ne saurions accepter qu'une tutelle plus importante encore que celle que nous connaissons à l'heure actuelle vienne peser sur les épaules des collectivités locales que nous avons mission de défendre.

Il y a d'autres questions que j'évoquerai lors de la discussion des divers articles que nous avons à voter. Mais il en est une qui intéresse également tout le monde ici et que nous avons évoquée à diverses reprises lorsque nous avons voté d'autres textes financiers: il s'agit des artisans.

Il y a déjà plus d'un an, avec mes collègues Clavier et Hamon, j'avais déposé un texte repris ensuite avec mon ami M. Chapalain, texte demandant que les artisans soient détaxés pour une large partie de leurs revenus en tenant compte que le travail de l'artisan est, au fond, un peu comme celui de l'ouvrier et que, faire une différence entre celui qui travaille avec un, deux ou trois ouvriers et l'ouvrier lui-même, c'est commettre une injustice. Nous pensions surtout à cette multitude d'artisans qui existent dans nos campagnes. Ils permettent à celles-ci de vivre; ils permettent aux agriculteurs de rester dans la localité parce que ceux-ci trouvent sur place celui-là même dont ils ont besoin pour effectuer le travail qui leur est indispensable.

M. le ministre du budget, à diverses reprises d'ailleurs, tout en nous opposant l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47, nous avait dit qu'il essaierait de trouver une formule donnant satisfaction à l'ensemble des artisans. Lorsque nous avons voté la réforme fiscale, nous étions parvenus avec cet espoir, qu'il nous avait donné, que dans les projets que nous examinons en ce moment il y aurait un texte donnant au moins en partie satisfaction à l'ensemble des artisans. Lorsque l'article 20 bis a été voté par l'Assemblée nationale, du moins la dernière partie de l'article 20 bis, l'ensemble des parlementaires et l'ensemble des artisans s'est réjoui, parce que tout le monde a pensé que c'était enfin, en faveur des artisans, cette mesure de justice que nous réclamions depuis longtemps déjà.

M. le président du conseil, à cette époque là président de la commission des finances, s'était d'ailleurs lui-même félicité publiquement, à l'Assemblée nationale, de voir l'ensemble des artisans — et j'y insiste — bénéficier des mesures qui sont comprises dans l'article 20 bis que nous aurons à voter.

Quel n'a pas été notre étonnement et l'étonnement des artisans d'apprendre que cet article 20 bis n'avait pas la portée générale que nous lui accordions et qu'il ne s'appliquait strictement qu'aux artisans fiscaux. Il m'apparaît que l'Assemblée nationale a été trompée dans cette affaire-là. Il m'apparaît que

l'Assemblée nationale a voulu étendre à l'ensemble des artisans et non pas seulement aux artisans fiscaux les avantages prévus par l'article 20 bis, mais les difficultés qu'il y a à lire le code des impôts, ainsi que M. Clavier le disait dans son rapport écrit, font que l'administration des finances en se référant à un article, peut prétendre à l'heure actuelle que l'article 20 bis a un sens restrictif, alors qu'il est clair comme le jour — les déclarations de M. le président du conseil, alors président de la commission des finances l'attestent — que c'est l'ensemble des artisans que l'Assemblée nationale a voulu dégrever.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Courrière. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. A aucun moment — je me permets de vous le dire de la manière la plus ferme — l'Assemblée nationale n'a été trompée, ainsi que vous venez de le déclarer. Je n'admets pas que vous employiez ces termes, monsieur Courrière, car l'Assemblée nationale a toujours eu en faveur de qui les exemptions d'impôts étaient votées.

M. Courrière. Je veux bien croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale n'a pas été trompée, ou que, peut-être, ceux qui étaient autour de vous à l'Assemblée nationale savaient exactement ce que voulait dire l'article 20 bis. Cependant, je continue à croire que l'Assemblée nationale, comme le Conseil de la République, à la lecture de l'article 20 bis, pensait que c'était l'ensemble des artisans qui était exonéré et non point les seuls artisans fiscaux.

M. de Menditte. Elle n'a pas été trompée !

M. Courrière. Il serait logique d'ailleurs que l'ensemble des artisans fût exonéré, parce que si, d'une part, les artisans fiscaux, qui sont les plus petits artisans, méritent notre sollicitude et votre sollicitude en raison des services qu'ils rendent à la collectivité, les autres artisans, ceux qui ne bénéficieront pas des avantages prévus à l'article 20 bis, sont actuellement frappés plus qu'ils ne l'étaient autrefois en raison des taxes que vous avez votées lors de la réforme fiscale.

On avait laissé entendre à ces artisans, qui, contrairement à ce que peuvent faire les grosses entreprises, n'ont pas la possibilité de distraire de leurs revenus leurs investissements, que les textes que nous discutons aujourd'hui leur accorderaient des avantages, leur redonnant cette justice fiscale à laquelle ils aspirent. Or, on la leur refuse. En réalité, et conformément d'ailleurs à ce que je disais à cette tribune au moment où nous avons voté la réforme fiscale, ce sont les petites entreprises, les petites affaires qui font les frais de la réforme fiscale, les seuls avantages allant aux grosses affaires qui ont une comptabilité et peuvent se défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, atteint-on ainsi les artisans parce qu'ils font partie de cette catégorie de parias qui, à l'heure actuelle, s'appellent les entreprises marginales. Peut-être les a-t-on classés parmi ceux qui doivent disparaître. Il faudrait sentir toute la gravité de la disparition de cette multitude de petites entreprises qui permettent la vie normale de nos villages. Il ne faudrait pas les classer ainsi, d'un simple trait de plume, dans la catégorie des affaires marginales qui doivent disparaître. Car il serait vraiment injuste, pour les classer ainsi, d'arguer de leurs prix de revient plus importants que celui des grosses affaires, quand ces prix seraient grevés des impôts supplémentaires que payent ces petites affaires par rapport aux grosses. Vous ajoutez en fait par votre incompréhension au déséquilibre certain entre leurs prix et ceux pratiqués par les affaires qui peuvent bénéficier d'une fiscalité réduite.

Et peut-être ne faut-il pas s'étonner de voir certaines grosses affaires se réjouir de ce qui se passe au détriment des artisans. Etant donné, en effet, que nous vivons à l'heure actuelle dans cette espèce d'économie de rente qui fait que l'affaire bien équipée vend au prix de revient de l'affaire mal équipée, étant donné que cette asphyxie lente, qui finira par détruire l'artisanat de ce pays, n'entraînera pas la mort de cet artisanat dans l'immédiat, pendant longtemps encore les grosses affaires bénéficieront des prix des petites affaires, prix grevés, je viens de le dire, d'impôts que la grosse affaire ne paye pas et ce sera un bénéfice supplémentaire pour elle.

Cette question est excessivement grave, monsieur le secrétaire d'Etat, et il faudra peut-être y prêter attention; car cet artisanat, que je défends du haut de cette tribune, est l'armature de nos campagnes, de nos petites collectivités. On n'aurait tout de même pas la prétention de le supprimer. Or, on court incontestablement à sa suppression si l'on ne prend pas, en sa faveur, les mesures qui s'imposent.

J'ai déposé un amendement. Je sais, par avance, le sort qui lui sera réservé. Mais je tenais à indiquer ce que nous pensions

de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'artisanat, cet artisanat qui, comme le commerce d'ailleurs, est astreint à tous les impôts, taxes, contrôles que vous connaissez.

J'aborderai maintenant l'une des questions les plus délicates qui se posent devant le Conseil de la République lorsqu'il aura à voter l'article 20 bis dans lequel on a assorti les détaxations accordées aux artisans fiscaux de textes répressifs en matière fiscale.

Je n'entends pas, sachez-le bien, prendre ici la défense de diverses organisations qui, à travers le pays, essaient de créer une agitation sérieuse. Mais nous ne pouvons que constater, les uns et les autres, que cette agitation existe, qu'elle se multiplie et qu'elle se répand. Si certains sont peut-être des agitateurs, l'ensemble de ceux qui les suivent sont des hommes excédés, non seulement par les charges fiscales, mais par les contrôles inquisiteurs dont ils sont l'objet à tout moment.

Il convient par conséquent que l'on se penche, et d'une manière très sérieuse, sur cette affaire. Nous avons connu les uns et les autres, dans des périodes plus ou moins troublées, des ligues de contribuables qui se sont créées, mais jamais, je crois, le mouvement de protestation n'a eu l'ampleur qu'il revêt à l'heure actuelle.

Entendez bien, monsieur le ministre, que ce mouvement de protestation n'est pas dirigé contre les représentants de vos régies financières. Il est dirigé contre un certain état d'esprit. Tout le monde, dans le pays, se plaisait autrefois à reconnaître que les contributions directes, les contributions indirectes, l'enregistrement faisaient leur métier avec le maximum de conscience et d'efficacité en même temps pour l'Etat. Brusquement, on a enlevé à ces diverses administrations financières le côté humain qu'elles possédaient, c'est-à-dire la possibilité de juger, dans tel ou tel cas, s'il s'agissait vraiment d'une fraude caractérisée ou s'il s'agissait d'une erreur et, dans l'application de la pénalité, on a enlevé au représentant des régies financières la possibilité de juger l'importance même que peut avoir, sur la vie de l'affaire, ou sur le citoyen qui est frappé, le taux de l'imposition et de l'amende.

A partir du moment où cette espèce de contrôle devient impersonnel, où il n'y a plus de contact entre le contribuable qui est frappé et l'administration qui est tenue d'appliquer la peine, il y a, entre le contribuable et l'administration, une sorte de divorce qui entraîne les remous que nous connaissons à l'heure actuelle sur le plan de la fiscalité. Prenez-y garde, monsieur le ministre! On parlait récemment, à la commission des finances, de je ne sais quelle jacquerie qui pourrait sortir un jour de ces diverses manifestations.

Le mot est peut-être un peu fort, mais il convient de ne pas minimiser ce qui se passe. Il faut surtout que vous sentiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas par des textes draconiens et par des menaces que vous arriverez à supprimer cet état d'esprit ou à le changer.

A une époque qui n'est pas si lointaine, quand le ravitaillement était difficile, on avait prévu la peine de mort contre ceux qui contrevenaient aux règles appliquées en faveur du ravitaillement. D'une part personne n'a jamais été fusillé, et d'autre part le marché noir a continué jusqu'au jour où l'abondance est revenue.

Les textes que vous proposez ressemblent étrangement à ceux qui prévoyaient la peine de mort contre les trafiquants du marché noir. Ils n'auront aucune efficacité pratique, mais ils entretiendront, dans l'esprit et dans la conscience des contribuables, je ne sais quel malaise. Les uns et les autres iront alors rejoindre ceux-là mêmes qui protestent à l'heure actuelle.

Ce qui est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une réforme de la fiscalité qui simplifie cette fiscalité, comme M. Le Clavier le disait tout à l'heure. Il faut que le contribuable sache exactement ce qu'on lui demande de payer et pourquoi il le paye. Il faut d'un autre côté que vous mettiez à la disposition du contribuable l'ensemble de votre machine administrative. Il faut que vos directeurs départementaux aient la possibilité de juger et, sous leur responsabilité, de prendre des décisions ou graves, ou moins graves, suivant la situation et la gravité de la faute de chacun.

En employant les méthodes que vous avez employées — et je le dis avec beaucoup de sérieux — vous avez enlevé à vos directeurs départementaux, à votre administration départementale, cette espèce de stimulant qui, autrefois, les faisait travailler dans l'intérêt public. Ils ont perdu confiance en eux-mêmes parce qu'ils savent que les décisions prises ne seront pas appliquées lorsqu'elles sont humaines, et que c'est un organisme placé beaucoup plus haut qui décidera en dernier ressort, les mettant vis-à-vis du contribuable qu'ils connaissent dans une situation impossible.

M. Lelant. Très bien!

M. Courrière. Si vous ne changez pas cela, vous ne redonnerez pas à votre administration la confiance nécessaire, et vous ne redonnerez pas non plus aux contribuables la confiance qu'ils doivent avoir dans l'administration qui établit et qui perçoit l'impôt. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est dans cette voie, monsieur le ministre, qu'il convient que vous vous orientiez, et non pas dans la voie des pénalités qui ne donneront rien de sérieux. C'est la raison pour laquelle j'insiste, au nom de mon groupe, sûr que je suis d'exprimer d'ailleurs le sentiment de l'ensemble du Conseil de la République (*Très bien! très bien!*), en vous demandant de reviser des conceptions qui ne peuvent plus avoir cours, de donner à votre administration cette forme humaine qu'elle avait autrefois, de donner aux contribuables de ce pays plus de justice, comme ils le réclament. C'est ainsi, d'ailleurs, que vous ferez davantage aimer la République. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, mon intervention sera singulièrement facilitée par l'excellent discours de mon collègue M. Courrière et, en ce qui concerne le contrôle, elle va se résumer en deux mots.

Nous savons, depuis l'école maternelle, que nul n'est sensé ignorer la loi, mais jusqu'à présent personne ne nous avait appris qu'il fallait absolument que chaque Français fût issu de l'école Polytechnique pour la comprendre. (*Rires.*)

A partir de ce moment, nous sommes dans l'obligation de demander que le contrôle ait une certaine souplesse, sans cela nous risquons de mettre ce pays à feu et à sang. Ce seront mes seules observations sur le contrôle.

Quant au reste, les textes qui nous sont soumis aujourd'hui sont si disparates qu'il serait vain d'essayer d'assortir leur vote d'une discussion générale. Je vais donc me borner, monsieur le ministre, à vous proposer une sorte de *gentlemen agreement*.

Ce *gentlemen agreement* serait le suivant: vous disposez, dans une discussion de ce genre, de pouvoirs qui ne sont pas en votre possession; vous savez parfaitement vous transformer, à votre guise, en Jupiter tonnant qui brandit les foudres définitives ou en sirène qui nous fait des promesses afin d'éviter le vote de certains amendements qui vous gênent. (*Sourires.*)

Je voudrais que vous preniez ma demande en considération. Nous avons introduit dans le projet de loi qui nous est présenté un certain article 27 nouveau qui est dû à l'initiative de notre rapporteur, M. Clavier, mais que je fais mien pour la circonstance et qui vous apporte des recettes supplémentaires. Nous n'avons bien entendu pas le droit de transfert, surtout dans un projet qui ne comprend pas deux articles se rapportant au même sujet. Alors, je voudrais bien que vous opéreriez comme vous savez si bien le faire, c'est-à-dire que vous rentriez vos foudres dans les nuages, ou que vous vous sentiez atteint de l'un de ces accès de surdité que vous savez si bien feindre selon les textes qui vous sont présentés (*sourires*), en un mot que vous laissiez passer, dans la limite des crédits que nous vous apportons, un certain nombre de dépenses dont nous vous chargeons.

Sous cette seule réserve, mais sous cette réserve expresse, je voterai certains des articles qui nous sont présentés aujourd'hui. Si vous ne me donnez pas ces apaisements, certains de mes votes en seront conditionnés. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je ne suivrai pas mon éminent collègue M. Courrière ni M. Coudé du Foresto, en abordant le fond du débat: cet étrange texte législatif qui est soumis à notre avis. M. Coudé du Foresto disait avec raison qu'il n'y a pas dans ce texte deux articles qui se rapportent au même sujet. Nous nous trouvons en effet devant une espèce d'anthologie fiscale aggravant, réduisant, bousculant la fiscalité et il faut reconnaître qu'une discussion générale au sens où on l'entendait jadis est une impossibilité cette fois.

Cette impossibilité, elle est proclamée par le rapport même que trois de nos éminents collègues doivent porter ensemble, comme trois carotides qui ont fait de leur mieux, mais qui ont bien du mal à soutenir cet édifice quelque peu branlant.

Je ne voudrais pas me laisser gagner par la contagion ni me laisser prendre aussi par les citations classiques qui abondent dans ce rapport. Mon intervention sera pour tous un très bref et très modeste discours sur la méthode. (*Sourires et approbations.*)

Le problème que je vous pose, mes chers collègues, et que je pose à M. le secrétaire d'Etat au budget, est de savoir s'il est utile, efficace et opportun que nous discutons ce texte. Je m'explique.

Nous examinons des articles extraits par la volonté du Gouvernement d'un projet d'origine gouvernementale. Mais ou bien les 105 articles dont l'Assemblée avait été saisie et qui formaient un tout avaient une raison d'être, ou bien il s'agissait, comme je le disais tout à l'heure, même sous l'aspect beaucoup plus vaste du texte primitif, d'un ensemble quelque peu incohérent.

Il est certain que les 27 petits articles dont nous sommes saisis constituent un ensemble absolument incohérent. La justification de ce monstre législatif dont le Gouvernement précédent nous avait saisi était de constituer une sorte de complément à la loi de finances. Ainsi le vote de quelques-uns de ces articles pouvait présenter, sur le plan fiscal, un certain caractère d'urgence. Mais, en toute sincérité, je ne crois pas que le problème se pose maintenant de la même façon.

Nous discutons ce texte ou trop tôt, ou trop tard. Je m'explique: trop tard, car il aurait peut-être dû venir dans le cadre de l'ancienne loi de finances avant que nos Assemblées ne soient saisies de la demande des pleins pouvoirs de M. le président du conseil; mais nous sommes saisis de cette demande. Je dis donc, qu'aujourd'hui, que ce texte vient trop tôt, car nous ne savons absolument pas ce que les pleins pouvoirs feront, demain, de ce nouveau texte législatif d'ordre fiscal.

On me répondra peut-être qu'il s'agit de dispositions fiscales et que, lorsque nous les aurons votées, elles auront force de loi. Mais le caractère des pleins pouvoirs est justement de permettre provisoirement au Gouvernement de prendre, par décrets, des dispositions législatives qui bouleversent les lois que nous votons. Quand je lis le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès fiscal, je suis bien forcé de constater que le Gouvernement se propose de légiférer demain par décrets sur des matières qui sont celles sur lesquelles on nous demande aujourd'hui notre avis.

En effet, que dit l'article unique du projet de loi dont nous allons être saisi bientôt? « Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et des ministres intéressés, et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes dispositions relatives à: primo, la poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national; secundo à la normalisation et à l'abaissement des coûts de production ».

Et il précise quelles sont les mesures à prendre en faveur de la normalisation de l'abaissement des coûts de production. Je lis: « Notamment pour l'allègement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et des obligations sociales et fiscales... ».

Il est donc entendu que les futurs décrets-lois que le Gouvernement sera amené à prendre modifieront la fiscalité sur laquelle nous sommes appelés maintenant à donner notre avis.

Je poursuis la lecture de cet exposé et je lis: « Par l'allègement des charges financières, l'aménagement des charges pesant sur les fournitures d'énergie, la dotation en capital des entreprises nationales; enfin, par le développement de la recherche scientifique et technique de l'orientation professionnelle, de l'enseignement et de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer ».

Si je me reporte à un article du projet dont on n'a pas encore parlé à cette tribune, — étrange article du reste, cet article 23, qui est suivi d'une très nombreuse postérité, car cet article 23, qui vise la taxe à la production (exonération de certains produits laitiers), a fait de nombreux enfants: un article 23 bis qui a trait aux plats en conserve, un 23 ter, exonération en faveur des pâtisseries, un 23 quater, exonération en faveur des régies municipales, un 23 quinquies, exonération des services que se rendent les entreprises entre elles en vue de réaliser une administration commune, un 23 sexes, assiette, déductions accordées aux commissionnaires de transport ou transitaires, 23 septies, exonération en faveur des encres d'imprimerie, 23 octies, ventes d'électricité, 23 nomies, opérations de transport des vins et cidres, 23 decies, façonniers et prestataires de service — il s'agit bien d'allègements fiscaux; de modifications fiscales qui entrent exactement dans le cadre visé au paragraphe 2 des pleins pouvoirs qui vont nous être demandés.

Mes chers collègues, je me demande s'il est vraiment nécessaire, si même il n'est pas inopportun de discuter de textes que nous pouvons voir bouleverser, transformer complètement demain. Je me demande, étant donné que nous sommes loin d'avoir atteint le délai que nous impartit la Constitution, étant donné que les projets financiers du Gouvernement sont en ce moment discutés par la commission des finances de l'Assemblée nationale et que notre commission des finances va en être saisie d'ici la fin de la semaine, si nous allons faire œuvre utile en émettant des avis sur chacun des articles du projet qui nous

est soumis. La sagesse ne serait-elle pas d'attendre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Le Basser. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Le Basser avec l'autorisation de l'orateur.

M. Le Basser. J'écoute avec beaucoup d'intérêt votre intervention, mais je veux faire appel en ce moment à la courtoisie de nos collègues. Il se trouve que des groupes auxquels nous appartenons vont tenir demain un petit congrès. Or, une séance publique est prévue pour demain après-midi. Il a toujours été de tradition dans cette Assemblée, par courtoisie et quand la chose était possible, de renvoyer des débats à une séance ultérieure pour rendre service à ceux de nos collègues qui ne pouvaient pas être présents dans deux assemblées différentes.

C'est simplement, monsieur Debû-Bridel, pour que vous puissiez évoquer la question à la tribune que je me suis permis de vous interrompre.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis certain que l'Assemblée répondra, comme elle l'a toujours fait, à la demande que vient de faire, au nom de notre groupe, le président Le Basser, et à laquelle je m'associe entièrement.

Mon propos dépasse pourtant ces considérations nécessaires et qui font partie de la vie parlementaire courante. Je me demande si, véritablement, le Conseil de la République fait, en ce moment, œuvre utile, si le Conseil et le Gouvernement ne perdent pas leur temps et s'il ne serait pas bon d'ajourner l'examen des articles jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur le projet de pleins pouvoirs déposé par le Gouvernement. Et puisque les citations latines sont à la mode, aujourd'hui, je crois qu'il serait sage de suivre le conseil d'Horace: *festina lente*. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis assez surpris de certaines des paroles que je viens d'entendre. Au cours de la discussion de la loi de finances, des parlementaires, aussi bien députés que sénateurs, avaient proposé de procéder à un certain nombre de détaxations et de prendre certaines mesures qui, à leurs yeux, étaient de première urgence. Le Gouvernement avait pris alors l'engagement de présenter aux assemblées un projet qui concrétiserait les demandes faites et qui serait discuté le plus tôt possible par le Parlement. C'est le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Le contenu de ce projet, comme l'a fait remarquer M. Debû-Bridel, semble disparate. Or, il l'est autant que les propositions faites par le Parlement lors de la discussion de la loi des finances. Il est tout de même de mon devoir de vous rappeler que ce projet de loi a été déposé par le Gouvernement à la demande de parlementaires, pour répondre au souci d'opérer certaines détaxations.

Ce projet vient donc en discussion devant vous. Vous me dites, monsieur Debû-Bridel: « Il n'est pas nécessaire de s'en occuper aujourd'hui; en effet va venir très prochainement en discussion l'octroi de pouvoirs spéciaux financiers. Ces mesures que vous proposez entrent exactement dans le cadre de ces pouvoirs. Dans ces conditions, ne perdons pas le temps de la Haute Assemblée ».

Je réponds à M. Debû-Bridel qu'il a semblé, au contraire, naturel et normal au Gouvernement de solliciter l'avis du Conseil de la République sur un projet qui se trouve déjà voté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Debû-Bridel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Debû-Bridel. Je comprends très bien le souci du Gouvernement d'avoir notre avis, mais cet avis n'aura de valeur que si vous pouvez nous dire, du haut de cette tribune, monsieur le ministre et parlant au nom du Gouvernement, que les textes votés dans ce projet par l'Assemblée nationale, sur lesquels nous allons émettre notre avis tout à l'heure, ne seront pas, après demain ou dans quelques jours, bouleversés, transformés par les décrets-lois pris en vertu des pleins pouvoirs que nous allons vous accorder.

Quand ce projet de loi a été déposé, il n'était pas question de pleins pouvoirs en matière économique et fiscale. Rien ne vous empêchera, demain, de transformer tout ce que nous allons faire. Je suis enchanté de vous entendre, mais je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre ici l'engagement que je vous demande.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Debù-Bridel, tout ce que vous venez de dire correspond exactement à ce que vous disiez il y a un instant. Je n'ai pas l'impression qu'un gouvernement quel qu'il soit, encore moins celui qui est devant vous, ait l'intention de vouloir faire perdre le temps des assemblées pas plus qu'il ne désire perdre le sien.

Si des mesures sont votées par le Parlement, elles seront appliquées. J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait qu'il s'agit d'abord et surtout, dans les quelque 40 ou 50 articles qui nous sont soumis, de dégrèvements importants dont certains peuvent ou ne peuvent pas avoir d'effet sur les revenus de 1953, selon la rapidité avec laquelle les assemblées voudront bien en délibérer. Je n'en veux pour exemple que les mesures qui concernent les artisans. Elles seront appliquées au revenu de 1953 si les assemblées veulent bien les voter en temps utile.

Monsieur Debù-Bridel, vous reprochez au Gouvernement le fait qu'il y a des articles à rallonge. Il y en a onze qui portent le même numéro. J'ai le devoir de vous dire que les ministres savent compter jusqu'à 23 ou 24, qu'ils ont numéroté les articles selon la formule habituelle. Le Gouvernement a pris en considération un certain nombre d'amendements proposés par l'Assemblée nationale. Il est probable qu'il agira ainsi à l'égard d'un certain nombre d'amendements proposés par le Conseil de la République et que, jusqu'à ce que le vote soit définitif, la numérotation aura le sens bizarre que vous avez signalé tout à l'heure.

En tout cas, il n'entre nullement dans les intentions du Gouvernement de ne pas appliquer les mesures qui seront votées par le Parlement; cela tombe sous le sens. Si telle était son intention, lui-même ne ferait pas perdre son temps à votre assemblée.

Je ne voudrais pas répondre présentement à toutes les autres questions qui m'ont été posées. Nous aurons l'occasion, d'ici la fin du débat, d'entrer dans le détail de chacun des articles et de chacun des amendements. Je démontrerai alors pourquoi certaines des mesures proposées sont indispensables pour lutter contre la forme de certaines fraudes, pour renforcer certains contrôles. Je démontrerai aussi que certaines mesures d'égalisation des impôts sont prêtes et que, si elles n'ont pas été soumises jusqu'à présent à la délibération du Parlement, c'est parce que M. le président du conseil n'a pas encore eu le temps pour s'y consacrer.

Dans ces conditions, je vais demander à M. le président du Conseil de la République de bien vouloir faire passer le plus rapidement possible à l'examen des articles, me réservant d'intervenir au fur et à mesure de la discussion. (*Applaudissements au centre, au banc des commissions et sur divers autres bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission des finances demande, d'une part, que soient examinés d'abord les articles du projet de loi rapportés par M. Bousch, d'autre part, que l'article 10 *quinquies* rapporté par M. Jacques Masteau soit appelé en tête de la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Le Basser. Je voudrais demander au Conseil de ne pas siéger demain après-midi.

M. le président. Nous sommes liés par une décision antérieure de la conférence des présidents, ratifiée par l'Assemblée, qui a fixé le déroulement des séances, sous réserve bien entendu d'une proposition nouvelle de la commission des finances en vue de modifier le programme de travail.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je souhaite que le Conseil de la République puisse aborder le plus rapidement possible les articles de ce projet. Si, comme je l'espère, dans la soirée et jusqu'à minuit, notre Assemblée a fait des progrès satisfaisants pour que nous puissions envisager que, demain, une séance de nuit suffise pour en terminer, ce sera avec le plus grand plaisir que nous permettrons à nos collègues de se rendre à des réunions.

Donc nous pourrions ce soir, lors du règlement de l'ordre du jour, envisager de tenir notre prochaine séance demain à vingt et une heures.

M. le président. La question est donc réservée jusqu'à la fin de la séance de ce soir. A ce moment-là le Conseil de la République sera appelé à se prononcer sur la demande de M. Le Basser.

M. Le Basser. Je remercie M. le président de la commission des finances de la courtoisie qu'il a manifestée à notre égard. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous allons donc commencer la discussion par les articles suivants: 1^{er}, 1^{er} *quinquies*, 1^{er} *sexies*, 1^{er} *septies*, 2, 3, 10^{ter}, 20^{ter} et 20^{quater}, à l'exception de l'article 10 *quinquies*.

La suite de la discussion des autres articles se poursuivra selon l'ordre numérique.

Sur les articles relatifs à la construction, la parole est à M. Bousch, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, étant donné la diversité des textes, je me suis abstenu d'intervenir dans la discussion générale et je ne retiendrai pas longuement votre attention.

Je voudrais simplement signaler quelques dispositions, en particulier celles de l'article 1^{er}, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et qui a donné lieu à un certain débat à la commission des finances. Cette commission était d'accord avec M. le ministre des finances sur l'article 1^{er}, mais sous la réserve que les constructeurs puissent obtenir rapidement des aménagements, des assouplissements aux dispositions actuellement imposées pour l'attribution des permis de construire, ainsi que la possibilité d'avoir des recours contre les rejets de permis de construire, rejets contre lesquels ils sont désarmés.

Ce n'est qui si de telles assurances étaient données et si elles étaient inscrites dans le texte que votre commission des finances souscrirait volontiers aux dispositions de l'article 1^{er} proposées par le Gouvernement.

Si non elle maintient la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission, il a semblé au Gouvernement que les mesures qu'il a proposées faciliteraient l'œuvre des reconstruc-teurs. Quant aux engagements que M. Bousch me demande de prendre, ils sont du ressort du ministre de la reconstruction et vous avouerez qu'il est difficile au secrétaire d'Etat du budget de prendre des engagements qui sont peut être contraires à la politique que désire suivre son collègue.

Si j'avais su que sa présence était nécessaire, je l'aurais prié de m'accompagner ici. Mais si M. Bousch veut bien y consentir, nous pourrions demander à M. Lemaire de vouloir bien assister à la séance de ce soir, par exemple. Nous reprendrions, après ses explications, la discussion de cet article 1^{er}.

M. le président. Monsieur le président de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à préciser que la commission des finances n'a pas demandé le rétablissement de l'article premier.

M. le secrétaire d'Etat. Je le sais.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas demandé sa prise en considération, de sorte que notre Assemblée se trouve devant le fait de la suppression de cet article.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Parfaitement.

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

« Art. 1^{er} *quinquies*. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 est complété comme suit :

« La valeur résiduelle desdites actions ou parts étant amortissable sur quarante ans, à la condition que les actions ou parts soient représentatives de logements réservés au personnel des entreprises qui les ont souscrites »

La parole est à M. Bousch, rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} *quinquies*.

(*L'article 1^{er} quinquies est adopté.*)

M. le président. « Art. 1^{er} *sexies*. — Il est ajouté au code général des impôts un nouvel article 40 *bis* ainsi libellé :

« Pour l'application de l'article 40, les terrains appartenant à des sociétés coopératives de construction qui auront fait, au moment de leur aliénation, l'objet d'une autorisation de lotir, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont considérés comme éléments de l'actif immobilisé.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au emploi des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, soit en l'acquisition et en l'aménagement de terrains en vue de leur lotissement, soit en la construction de logements.

« Le remploi ainsi prévu ne saurait être considéré comme pouvant satisfaire à l'obligation pour les employeurs de participer à l'effort de construction résultant des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} septies. — Le délai de trois ans prévu à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et à l'article 1371 quater du code général des impôts est remplacé par un délai de quatre ans. » — (Adopté.)

Par amendement, MM. Chochoy et Zussy proposent d'insérer un article additionnel 1^{er} octies, qui serait ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts, la date du 30 juin 1954 est remplacée par celle du 30 juin 1956. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 126 bis du code général des impôts a fixé au 30 juin 1954 l'expiration du délai dans lequel doivent être présentées les demandes de prêts à la construction par les personnes physiques ou morales ayant obtenu le bénéfice des primes à la construction ou le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pour pouvoir bénéficier de l'exemption de la taxe proportionnelle sur le produit des emprunts obligataires émis en représentation de ces p. bis.

Il serait extrêmement souhaitable de maintenir l'exemption de cette taxe en prorogeant à nouveau, pour une durée de deux ans, le délai qui, fixé initialement au 30 juin 1952 par décret du 18 septembre 1950, a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 30 juin 1954 par l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1953.

A défaut de l'intervention prochaine et rapide d'une telle mesure de prorogation, les emprunteurs du Crédit foncier de France qui déposeraient une demande d'octroi de prime après la date du 30 juin 1954 devaient supporter une majoration du taux d'intérêt des prêts spéciaux à long terme de 0,60 p. 100. Cette charge serait effective pour les constructeurs, car la garantie de l'Etat concernant le taux des prêts de consolidation ne couvre, en vertu de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, que les différences d'intérêts qui tirent leur origine de faits survenus postérieurement à la date du prêt initial. A l'égard des propriétaires qui bénéficient des subventions du fonds de l'habitat, le taux d'intérêt des prêts de consolidation des crédits accordés par le sous-comptoir des entrepreneurs passerait de 7,30 p. 100 à 7,95 p. 100, compte tenu de l'intérêt nominal des obligations foncières actuellement employées.

Enfin, les prêts immédiatement amortissables que le Crédit foncier de France est appelé à consentir dans les formes administratives pour la réalisation de leurs programmes de construction aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux chambres de commerce bénéficiaires des primes à la construction ne pourraient plus, dans l'avenir, être assortis d'un taux d'intérêt de 6 p. 100 égal au taux des prêts consentis à la généralité des collectivités publiques, dont les emprunts bénéficient de l'exemption des taxes. La suppression de l'exemption aurait pour effet de porter ce taux à 6,55 p. 100. L'élévation de ces divers taux d'intérêts aggraverait sensiblement les charges des constructeurs et des propriétaires fonciers, à un moment où l'effort de construction n'a pas encore pris toute l'ampleur souhaitable et où la réparation des immeubles a besoin d'être encouragée.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir remplacer, dans le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts, la date du 30 juin 1954 par celle du 30 juin 1956.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, je connais parfaitement ce texte puisque je l'ai présenté à la commission des finances, mais celle-ci avait estimé que l'initiative devait venir de la commission de la reconstruction. Par ailleurs, nous avons consulté les services des finances et cet article ne soulève de leur part aucune objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 1^{er} octies.

« Art. 2. — 1. — L'article 35, paragraphe 2^o, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ...ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ou aux terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole. »

« 2. — L'article 42 bis du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2^o de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

« 3. — L'article 210 bis du code général des impôts est modifié comme il suit :

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35, 2^o ci-dessus, à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1^{er} janvier 1957 ou le 1^{er} janvier 1960. »

« 4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 2 et 3 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans.

« 5. — Le paragraphe 24^o de l'article 271 et le paragraphe 16^o de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« ...ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations. »

« 6. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 quater du code général des impôts est fixé à 6 francs par 100 francs. »

Par voie d'amendement (n° 18), M. Voyant propose de remplacer, au paragraphe 2 de cet article, les dates de 1957 et 1960 par les dates de 1959 et 1964.

La parole est à M. Walker, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Walker. En l'absence de M. Voyant vous me permettez de défendre cet amendement.

M. Voyant a voulu allonger les délais prévus par le texte en raison des difficultés rencontrées pour les travaux de viabilité. Il a donc proposé une date un peu plus éloignée afin de permettre la réalisation de ces travaux dans les meilleures conditions possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais, étant donné qu'il s'agit déjà d'une prorogation, puisque les dates initiales étaient de 1953 et 1955, elle estime que, pour l'instant, l'amendement n'a pas d'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a proposé lui-même, dans son texte, les dates de 1957 et 1960. Il s'y tient et demande au Conseil de bien vouloir le suivre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Walker ?

M. Maurice Walker. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19), M. Voyant propose, au paragraphe 3 de ce même article, de remplacer les dates 1957 et 1960 par les dates 1959 et 1964.

La parole est à M. Walker, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Walker. L'argumentation est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis précédemment une opinion. Elle a été battue. Elle ne peut que maintenir son opinion, tout en laissant le Conseil juge.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je pensais, il y a un instant, que le Conseil de la République serait sensible au fait que le Gouvernement avait pris lui-même l'initiative de reculer de quatre ou cinq années la date de ces échéances.

Je constate qu'il n'en est rien. Je me trouve donc dans l'obligation d'opposer à cet amendement l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. De toute évidence, l'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Voyant.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les modalités ne s'harmonisant plus, le Conseil de la République serait-il disposé à accepter une seconde lecture de cet article ?

M. le président. Vous demandez donc un renvoi en commission ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre veut dire, je pense, qu'il demandera une seconde lecture au moment du vote de l'ensemble des dispositions.

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela même.

M. Alain Poher. Cela s'appelle la courte échelle pour l'application de l'article 47 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par le premier amendement de M. Voyant.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, est à nouveau modifié comme suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le partage dont il s'agit soit constaté par un acte enregistré avant :

« Le 1^{er} janvier 1955 pour les sociétés dont la constitution est antérieure au 1^{er} janvier 1949... » ;

(Le reste sans changement.)

« 2. — L'enregistrement du partage à titre pur et simple fait à ses membres, par une société ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 18 septembre 1950 modifié, d'immeubles bâtis existant dans son patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation pourra être requis moyennant le paiement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1^{er} janvier 1956.

« La perception de cette taxe sera effectuée selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement ; elle couvrira l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et les droits d'enregistrement susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

« Ladite taxe ne sera pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Sur cet article, je n'ai ni inscription ni amendement.

M. Bernard Chochoy. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai déposé un amendement sur cet article.

M. le président. La présidence n'a reçu aucun amendement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission des finances demande que l'article 10 ter soit réservé.

M. le président. L'article 10 ter est donc réservé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 20 ter, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 20 ter est supprimé.

« Art. 20 quater. — Les entreprises ayant une activité non commerciale au sens de l'article 92 (§ 1^{er}) du code général des impôts et imposables d'après le régime de la déclaration contrôlée sont admises au bénéfice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sous les conditions et réserves prévues auxdits articles. » — (Adopté.)

Sous réserve de l'article 10 ter qui sera discuté tout à l'heure, nous abordons maintenant les articles rapportés par M. Clavier, en commençant par l'article 1^{er} bis.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 1^{er} bis. — L'article 2 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1946, dont l'exploitation a un revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs, sont exonérés du paiement de la taxe proportionnelle frappant les bénéficiaires de l'exploitation agricole pendant les cinq premières années de leur installation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette que la commission des finances du Conseil de la République ait maintenu la référence au revenu cadastral initial, cette référence étant de nature à entraîner dans la pratique de sérieuses complications, le revenu cadastral antérieur à 1953 ne figurant plus dans les documents cadastraux.

En outre, le revenu cadastral antérieur à la révision des évaluations des propriétés non bâties n'est pas le même en Alsace et en Moselle que dans les autres départements.

Dans ces conditions, il conviendrait de substituer les termes « revenu cadastral inférieur à 40.000 francs » aux termes « revenu cadastral initial inférieur à 1.000 francs. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. La commission des finances n'a pas été saisie de cette suggestion. Il s'agit de savoir dans quelle mesure un revenu foncier — c'est bien le terme à employer — de 40.000 francs donnera le même avantage qu'un revenu cadastral initial de 1.000 francs.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le coefficient 40 est le coefficient moyen résultant des révisions cadastrales qui ont été effectuées. C'est pourquoi le Gouvernement serait heureux que vous acceptiez ce chiffre de 40.000 francs.

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances ne fait pas d'objection dirimante à l'adoption de cette disposition et laisse l'Assemblée juger.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'entends l'objection de M. le ministre qui nous dit que les documents cadastraux ne se réfèrent plus au revenu cadastral initial. Il a raison puisque bientôt, dans tous les cas, cette référence aura disparu.

M. le secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Courrière. Mais ce qu'on a voulu conserver, c'est le chiffre de 1.000 francs, tel qu'il résulte des anciens documents cadastraux. Si vous nous dites que le chiffre de 40.000 francs correspond exactement à ce que représentaient 1.000 francs autrefois, je ne vois aucune objection à l'adoption du texte qui nous est soumis. Mais encore faudrait-il spécifier dans la loi qu'il s'agit de 40.000 francs, d'après la réévaluation qui vient d'être faite.

Il ne faudrait pas, en effet, qu'à la faveur d'un texte législatif ou d'un décret-loi on effectue une nouvelle réévaluation des revenus cadastraux et que nous nous trouvions, dans six mois ou dans un an, avec des revenus cadastraux doubles ou triples de ceux que nous avons actuellement.

Je crois devoir attirer également l'attention de M. le ministre, sur le fait que de nombreux textes législatifs, et même des textes qui ne sont encore que déposés, en ce qui concerne je crois, les prestations familiales agricoles, se réfèrent toujours au revenu cadastral initial.

Il conviendrait donc de changer cette formule dans tous les textes pour éviter un imbroglio dans lequel nous n'arriverions plus à nous reconnaître.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me déclare, en effet, d'accord avec M. Courrière : il faudrait prendre une mesure commune pour l'ensemble des textes. D'autre part, je lui donne l'assurance que j'avais déjà donnée à d'autres collègues : le chiffre de 40.000 francs est celui qui résulte, en moyenne, de la dernière réévaluation. Par conséquent, je crois qu'il n'y a pas d'autres précautions à prendre, étant donné que cette référence ne peut viser que la dernière réévaluation.

M. le président. La parole est à M. Clavier, rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Compte tenu des éclaircissements qui viennent de nous être donnés par M. le ministre, je crois qu'il n'y a pas d'objection particulière à modifier ainsi la rédaction de l'article. La commission accepte cette substitution de texte.

M. le président. La commission des finances propose, dans l'article 1^{er} bis, de remplacer les mots « revenu cadastral inférieur à 1.000 francs » par les mots « revenu cadastral inférieur à 40.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de la commission, pour l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, est adopté)

M. le président. Avant d'aborder l'article 1^{er} ter, je vous propose de reprendre l'article 10 ter qui avait été réservé et dont je vous donne lecture :

« Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par voie d'amendement (n° 20), MM. Chochoy, Bousch et Brizard proposent de rédiger ainsi l'article 10 ter :

« Les opérations de vente et d'achat de terrains réalisées par les sociétés coopératives de constructions, les organismes d'habitation à loyer modéré, les associations constituées sous le régime de la loi de 1901 entre candidats constructeurs, en particulier les associations de castors, les sociétés d'économie mixte et les sociétés civiles immobilières, constituées entre candidats constructeurs, qui procèdent sans but lucratif à des lotissements de terrains, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de M. Chochoy sur le fait de la complication que l'amendement lu par M. le président risque d'apporter dans le régime actuel.

A la lecture, il apparaît que c'est une extension très grande d'une exonération du chiffre d'affaires. Peut-être est-elle justifiée, mais n'empêche — et M. Chochoy n'en sera pas surpris — que le Gouvernement aimerait être saisi d'un texte afin de pouvoir l'étudier à tête reposée. Il demande, par conséquent, que la discussion de l'article 10 ter soit réservée.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je ne voudrais pas empêcher le Gouvernement d'étudier ce texte. J'espère d'ailleurs que cette étude sera favorable, car j'ai pris moi-même l'initiative de cet amendement que je ne puis défendre puisque je suis rapporteur. Je demande donc que la discussion de l'article 10 ter et celle des amendements qui s'y réfèrent soient réservées.

M. le président. La commission demande que soit réservé l'article 10 ter pour permettre au Gouvernement d'étudier le texte de l'amendement présenté par M. Chochoy.

L'article 10 ter est réservé.

Nous revenons à l'article 1^{er} ter.

« Art. 1^{er} ter. — Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après :

« ... à l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme des salaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur cet article devant votre commission des finances.

Si le texte de l'article 1^{er} ter qui nous est soumis était adopté dans sa forme actuelle, il aboutirait à soumettre au versement forfaitaire de 5 p. 100 l'ensemble des sommes revenant aux patrons pêcheurs, qu'elles représentent leur rémunération d'armateurs ou leur participation personnelle à la pêche. L'activité des intéressés serait, dans de nombreux cas, taxée davantage qu'elle ne l'est sous le régime actuel.

Je ne crois pas déformer la pensée des auteurs de l'article adopté par l'Assemblée nationale, ni le vœu de votre commission, en vous proposant de limiter l'application du prélèvement de 5 p. 100 aux seules parts de pêches rémunérant le travail personnel du patron pêcheur.

Ainsi se trouverait limité le risque de surlaxation qui résulterait de l'application du prélèvement de 5 p. 100 au bénéfice du pêcheur en tant qu'armateur.

Je rappelle que ce bénéfice n'est taxé actuellement qu'après réduction de tous les frais d'exploitation et que l'impôt correspondant est assorti d'une décote pour les petits revenus, comme d'abattements substantiels au titre des charges de famille.

L'article 1^{er} ter serait dès lors rédigé comme suit :

« Sont ajoutés à la fin de premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après :

« ... à l'exception des artisans pêcheurs pour les revenus correspondant aux rémunérations dites à la part qui leur

reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant taxées comme des salaires. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances a longuement délibéré sur la situation de patrons copropriétaires d'un bateau qui sont rémunérés par une part de pêche. La question qui se pose est celle de savoir si les rémunérations qui leur sont allouées, non seulement en représentation du travail qu'ils ont fourni, mais également en représentation de leur part de propriété du bateau doivent être considérées comme des salaires.

J'avais moi-même, en qualité de rapporteur, suggéré que cette disposition ne s'appliquât qu'aux ouvriers travaillant comme tels avec le patron pêcheur et pour la rémunération qui représente leur travail.

C'est une disposition de cette nature que M. le ministre du budget nous suggère d'adopter. Je suis fort embarrassé pour prendre position. Tout ce que je puis dire, c'est que la commission des finances, après avoir entendu la démonstration de M. le secrétaire d'Etat a décidé le maintien de l'article et aussi de s'en remettre à la décision de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En effet, j'avais attiré l'attention de la commission des finances sur deux faits.

Le premier, c'est que l'article 1^{er} ter, a été adopté par l'Assemblée nationale uniquement parce que l'on ignorait, à ce moment-là, les mesures qui pourraient être prises en faveur des artisans fiscaux en général, qui ressortent de l'article 20 bis, et que nous aurons l'occasion de discuter longuement tout à l'heure. J'ai comparé l'article 20 bis, accordant certains avantages, à l'article 1^{er} ter, s'appliquant aux artisans pêcheurs. J'ai ainsi démontré à la commission des finances qu'un artisan pêcheur ayant deux enfants à charge, qui touche annuellement 600.000 francs de part de pêche, dont 300.000 en tant que pêcheur et 300.000 en tant que copropriétaire du navire, payerait, en se fondant sur le texte de l'article 1^{er} ter, une somme de 30.000 francs, tandis qu'en appliquant le texte que l'Assemblée nationale a voté pour les artisans fiscaux, il ne payerait que 22.400 francs.

C'est à cela que je faisais allusion votre rapporteur il y a un instant. Ce sont les mêmes chiffres que je rapporte devant vous. Le texte que je vous propose d'adopter résoudra heureusement la question en ce sens que la partie qui sera allouée à l'artisan pêcheur en tant que salaire pour son propre travail ne sera taxée qu'à 5 p. 100, le surplus étant taxé normalement comme des bénéfices artisanaux.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Cet article 1^{er} ter peut prêter à confusion. Au fond, ce que l'Assemblée nationale a voulu, ce que nous avons voulu ici lorsque nous avons entendu M. Yvon défendre un texte analogue au moment où fut voté la réforme fiscale, c'est que lorsqu'un pêcheur possède une part, quelle qu'elle soit, sur un navire, il ne soit pas taxé au même titre que les artisans — c'est-à-dire à 18 p. 100 par exemple — pour l'intégralité de la part qu'il reçoit, cette part n'étant, en réalité, qu'un salaire.

Il y a, en effet, trois catégories de marins-pêcheurs. Ceux qui sont propriétaires d'un navire qui pêche et qui ont des ouvriers. Ceux-là sont des artisans et sont astreints à l'intégralité des impôts que payent les artisans. Dans la deuxième catégorie se placent les ouvriers qui sont sur un bateau qui ne leur appartient pas et qui, salariés, payent par conséquent les impôts des salariés. Une troisième catégorie comprend les marins possédant une part même petite du bateau sur lequel ils pêchent et qui, de ce fait, sont considérés comme artisans. Vous les exonérez des impôts que payent les artisans...

M. le secrétaire d'Etat. Pour la part de leur travail.

M. Courrière. Comment ferez-vous pour évaluer la part de travail ?

M. le secrétaire d'Etat. Cette part est toujours connue, sans quoi il n'y aurait pas de répartition.

M. le président. Je me permets de rappeler que je ne puis consulter le Conseil de la République sur la suggestion de M. le secrétaire d'Etat que si je suis saisi d'un nouveau texte par la commission.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Monsieur le président, ce texte n'est pas très clair et il convient que nous en discutions afin de savoir ce que nous allons voter.

La suggestion du Gouvernement me paraît cependant raisonnable et je crois que la commission des finances pourrait s'y rallier.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, permettez-moi de vous lire le texte que je propose.

L'article 1^{er} ter serait ainsi conçu :

« Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts les mots ci-après :

« ... à l'exception des artisans pêcheurs, les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant taxées comme des salaires. »

Vous savez que dans toute répartition, on distingue la part du bateau et la part du travail. La part du travail serait taxée à 5 p. 100, celle du bateau serait soumise au régime normal des artisans fiscaux. Comme, par ailleurs, il arrive, ainsi que vous le dites, monsieur Courrière, que les pêcheurs ne détiennent qu'une part infime du bateau, ils ne seront absolument pas taxés pour cette deuxième part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. Sur les indications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat et compte tenu du fait qu'il y aurait peut-être quelque excès en effet à ce que la part de pêche qui revient à l'artisan pêcheur, dans la mesure où elle rémunère sa part de copropriété, soit considérée comme un salaire, compte tenu également de la distinction qu'on peut et doit faire entre un salaire et un revenu, la commission est d'accord pour adopter ce texte.

M. le président. La commission des finances, répondant à la suggestion du Gouvernement, propose donc de rédiger comme suit l'article 1^{er} ter :

« Sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts, les mots ci-après : « ... à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant taxées comme des salaires. »

M. Clavier, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ter ainsi rédigé ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} ter, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Article 1^{er} quater. — L'article 207 du code général des impôts est complété comme suit :

« 5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. »

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. J'aurai l'occasion, au moment de la discussion de l'article 3 ter, d'évoquer les difficultés qu'entraîne l'examen d'un texte comprenant des articles souvent cousins germains, répartis à plusieurs pages d'intervalle et quand, par dessus le marché, on ne les discute pas dans l'ordre chronologique.

Quand cet article 1^{er} quater est venu en discussion à la commission des finances, j'avais été partisan, je l'avais dit, de reprendre le texte qui avait été proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, et qui était ainsi rédigé : « Il est ajouté au code général des impôts un article 35 bis ainsi rédigé :

« Ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux, les foires, les expositions, réunions sportives ou culturelles et toutes manifestations publiques organisées par les associations régies par la loi de 1901 lorsque lesdites associations ne poursuivent aucun but lucratif.

« Il est ajouté, à l'article 1454 du code général des impôts, l'alinéa suivant :

« 22° Les foires, expositions, réunions sportives et toutes manifestations organisées par une association régie par la loi de 1901, lorsque ladite association ne poursuit aucun but lucratif. »

A l'Assemblée nationale, lors de la discussion, le Gouvernement a opposé l'article 1^{er} ou l'article 48, je ne sais plus exactement. Toujours est-il que le texte n'a pu venir en discussion. Le Gouvernement, en la personne de M. le secrétaire d'Etat au budget, a bien voulu étudier avec notre commission des finances un texte transactionnel.

Je suis obligé d'indiquer que le texte qui est proposé par la commission et qui résulte de cette sorte de transaction, ne me donne pas satisfaction. En effet, il ne fait qu'enfoncer des portes ouvertes. Dans la pratique, il ne fait qu'accorder ce qui existe déjà dans la majorité des cas. Il ne faut pas se faire d'illusion. L'article, tel qu'il est rédigé, ne nous apporte rien.

Je reprends ce que je disais à M. le secrétaire d'Etat au budget lors de ma très courte intervention dans la discussion générale. S'il voulait bien consentir à l'un de ces accès de surdité que j'ai évoqués, je reprendrais pour mon compte le texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais il faudrait, pour cela, que j'aie la certitude que mon amendement ne se verra pas opposer l'article 1^{er} ou l'article 47. Sinon, ce n'est pas la peine de le déposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je veux prouver à M. Coudé du Foresto qu'à certains moments, je ne suis pas frappé de surdité complète.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'il nous a dit, tant d'ailleurs sur le rôle des sirènes auquel s'ajoutent ceux des hardis navigateurs qui voguent sur les eaux parlementaires que sur son intervention de l'heure présente.

Je dis tout de suite à M. Coudé du Foresto que le texte sur lequel nous sommes arrivés à un accord en commission des finances est le maximum de concession que le Gouvernement peut faire. Je vous laisse à penser, monsieur Coudé du Foresto, quelle arme il sortira de l'arsenal restreint mais puissant qui est à sa disposition. Je vous demande fermement de vous en tenir à la foi des traités et de laisser l'Assemblée discuter l'article tel qu'il vient de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, il est absolument inutile que je dépose un amendement. Je sais d'avance quel sort sera réservé là-bas.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater.

(L'article 1^{er} quater est adopté.)

M. le président. « Art. 3 bis. — 1. — Dans l'article 63, troisième alinéa du code général des impôts, le mot :

« Salmonicoles » est remplacé par le mot : « piscicoles ».

« II. — Le paragraphe 28° de l'article 271 du code général des impôts et le paragraphe 20° de l'article 290 du même code sont modifiés comme suit :

« La vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 0,50 p. 100 de ce bénéfice, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêts général de caractère scientifique.

« Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. Toutefois, la diminution du montant de la surtaxe progressive résultant de la déduction ainsi prévue ne devra pas dépasser celle qui résulterait de l'augmentation de l'abattement à la base, correspondant à la situation de famille du contribuable, d'un montant égal à celui de ladite déduction.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1954. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je vous disais il y a un instant que j'allais m'expliquer sur l'article 3 ter et sur les difficultés de notre discussion. Je dois vous rappeler dans quelles conditions elle s'est déroulée à la commission des finances du Conseil de la République qui avait pris les articles à peu près dans l'ordre. Je dis à peu près, parce qu'il y a eu tout de même quelques entorses à cette règle, mais d'une manière générale, l'article 1^{er} quater avait été adopté en principe et avant l'article 3 ter dans la rédaction de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Alors est venu en discussion l'article 3 ter. Or, ces deux articles, qu'on le veuille ou non, sont cousins germains. Si j'avais obtenu satisfaction sur l'article 1^{er} quater, il est certain que j'aurais rendu plus restrictif l'article 3 ter.

Pour m'en expliquer plus clairement vis-à-vis de mes collègues qui n'ont pas assisté à cette discussion, je leur préciserai que d'après les renseignements qui m'ont été fournis par les services des finances, l'article 1^{er} quater, permettant un allègement de charge d'un certain nombre d'organisations qui ont pour but de distraire la jeunesse, d'effectuer des manifestations sportives ou culturelles, de l'ordre de 300 millions. L'allègement apporté par l'article 3 ter, toujours d'après les mêmes services, était de l'ordre de 500 millions dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

J'avais fait une sorte de compensation. Je m'étais dit que dans l'article 3 *ter*, il irait de toutes manières environ 200 millions à des organismes d'ordre purement scientifique et que somme toute, le Gouvernement nous faisait là un cadeau de 300 millions. Ce n'est pas tout à fait dans ses habitudes, mais une fois par hasard, cela peut arriver. A partir du moment où le Gouvernement n'accepte plus la rédaction de l'article 1^{er} *quater*, tel qu'il avait été présenté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, et qu'il nous donne un texte qui, en fait, ne nous apporte rien, je suis obligé de vous dire que, pour ma part, je ne suis plus d'accord avec ma propre rédaction de l'article 3 *ter* et par conséquent, je demande à l'Assemblée de se rallier purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale tel qu'il a dû vous être présenté par un amendement.

M. le président. Par amendement (n° 4) MM. Georges Pernot, Abel-Durand et de Montalembert proposent au premier alinéa de cet article 3 *ter*, 5^e ligne, de remplacer les mots : « organismes d'intérêt général de caractère scientifique », par les mots : « organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ».

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Complétant les indications données par M. Coudé du Foresto à l'instant, je rappelle, exactement, ce qu'avait voté l'Assemblée nationale. Voici son texte, premier alinéa :

« Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. »

L'amendement que j'ai l'honneur de déposer avec M. Abel-Durand et M. de Montalembert, vise uniquement ce premier alinéa de l'article 3 *ter*. Nous ne touchons pas, par conséquent, au deuxième et au troisième alinéas, nous visons seulement le premier.

La commission des finances a apporté deux modifications importantes à ce premier alinéa. La première modification porte sur le mode de calcul de la déduction : à la déduction de 1 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires, elle a substitué la déduction de 0,50 p. 100 du montant du bénéfice. Mon amendement ne vise pas non plus cette partie du texte, je m'incline, en ce qui me concerne, devant la décision de la commission des finances.

Mais mon amendement a pour but de faire rétablir l'énumération qui figure à la fin de cet article : « Le caractère philanthropique, éducatif, social ou familial. »

De cette énumération, la commission des finances a retenu uniquement le mot « scientifique ». Nous vous demandons, MM. Abel-Durand, de Montalembert et moi-même, de bien vouloir rétablir l'énumération tout entière.

Voulez-vous me permettre de justifier très rapidement ce texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des finances, que présidait alors le président du conseil d'aujourd'hui, et avec la neutralité bienveillante du Gouvernement ? J'ai lu très attentivement le débat à l'Assemblée nationale et j'ai constaté qu'interrogé sur le point de savoir ce qu'il pensait de la rédaction du texte sur lequel nous délibérons, M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu, au nom du Gouvernement, qu'il laissait l'Assemblée entièrement libre de sa décision, ce qui veut dire : « Je ne m'oppose en aucune façon à l'adoption du texte. »

Quelles sont les raisons qui ont amené votre commission des finances à restreindre d'une façon si importante le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale ?

Si je consulte le rapport que vous avez comme moi, mes chers collègues, sous les yeux, je lis à la page 25 que la commission a invoqué deux raisons. Première raison : « ... la formule « organismes ou œuvres d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial » est, en réalité, très générale ». D'accord, mais il n'est pas plus difficile, je pense, de reconnaître un organisme de caractère familial, social ou philanthropique, qu'un organisme de caractère scientifique. Donc, la première raison ne me paraît pas convaincante.

Le rapport ajoute — deuxième raison : « La notion principale elle-même « l'intérêt général » ne laisse pas d'être subjective. Elle risque, d'autre part, de donner lieu à de nombreuses controverses, à des méprises et à un contentieux fort abondant. »

Je me permets de dire aux auteurs du rapport qu'ils ont bien voulu répondre eux-mêmes à leur propre objection car, dans le texte qui vous est proposé par la commission des finances vous retrouvez les mots « organismes d'intérêt général à caractère scientifique ».

Donc si les mots « intérêt général » n'ont pas d'importance en ce qui concerne les organismes scientifiques, ils n'en ont pas davantage en ce qui concerne les autres catégories.

En terminant, laissez-moi vous indiquer, mesdames, messieurs, les deux motifs qui, à mon sens, militent en faveur de cet amendement. Ce n'est pas seulement le fait de l'adoption par l'Assemblée nationale, à une grosse majorité, dans les conditions dont j'ai parlé tout à l'heure, mais aussi deux autres considérations. D'abord, une considération d'ordre psychologique et d'ordre moral, si j'ose dire. De quoi donc souffre-t-on le plus ? De la crise du civisme, du fait que l'on ne se soucie plus des questions d'intérêt général. Si nous pouvions rendre à un certain nombre de personnes physiques ou morales ce goût de l'intérêt général, nous rendrions grand service au pays.

Si nous jetions un coup d'œil sur ce qui s'est passé à l'étranger, en Belgique, en Suisse, en Amérique, nous constatons que les plus heureuses initiatives en matières scientifique, culturelle et sociale proviennent de l'initiative privée. Encourageons, par conséquent, cette initiative privée.

Je voudrais ajouter une deuxième considération tirée de motifs d'ordre politique, si j'ose dire. Voici à quoi je veux faire allusion : les circonstances nous amènent, depuis quelques jours, à faire un certain nombre de replis en matière de politique internationale. Ce n'est ni l'heure de les discuter ni de les commenter ! Je m'en garderai bien ! Mais n'ai-je pas le droit de dire que nous sommes obligés de nous replier à certains moments sur le plan politique, c'est une raison de plus de faire un effort vigoureux dans le domaine de la culture française, de l'influence et du rayonnement que nous pouvons avoir à la fois par notre culture et par notre dévouement aux œuvres sociales !

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir réfléchir à ces considérations. J'ai toujours regretté, mesdames-messieurs, pour ma part — et je le regrette aujourd'hui amèrement — que nous n'ayons pas, en France comme dans beaucoup de pays étrangers, une législation complète sur les fondations. Je ne parle pas des fondations religieuses bien entendu. Je parle des fondations au sens général du mot, comme celles que nous voyons dans les pays que j'ai cités tout à l'heure et qui ont rendu tant de services.

Ce serait peut-être l'amorce d'une législation sur les fondations que cette possibilité de déduire quelque chose sur le montant du bénéfice au profit de ceux qui, au lieu de se replier sur eux-mêmes, songent à l'intérêt culturel, social, philanthropique ou familial de ce pays.

Qu'on ne me dise pas qu'on ne pourra pas reconnaître une œuvre sociale d'intérêt général, quand je vois ce qu'on fait pour les œuvres d'aveugles, de sourds-muets et d'autres catégories de déshérités. Je dis que chacun doit applaudir à de pareilles initiatives. Aussi nous vous demandons très instamment de voter l'amendement que je viens de défendre. (*Applaudissements.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je le regrette, mais le groupe socialiste ne pourra pas voter l'amendement qui est présenté par notre collègue M. Pernot, parce que son texte est vraiment d'un vague qui déconcerte.

Il ne suffit pas de nous dire que l'on va donner des subventions à des organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial ; encore faudrait-il nous préciser quels seront ces organismes.

J'entends bien que M. Pernot a porté son développement sur les mots « intérêt général ». S'il ne s'agissait que de cela, monsieur Pernot, nous serions d'accord. C'est le reste qui nous gêne. Ce sont les mots « philanthropique, éducatif, scientifique, social et familial ». Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire ? Il n'y a aucune définition ; absolument aucune, et quiconque voudra faire un don à un organisme quel qu'il soit pourra toujours prétendre qu'il s'agit d'un organisme éducatif, ou scientifique, ou social, ou familial, ou pour le moins philanthropique.

Je ne pense pas que l'idée de ceux qui ont suscité ce texte ait été d'accorder à certaines grosses affaires de ce pays la faculté de subventionner telle ou telle organisation à leur gré parce que — je rends le Conseil attentif à ce fait — la subvention accordée par ces organismes le sera en grande partie aux frais de l'Etat puisqu'une grande partie, au moins, des fonds ainsi donnés viendra en déduction des impôts.

Il vaudrait mieux qu'on le dise, que l'on indique d'une manière très nette ce que l'on veut faire, que l'on énumère les organismes qui vont bénéficier des subventions que l'on entend donner ; de très grosses affaires comme Péchiney ou autres pourront avoir à leur disposition les écoles qu'elles voudront et orienter la jeunesse comme elles l'entendront. Car enfin il s'agit de cela et, derrière les mots « intérêt général », on camoufle de tout autres intérêts.

C'est la raison pour laquelle ceux qui veulent que, dans ce pays, l'impôt soit payé par ceux qui le doivent, qu'on ne s'en serve pas pour faire quelque chose à caractère personnel, voteront contre l'amendement proposé par M. Pernot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Clavier, rapporteur. La commission aurait vraiment mauvaise grâce à s'en tenir à un texte qui résulte des amendements présentés devant elle par un de ses membres: notre collègue M. Coudé du Foresto, puisque celui-ci, devant l'assemblée, déclare aujourd'hui qu'il n'est plus d'accord avec son propre texte.

D'autre part, sensible aux arguments développés, avec le talent que nous lui connaissons, par le président Pernot, sachant aussi que d'autres dispositions de cet article ont été par elle révisées qui permettent d'éviter les risques dont a parlé notre collègue Courrière, la commission s'en remettra à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, lui aussi, n'a pas été insensible à ce qu'a développé tout à l'heure M. le président Pernot. Il ne l'avait pas été non plus devant l'Assemblée nationale et c'est pourquoi il a consenti une perte de recettes de l'ordre de 500 millions.

C'est la même position qu'il reprend aujourd'hui devant vous, il laisse l'Assemblée juge de sa décision, étant entendu que le Gouvernement ne peut élargir le geste qu'il a fait à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées par le groupe des indépendants et le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	231
Contre	75

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3 *ter*, modifié par l'amendement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais demander au Conseil de voter par division. Serait-il possible de voter d'abord sur le texte de l'article jusqu'au mot « impossible », dans le 2^e alinéa; puis sur le reste du 2^e alinéa, enfin sur le 3^e alinéa.

M. le président. M. Poher demande le vote par division.

Il est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le début du deuxième alinéa de l'article 3 *ter* jusqu'au mot « impossible ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie du deuxième alinéa commençant par le mot « Toutefois » et se terminant par les mots « de ladite déduction ».

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième et dernier alinéa de l'article 3 *ter*.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *ter*.

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 3 *ter* est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 148 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa premier, lorsque ces valeurs couvrent, dans la monnaie où ils ont été pris, des engagements contractés en monnaie étrangère et dans la mesure où elles correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances. »

« § 2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la collectivité émettrice, en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

(Adopté.)

« Art. 4 *bis* (nouveau). — I. — Entre le 3^e et le 4^e alinéa du paragraphe premier de l'article 145 du code général des impôts, insérer le texte suivant:

« La même exonération sera accordée à toute société qui investira dans une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans l'Union française, le Maroc et la Tunisie, une somme au moins égale à 5 p. 100 du capital de celle-ci ou dont la prise de participations aura obtenu, après avis du commissariat général au plan, l'agrément du ministre des finances. »

« II. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 216 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés visées au paragraphe premier du présent article. »

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Nous avons introduit, dans cet article, une notion déjà adoptée par le Conseil de la République au moment de la codification des articles concernant la législation minière. Je demande la reprise de cette notion dans un texte budgétaire cette fois, pour que nous ayons la certitude que ce que nous avons demandé dans le rapport établi par notre collègue M. Pinchard, sera suivi cette fois d'un commencement de réalisation.

Autrement dit, nous souhaitons que la législation d'exception du point de vue fiscal acceptée en matière de recherches, quand une société mère investit 20 p. 100 du capital d'une société filiale qui a pour but la recherche, soit applicable à partir de 5 p. 100. Pourquoi ? Parce que les capitaux nécessités par les recherches sont d'une telle envergure que ces 20 p. 100 représentent des sommes qui excèdent les possibilités des sociétés mères et que, par conséquent, on ne fait plus de recherches. En tous cas, on n'a pas les moyens de les effectuer sur un plan et avec des procédés suffisants.

Je rappelle pour mémoire que l'installation d'un forage de pétrole, sans savoir s'il y aura du pétrole, revient à peu près à un milliard de francs et qu'il s'agit là d'un véritable billet de loterie. On a parlé de placement. Ce terme est absolument impropre, car, même dans le cas où l'on trouve un gisement exploitable, dans une mine métallique — je citerai le cas des mines de Scïdja — ce n'est qu'au bout de quinze ou vingt ans que l'affaire peut être rentable à proprement parler.

Si l'on veut, dans ce pays, développer les recherches, comme nous avons cherché à le faire par tous les textes que nous avons votés ces temps-ci, il faut également permettre que l'on investisse des sommes moins importantes que celles que nous avons prévues jusqu'à présent et admettre pour 5 p. 100 les mêmes exonérations que celles qui avaient été prévues quand on atteint 20 p. 100.

Voilà le but de l'amendement que j'ai fait accepter par la commission des finances et qui vous a été présenté par celle-ci sous forme d'article additionnel.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais, à la fois, parler de l'article 4 *bis* et de l'article 4 *quater*. Mon argumentation sera la même sur les deux articles; par conséquent, il sera inutile que je me répète.

En ce qui concerne l'article 4 *bis*, la première partie de l'amendement a pour objet de permettre aux sociétés qui auront souscrit, après agrément du commissariat au plan, aux émissions d'actions ou de parts de sociétés ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans les territoires d'outre-mer, en Algérie, au Maroc et en Tunisie de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères dès l'instant où elles justifieront d'une participation minima de 5 p. 100.

Ces sociétés seraient ainsi exonérées de la taxe proportionnelle (revenus mobiliers) frappant leurs propres distributions dans la mesure du montant du produit de ces titres. D'autre part, les produits dont il s'agit seraient, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, retranchés à concurrence de 75 p. 100 de leur montant du bénéfice de la société participante.

Or, le régime prévu pour les sociétés mères et filiales répond à un double objet:

En règle générale, éviter une double imposition dans le cas où la société qui encaisse les revenus mobiliers détient au moins 20 p. 100 du capital de sa filiale, c'est-à-dire quand, pratiquement, elle en a le contrôle; en cas d'apport-plan — situation dans laquelle aucun minimum de pourcentage n'est exigé — favoriser les regroupements d'entreprises.

Ni l'une ni l'autre de ces conditions ne seraient remplies en ce qui concerne les sociétés visées par l'amendement pour lesquelles l'acquisition d'actions ou de parts constitue seulement, en réalité, un placement.

Il n'y a dès lors aucune raison de les faire bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales.

La seconde partie de l'amendement a pour objet d'assimiler les souscriptions d'actions et parts visées ci-dessus à des immo-

bilisations — sans aucune condition de participation minima — pour l'application de l'article 40 du code général des impôts qui prévoit l'exonération sous condition de rempli des plus-values résultant de la cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé.

Or, il est évident que le caractère d'éléments d'actif immobilisé ne peut être reconnu à des actions ou parts de sociétés que si elles assurent un pourcentage relativement important — 30 p. 100 aux termes de l'article 40 — du capital d'une autre société.

On ne saurait, par suite, sans dénaturer complètement le sens et la portée de l'article 40, l'étendre à des souscriptions d'actions ou de parts ne remplissant pas cette condition et constituant, en fait, des placements spéculatifs.

C'est pourquoi le Gouvernement est amené à opposer, à l'article 4 bis et à l'article 4 ter, l'article 47 de votre règlement.

M. le président. L'article 47, invoqué par le Gouvernement, est-il applicable ?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances ne songe pas à contester la valeur des objections qui viennent d'être faites par M. le ministre des finances, de même qu'elle n'avait pas contesté l'importance des avantages qui devaient résulter pour les sociétés participant à des exploitations pétrolières ou minières des dispositions que lui avait proposées notre collègue M. Coudé du Foresto.

Elle avait tout de même accepté cet amendement et en avait fait l'article qui vous est soumis, pour un double motif. D'abord notre collègue M. Coudé du Foresto avait accepté d'alléger dans une certaine mesure les avantages qui résultaient du texte primitif. D'autre part, elle avait décidé, sur la question de savoir si des considérations d'ordre spécifiquement fiscal devaient l'emporter sur des considérations d'ordre économique, que c'était dans tous les cas des considérations d'ordre économique qui devaient prévaloir. C'est la raison pour laquelle elle avait suivi M. Coudé du Foresto dans la proposition qu'il lui avait faite.

Cela dit, elle est tout de même obligée de reconnaître que l'article 47 est applicable, puisque la proposition de M. Coudé du Foresto entraînerait une perte de recettes évidente.

M. le président. L'article 47 étant applicable, les articles 4 bis et 4 ter disparaissent.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, je suis obligé de faire remarquer que l'Assemblée a déjà donné son accord précédemment à ce texte en présence d'un membre du Gouvernement.

M. le président. La commission ayant déclaré que cet article, invoqué par le Gouvernement, est applicable, je ne puis que prendre acte de cette déclaration.

M. Durand-Réville. Je proteste contre l'application de l'article 47. C'est la condamnation de toute mise en valeur minière dans nos territoires d'outre-mer.

M. Clavier, rapporteur. L'article 47 n'est pas seulement ici la condamnation que vient de dire M. Durand-Réville, c'est la condamnation de toute espèce d'initiative pour cette Assemblée.

M. le président. Il ne peut plus y avoir de discussion.

Nous en arrivons à l'article 5, dont je donne lecture :

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 8 p. 100.

« (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 5 quater. — I. — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8^o ainsi conçu :

« 8^o Le déficit résultant, pour les immeubles et monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle

« II. — L'alinéa premier de l'article 157 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Votre commission, messieurs, a introduit dans son texte les immeubles et monuments classés, au lieu des châteaux classés qui figuraient dans le texte de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement rejette cette extension aux immeubles et monuments.

L'extension ne se justifie pas, en effet, pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dont le produit de la location peut être important et qui peuvent ne pas donner lieu à des charges d'entretien particulières.

Par contre, il accepte l'abrogation du premier alinéa de l'article 157 du code général des impôts.

En ce qui concerne l'extension, le Gouvernement regrette d'avoir à invoquer à nouveau l'article 47 du règlement.

M. le président. Sur le 1^{er} alinéa, vous demandez au Conseil de prendre en considération le texte de l'Assemblée ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission voudrait demander au ministre de lui savoir gré de lui avoir procuré une source de recettes par l'abrogation qu'elle propose de certain alinéa du code des impôts et d'accepter, comme devant être suffisamment compensée par cette abrogation, l'extension de la disposition votée par l'Assemblée nationale à tous les immeubles et monuments classés. En effet, on se demande pourquoi la limiter aux châteaux, alors que les immeubles classés connaissent exactement les mêmes vicissitudes.

Monsieur le ministre, ne croyez-vous pas que, avec la disposition résultant de l'initiative de la commission des finances de cette assemblée, il y a compensation de la perte de recettes qui pourrait résulter de l'extension à tous les immeubles classés ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Clavier qu'en l'occurrence c'est lui qui joue à la sirène et non pas moi. (Sourires.)

M. Clavier, rapporteur. Chacun son tour.

M. le secrétaire d'Etat. D'accord, seulement, dans cette affaire, la compensation offerte est de très faible envergure.

Certes, il y a une très légère augmentation de recettes, mais elle serait vraiment insuffisante pour compenser la perte de recettes supplémentaires qui résulteraient de l'adoption des termes « immeubles et monuments ».

Vous demandez : « Pourquoi seulement les châteaux ? » La raison en est simple : les châteaux historiques sont d'un entretien très onéreux et ils ne peuvent pas être loués. Il n'y a donc aucune espèce de compensation. C'est pour cela que nous admettons pour ceux-là des abattements d'impôts.

Par contre, les immeubles peuvent être loués. Ils ont une destination que chacun connaît. Il y a donc des recettes pour les immeubles et il est normal dès lors que des impôts soient perçus.

C'est pourquoi, monsieur Clavier, je dis que je ne peux modifier ma position.

M. Clavier, rapporteur. Le rapporteur de la commission des finances est donc obligé de dire que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, vous demandez donc, monsieur le rapporteur, le retour au texte de l'Assemblée nationale ?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances ne demande rien : le Gouvernement s'oppose à la rédaction de l'article, telle qu'elle est sortie de ses délibérations.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez bien demandé, en ce qui concerne le premier alinéa, la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?...

M. le secrétaire d'Etat. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. ...en indiquant subsidiairement que vous seriez obligé d'invoquer l'article 47.

C'est sur cette demande de prise en considération du texte de l'Assemblée nationale que je consulte la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai écouté avec le plus grand intérêt l'interprétation restrictive de l'article présentée par M. le secrétaire d'Etat au budget et je dois dire que ses arguments me paraissent un peu spécieux. Peut-on dire vraiment qu'un château n'est jamais, à aucun moment, une source de revenus alors qu'un simple immeuble classé en est une ? Ce qui

est vrai dans un cas l'est dans l'autre. Je ne comprends pas du tout le distinguo que vous faites en ce moment et j'aimerais avoir quelques explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ayant invoqué l'article 47, ceci devrait supprimer toute discussion. Je veux bien cependant fournir à M. Debû-Bridel un certain nombre d'explications complémentaires. La mesure proposée par la commission des finances du Conseil de la République irait au delà de ce qu'avait envisagé la commission pour la protection des châteaux de France, instituée par l'arrêté du 20 mars 1953, laquelle n'avait eu en vue que les châteaux d'une certaine importance, ne pouvant, de ce fait, faire l'objet d'un mode d'exploitation normal.

La mesure envisagée par votre commission des finances entraîne, je vous le répète, une perte de recettes importante. Par ailleurs, elle aurait surtout le désavantage d'ouvrir la porte à des exemptions diverses. Il est certain que nous avons le devoir de sauvegarder notre patrimoine. Un pas important vient d'être fait par le Gouvernement en acceptant l'amendement qui lui a été proposé par des membres de l'Assemblée nationale. Je demande aux membres du Conseil de la République de vouloir bien s'en tenir là pour l'instant.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je me demande si vraiment la perte de recettes dont parle M. le secrétaire d'Etat serait aussi importante. Ce qui m'inquiète dans le distinguo établi, c'est que ce n'est pas l'importance ou le nombre des pièces d'un monument historique qui compte, mais bien plus sa valeur historique et artistique. Sa grandeur ou sa surface sont secondaires. Nous nous engageons dans une voie très dangereuse pour les beaux-arts et les exemptions. C'est pourquoi le texte de la commission des finances, sans aggraver autant qu'on a l'air de le redouter sur le banc du Gouvernement les charges publiques, a au moins l'avantage de protéger ces immeubles sans discrimination contestable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais encore dire un mot à M. Debû-Bridel sur la complication de l'article, tel qu'il est présenté par votre commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne suis pas l'auteur de l'article.

M. le secrétaire d'Etat. Il arrive souvent — et ce n'est pas à vous que je l'apprendrai — que des parties d'immeubles soient classées, tandis que d'autres parties du même immeuble ne le sont pas.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est vrai aussi pour les grands châteaux.

M. le secrétaire d'Etat. Non, c'est le château lui-même, pris dans son ensemble, qui est classé. C'est une question de simplicité pour nos services. Il faut éviter des litiges supplémentaires dont nous n'avons pas besoin.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est absolument inexact: une aile de château est classée parce qu'elle est du dix-huitième siècle et une autre ne l'est pas, elle date de Napoléon III!

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je voudrais, si vous le permettez, faire une observation. Parmi les monuments classés, il n'y a pas que des châteaux.

M. Jacques Debû-Bridel. Certainement!

M. Auberger. Un certain nombre de monuments, de bâtiments classés sont à la charge des collectivités, départements et communes. Il me paraît absolument paradoxal que l'on fasse des concessions en faveur de châteaux qui appartiennent à des particuliers, alors que la même mesure n'interviendrait pas en faveur des collectivités.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, invoquez-vous, oui ou non, l'article 47, en ce qui concerne cet alinéa de l'article 5 quater?

M. le secrétaire d'Etat. Je l'ai déjà fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47?

M. Clavier, rapporteur. J'ai déjà dit qu'il était applicable.

M. Auberger. Il n'y a plus de discussion possible!

M. le président. Le texte de la commission n'est donc pas recevable.

Le Gouvernement a demandé la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, dont je donne lecture:

« Art. 5 quater. — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Le déficit résultant, pour les châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle. »

M. Jacques Debû-Bridel. Il faudra définir fiscalement le mot « château ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte de l'Assemblée nationale, pour le premier alinéa de l'article 5 quater.

(La prise en considération est adoptée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le texte lui-même?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte de la commission.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 5 quater?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 quater est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Le paragraphe premier de l'article 204 du code général des impôts relatif à l'établissement de la surtaxe progressive en cas de décès du contribuable est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive due en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les impôts visés à l'article 156-3° du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 170 du code général des impôts, quel que soit le montant de leur revenu:

« 1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course;

« 2° Les personnes qui emploient un domestique;

« 3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France;

« 4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 100.000 francs à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 75.000 francs dans les autres localités.

« L'amende prévue à l'article 1735 du code général précité peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas satisfait dans le délai légal à l'obligation édictée à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, les contribuables qui, outre les bénéfices provenant d'une exploitation agricole, ont disposé de revenus d'autres catégories dépassant le chiffre à partir duquel ils sont passibles, eu égard à leur situation de famille, de la surtaxe progressive, sont tenus de souscrire, à titre provisoire, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, la déclaration de ces autres revenus. » — (Adopté.)

L'article 10 *quinquies* sera discuté à la séance de ce soir.

« Art. 11. — L'article 224-3 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont affranchis de la taxe:

« 1° Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du livre 1^{er} du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 ci-après n'excède pas un million de francs. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Par amendement (n° 2) M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer un article additionnel 14 A (nouveau) ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 717 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite, par actions, à responsabilité limitée, ainsi que les actes de

fusion de sociétés coopératives agricoles ou de caisses de crédit agricole mutuel sont dispensés du droit de transcription établi par l'article 716, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, le régime de faveur édicté par l'article 717 du code général des impôts ne s'applique pas, en principe, aux actes de fusion des sociétés coopératives agricoles ou de caisses de crédit agricole mutuel.

L'amendement que nous avons déposé tend à étendre à ces sociétés et à ces caisses le bénéfice de l'article 717.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à ce que la même dispense du droit de transcription, accordée à toutes les sociétés dans le cadre de l'article 717, soit également accordée aux sociétés coopératives agricoles et à toutes celles qui sont indiquées dans l'amendement de M. Driant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 11 A (nouveau).

« Art. 11 bis. — Dans le texte de l'article 1154 (15°) du code général des impôts, les mots :

« ... de moins de 18 ans. »

sont remplacés par les mots :

« ... de moins de vingt ans... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Le paragraphe II de l'article 15 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 est modifié comme suit :

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture, en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,12 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 3), M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'insérer un article additionnel 12 A (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, ne sont pas applicables aux personnes morales visées aux trois premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 207 du code général des impôts ».

La parole est à M. Driant.

M. Driant. Par cet amendement, mes chers collègues, la commission de l'agriculture demande que les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 ne soient pas applicables aux personnes morales visées aux trois premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 207 du code général des impôts.

Il s'agit des bons de caisse. En vue de faciliter le développement du crédit privé, l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 a modifié le régime fiscal des intérêts des bons de caisse émis par les entreprises industrielles ou commerciales pour les besoins de leur trésorerie.

La rédaction de cet article a conduit à instituer le précompte de l'impôt par l'intermédiaire, en particulier, des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui, dans un cadre légal et réglementaire spécial — article 92 du code du crédit agricole — procèdent parmi les agriculteurs domiciliés dans leur circonscription à l'émission des bons de caisse.

Les restrictions apportées aux conditions dans lesquelles peuvent être placés ces bons de caisse font que le précompte desdits impôts constitue une formalité inutile du point de vue fiscal. Dans ces conditions, il conviendrait de dispenser les caisses régionales de crédit agricole mutuel et les coopératives agricoles de cette formalité sans effet pratique et contraire aux règles qui président à l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole. En effet, les intérêts des fonds déposés par les agriculteurs sous forme de bons de caisse entrent dans les recettes professionnelles de l'exploitation agricole, c'est-à-dire ne sont pas considérés au sens fiscal du mot comme revenus des créances, dépôts et cautionnement visés par l'article 224 du code général des impôts. Or, ces recettes donnent lieu à perception d'un impôt établi suivant le mode forfaitaire.

Au cours des débats qui ont permis de voter l'article 27, au mois de juillet 1953, des assurances avaient été données par le Gouvernement aux parlementaires qui s'intéresseraient à cette question. Mais l'administration de l'enregistrement, par instruction n° 6552, a interprété le texte d'une façon très stricte ; si bien que l'amendement que nous déposons a pour but de préciser qu'il serait contraire à la logique d'imposer ces bons de caisse. J'ajoute qu'au moment où l'on demande à l'agriculture de pourvoir à son auto-financement, il serait désirable de faciliter les souscriptions de bons aux caisses régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement et elle ne peut que s'en remettre à la décision de l'Assemblée ; mais je doute que cet amendement connaisse un sort aussi favorable que le précédent.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique tout de suite à M. Driant que je vais invoquer l'article 47 du règlement, mais je veux aussi lui donner les explications nécessaires.

L'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 a pour objet de permettre l'imposition des intérêts des bons de caisse émis de plus en plus nombreux et de plus en plus importants sous une forme anonyme et qui, en fait, échappent à tout impôt en raison même de l'anonymat.

A cet égard, il était équitable et parfaitement logique de mettre sur un pied d'égalité toutes les entreprises, sociétés et organismes émettant des bons de caisse. En particulier, il était logique de traiter de la même manière les caisses de crédit mutuel et les banques. C'est ce que fait à cet égard la loi du 25 juillet 1953.

En tout état de cause, l'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de supprimer toute possibilité d'imposition des intérêts des bons de caisse émis par certains organismes. Une perte de recette en résulterait, et c'est ce qui justifie, monsieur Driant, l'appel à l'article 47 que je viens de faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 du règlement demandée par le Gouvernement ?

M. Clavier, rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 12 bis. — Pour l'application de l'article 186 du code général des impôts, sont assimilées aux enfants à la charge du contribuable les personnes visées à l'article 27-II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 1673 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 2. — Toutefois l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code, sera provisoirement recouvré au regard de l'ensemble des dispositions insérées dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Le régime définitif découlant des dispositions du code général des impôts sera rendu applicable par décrets.

« La substitution de ce régime au régime provisoire pourra être progressive et les décrets pourront prévoir les mesures de transition et d'adaptation qui s'avéreront nécessaires. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 1685 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. — La femme est solidairement responsable, dans les conditions fixées par les alinéas précédents, de l'imposition à la taxe proportionnelle assise ou non de son mari, dans la mesure où cette imposition est établie à raison des revenus de la femme. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 1691 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme coauteurs ou complices du délit visé à l'article 1744 du présent code, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle et des majorations et amendes fiscales correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 (1^{er} alinéa) de l'article 1726 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux personnes morales et associations qui n'ont pas fourni, en même temps que leur

déclaration de bénéfice ou de déficit, l'état prévu au paragraphe 2 (2°) de l'article 223 du code général précité. » — (Adopté.)

« Art. 18. — 1. — Le défaut de production dans les délais légaux, par les entreprises industrielles ou commerciales imposables d'après leur bénéfice réel et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue aux articles 53 et 223 (§ 1) du code général des impôts donne lieu, lorsque l'exercice est déficitaire, à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs.

« 2. — La non-production de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs.

« Il en est de même de toute infraction aux dispositions de l'article 222 et du paragraphe 2 (1°), de l'article 223 du code général précité.

« Sont abrogés :

« Le deuxième alinéa de l'article 1727-1 du code général des impôts dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 54 de ce code ;

« Le deuxième alinéa de chacun des articles 1728 et 1729 dudit code.

« 3. — Les dispositions de l'article 1742 du code général des impôts sont applicables en ce qui concerne les amendes fiscales prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1735 du code général des impôts est modifié comme suit : « Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés par les articles 87 et 89, l'amende est majorée... » (La fin de l'alinéa sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 1739 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 1656 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude. » — (Adopté.)

« Art. 20 bis. — I. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« II. — Le chiffre fixé au troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 francs à 440.000 francs. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une question extrêmement importante, la plus importante peut-être du débat. Je crains que le temps qui nous reste avant la suspension ne soit pas suffisant pour la traiter et je demande en conséquence au Conseil de réserver cet article pour la séance de ce soir.

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances accepte que l'article soit réservé.

M. le président. L'article 20 bis est donc réservé.

« Art. 20 quinquies. — Pour l'établissement de la surtaxe progressive, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1^{er} juin 1940 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date pourront, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure au nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

« Les impositions correspondantes seront mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1966 du code général des impôts.

« En ce qui concerne les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 1954, la demande visée ci-dessus devra être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu du domicile avant le 1^{er} janvier 1955, sans préjudice, le cas échéant, du délai normal de réclamation. » — (Adopté.)

« Art. 20 sexies. — Toute proposition de rabaissment formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre. » — (Adopté.)

« Art. 20 septies. — La date limite de paiement des impôts est fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

*

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes dames, messieurs, cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale et reprise par votre commission des finances malgré les explications détaillées du Gouvernement. Je vais tenter maintenant de convaincre votre Assemblée.

On nous demande que la date limite de paiement des impôts soit fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954, mais vous comprenez bien qu'il est pratiquement impossible à l'administration des finances de déterminer quels sont les contribuables agriculteurs. Dans ces conditions, nous sommes amenés à envisager des mesures pour l'ensemble des contribuables, mesures qui sont parfaitement justifiées, vous le savez aussi bien que moi. Mais nous avons aussi le devoir de sauvegarder les intérêts évidents de la Trésorerie.

Or, durant les mois qui viennent, c'est-à-dire du 15 août à la fin de l'année, nous attendons des rentrées se montant à environ 220 milliards. Sur ces 220 milliards, 110 sont à échéance du 15 août, 60 sont à échéance du 15 septembre. C'est vous dire le trou que ferait dans la Trésorerie un recul trop important de la date des échéances.

Il est, certes, du devoir du Gouvernement d'aider dans toute la mesure du possible les contribuables à passer un moment difficile et de faire que la vie ne leur soit pas trop dure. Il est aussi du devoir des contribuables français d'assurer la vie du Gouvernement.

Le Gouvernement vous dit qu'il n'est pas possible de faire la discrimination entre agriculteurs et non agriculteurs.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Il y a 4 millions de contribuables en France. Il n'est pas concevable que l'on refasse les feuilles pour 400.000 d'entre eux et que l'on recherche la profession de chacun d'entre eux, d'autant plus qu'il y a quelque dizaines de milliers de contribuables parisiens qui sont à considérer comme des agriculteurs, ce qui nous met dans une position extrêmement difficile.

Dans ces conditions, M. le ministre des finances et moi-même avons décidé de reporter pour l'ensemble des contribuables, au 15 septembre, l'échéance à partir de laquelle le supplément de 10 p. 100 sera appliqué, étant entendu que cette date du 15 septembre sera reportée au 30 septembre pour tous les contribuables habitant des communes de moins de 3.000 habitants. Nous espérons par là avoir concilié le maximum possible d'intérêts. L'expérience prouve que, tout de même, dans les communes les plus petites, il y a généralement un maximum d'agriculteurs. Cela représente déjà un sacrifice considérable pour la trésorerie.

En ce qui concerne les autres catégories de contribuables, un effort a été fait puisque, jusqu'au 15 septembre, le supplément de 10 p. 100 ne sera pas appliqué ! Des instructions en ce sens partiront dès aujourd'hui.

Je demande au Conseil de la République, eu égard aux explications que je viens de lui donner, eu égard à l'effort fait par le ministère des finances pour faciliter la trésorerie de chacun et la sienne propre, de ne pas retenir le texte qui lui est soumis par la commission.

Si l'Assemblée ne manifestait pas un enthousiasme suffisant pour ma proposition, je serais en effet dans l'obligation de lui opposer l'article 1^{er} de la loi de finances. (Proférations au centre et sur divers bancs.)

M. Jacques Debû-Bridel. C'est impossible !

M. Alain Poher. Ce texte a été voté par l'Assemblée nationale !

M. le secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, je vais m'expliquer sur ce point.

Il y aurait en effet perte pour le Trésor, puisque le report trop lointain ferait que les recettes ne pourraient plus être imputées sur l'exercice 1954, mais sur celui de 1955 ; l'exercice en cours seul nous intéresse présentement.

Je crois d'ailleurs inutile de plaider davantage et d'invoquer cet article ; vous reconnaîtrez avec moi que le Gouvernement a fait preuve d'une grande générosité eu égard à la situation de trésorerie.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Mes chers collègues, nous ne pouvons que nous féliciter de l'appel aux sentiments que vient de nous adresser M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes pourtant très inquiets : si vraiment, en matière fiscale, on n'arrive pas à découvrir et à sérier diverses catégories : agriculteurs, commerçants industriels, etc., on se demande vraiment comment on peut établir l'impôt.

Avant toutes choses, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs il s'agit de propriétaires de biens non bâtis, de biens fonciers.

M. le secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Jean Durand. La détermination est par conséquent très facile à faire.

Je ne voudrais pas voir changer un iota à l'amendement que l'Assemblée nationale a fait sien et que la commission nous soumet, car il est d'urgence. Comment voulez-vous que des agriculteurs puissent aujourd'hui payer leurs impôts, monsieur le secrétaire d'Etat, alors qu'ils n'ont pas encore partout fait leur récolte ? Je pense aux viticulteurs et je prends le cas particulier de ceux dont on a bloqué 40 p. 100 de la récolte et à qui on interdit de la réaliser: comment vont-ils payer des impôts au 15 août ? Ce n'est pas possible.

Les propriétaires ne touchent mélayages ou fermages qu'à des dates plus éloignées. C'est bien la raison essentielle pour laquelle le règlement des impôts n'était exigible, il y a quelques années, que le 25 décembre, puisque les fermages n'étaient payés qu'à cette date-là.

D'autre part, opposer l'article 1^{er} de la loi de finances au texte voté par l'Assemblée nationale, où on ne l'a point opposé, pour manque de recettes, c'est encore une astuce qui ne paraît pas raisonnable, car M. le secrétaire d'Etat vient de nous déclarer que si les impôts n'étaient payés qu'au 1^{er} décembre, ils le seraient sur l'exercice prochain. En fait, ces impôts seraient payés à l'échéance de novembre dans l'exercice courant.

Pour ces raisons, je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter le texte de l'Assemblée nationale que d'ailleurs n'a pas disjoint la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais exposer de nouveau à M. Jean Durand qu'il n'entre plus dans les intentions du Gouvernement d'exiger la date du 15 août que vous avez rappelée. Je viens de déclarer à l'Assemblée que le Gouvernement donnait comme instructions pour l'ensemble des contribuables de retenir la date du 15 septembre et, pour les contribuables des communes de moins de 3.000 habitants, la date du 30 septembre.

Par conséquent, vous ne pouvez plus invoquer la date du 15 août, puisque j'y ai moi-même renoncé. C'est là un effort du Gouvernement qu'il convient tout de même de constater. D'autre part, vous semblez critiquer, monsieur Jean Durand, le fait que l'administration des finances ne peut pas déterminer la qualité de chacun des contribuables. Certes elle le peut, avec du temps.

Dans ces conditions, j'ai le devoir de dire au Conseil que le texte, tel qu'il est proposé, est purement et simplement inapplicable pour l'administration. Ce serait un texte inutile. C'est pourquoi je mets le Conseil en garde contre la vanité de certains gestes.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, les impôts sont actuellement exigibles des agriculteurs à partir du mois de juin, et la date limite est fixée au 15 août puisque, à partir de cette date, la majoration de 10 p. 100 intervient. Je viens d'apprendre, non sans une légitime satisfaction, que la date d'application de la pénalité était reportée au 15 ou au 30 septembre, suivant la population des communes intéressées.

Je voudrais attirer votre attention sur ce point: généralement, on paye des impôts lorsqu'on en a les moyens. Or, les agriculteurs ne perçoivent le montant de la vente du blé qu'ils ont récolté qu'après le mois de septembre. Autre point: la date du 11 novembre, pour un certain nombre de fermiers et de métayers, est très importante parce qu'elle leur permet de réaliser, et ainsi de payer leurs impôts.

C'est pour cette raison qu'au nom du groupe socialiste je vous demande de retenir le texte de l'Assemblée nationale.

Je note en passant que les objections faites devant le Conseil de la République par M. le secrétaire d'Etat n'ont pas été formulées à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Si !

M. Auberger. Ce texte a été adopté...

M. le secrétaire d'Etat. Avec des objections !

M. Auberger. Je vous demande de retenir le texte adopté par votre commission des finances, texte conforme à celui voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Dans cette affaire, deux questions se présentent: une question de procédure et une question de fond.

En ce qui concerne la question de procédure, M. le secrétaire d'Etat a indiqué précédemment qu'il allait invoquer l'article 1^{er}. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en ayez le droit, étant donné que nous sommes saisis d'un texte voté par l'Assemblée nationale. Il serait bien surprenant que notre commission des finances vous suive sur ce terrain.

Nous nous trouvons donc en présence d'un texte qui, si nous l'adoptons, devient définitif. Vous nous demandez de faire un bout de chemin vers vous. Nous serions peut-être un certain

nombre à le tenter, pas aussi important cependant que vous le souhaitez. Il existe, en effet, comme le rappelait notre collègue M. Auberger, certaines dates fatidiques en agriculture, en particulier la Saint-Michel, le 29 septembre.

Entre le 29 septembre et le 30 septembre, date que vous proposez actuellement, il y a peu de différence, vous l'avouerez. Les agriculteurs ne seront pas en possession des moyens nécessaires le 30 septembre; ce n'est pas possible.

Avant de reconsidérer notre vote, nous vous demandons de bien vouloir nous faire d'autres propositions, la date du 30 septembre ne nous donnant pas satisfaction. Peut-être pourrions-nous, encore une fois, nous rapprocher de vous si vous vouliez vous montrer compréhensif. Il faut, dans ce domaine, que vous fassiez un effort supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit notre collègue au sujet de l'objection faite par le Gouvernement. Je veux seulement faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'en ce qui concerne les discriminations à faire entre les contribuables, agriculteurs et autres, on en a fait une il n'y a pas longtemps, puisqu'on a annoncé récemment dans la presse qu'au titre de la surtaxe progressive les agriculteurs payaient 0,45 p. 100. Voilà donc bien une vraie discrimination.

D'autre part, il y a, semble-t-il, quelque chose d'assez facile à faire, c'est d'admettre que l'impôt sur les bénéfices agricoles est payé par les agriculteurs. Or, cet impôt peut être l'objet d'une discrimination aisée par rapport aux autres.

Je n'irai pas, en ce qui concerne la trésorerie des agriculteurs, jusqu'à invoquer la date du 11 novembre. M. Coudé du Foresto a parlé de la Saint-Michel. Je pourrais parler de la Saint-Martin, c'est-à-dire quarante jours après la Saint-Michel.

Les agriculteurs ont leur trésorerie à l'aise une fois par an: quand ils touchent le prix de la vente de leur blé ou de leur bétail, quand ils font de l'embouche, ou encore de leur vin. Ils n'ont pas des ressources mensuelles, comme certains contribuables. C'est pourquoi les agriculteurs demandent à être traités différemment des autres contribuables.

Enfin, en ce qui concerne l'article 1^{er} de la loi de finances, je n'ajouterais rien aux paroles que vient de prononcer M. Coudé du Foresto. Je dirai simplement qu'il ne serait pas raisonnable, de la part de M. le secrétaire d'Etat, de traiter le Conseil de la République plus mal qu'il n'a traité l'Assemblée nationale.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, il en est des ministres des finances, comme des jolies femmes. (*Sourires.*) Souvent femme varie; vous allez en avoir, une fois de plus, la confirmation.

En effet, si je me souviens bien, lors d'une audition récente devant la commission des finances, M. le ministre des finances nous a dit que la trésorerie était fort à l'aise et que jamais elle n'avait connu une pareille situation, ce qui veut dire qu'en fait, le report d'échéance pour le paiement des impôts ne compromettra pas, monsieur le secrétaire d'Etat, votre trésorerie.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas sérieux, monsieur Boudet !

M. Pierre Boudet. Ce qui est très sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ce que je vais vous dire. Je n'arrive pas à comprendre par quelle procédure vous voulez faire modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, qui nous propose une autre date. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement et nous nous trouvons en présence d'un texte voté sans en avoir un autre pour le remplacer. Il faudrait donc que nous puissions au moins discuter d'une autre date que celle prévue dans le texte.

M. le secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Pierre Boudet. Si nous acceptons le texte voté par l'Assemblée nationale, il deviendra la loi.

M. le secrétaire d'Etat. Il est inapplicable, je l'ai dit.

M. Pierre Boudet. Il est inapplicable, monsieur le secrétaire d'Etat, mais jusqu'à présent, et pour autant que je sache, le devoir du Gouvernement est d'appliquer les décisions du Parlement. Il doit donc prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Il ne serait pas inutile, à l'occasion de ce débat, d'harmoniser les dates de paiement des impôts qu'il s'agisse des agriculteurs ou des autres contribuables. Je n'aime pas beaucoup les discriminations, même lorsqu'il s'agit des contribuables. D'ailleurs, si l'on voulait obtenir de cette Assemblée un texte différent de celui qui nous est soumis, il faudrait trouver, parmi la majorité, quelqu'un qui dépose un amendement proposant une autre date d'abord. Cette date, devrait être un peu plus éloignée que celle que nous propose le Gouvernement, pour les raisons qui ont été développées tout à l'heure. En tout cas, je

ne vois pas comment vous pourriez opposer l'article 1^{er} de la loi de finances à un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Essayons de sortir de cette situation. Je vous ai suggéré un moyen d'y parvenir, je n'en vois pas d'autre. Il serait donc opportun de discuter d'une autre date, sur laquelle le Gouvernement et notre Assemblée pourraient se mettre d'accord. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Monsieur le président, il y aurait une maladresse de notre part à changer le texte de l'Assemblée nationale, car tout changement d'un seul iota provoquerait nécessairement une seconde lecture devant celle-ci.

Ce texte devrait largement être voté par le Conseil de la République qui, tout de même, représente les communes de France et, par conséquent, avant toute chose, l'agriculture française. Qu'on le complète par la suite d'un nouveau texte pour les commerçants, les industriels et les autres catégories de contribuables, cela est très possible, mais il faut qu'un amendement soit déposé en ce sens.

C'est une question à part. Nous avons à nous prononcer d'abord sur le texte proposé par l'Assemblée nationale. Je m'y rallie entièrement. Je souhaite qu'on n'en change pas un iota, mais qu'on le complète ensuite.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, mon collègue et ami Boudet, tout à l'heure, a fait appel aux membres de la majorité pour jouer les terre-neuves. Je suis, depuis quelques semaines, pour la première fois de mon existence — c'est une expérience assez curieuse et je ne sais pas combien de temps elle durera — membre de la majorité. Je suis donc prêt à jouer les terre-neuves une fois dans ma vie et à déposer un tel texte transactionnel, si vous estimez qu'un engagement pris par M. le secrétaire d'Etat au budget, devant notre Assemblée, ne suffit pas pour vous tranquilliser.

Je dirai d'abord que, sur le fond, je suis prêt à accepter la démonstration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat. Il est assez grave, tout de même, de vouloir établir dans la loi, suivant les professions, des discriminations entre les divers contribuables et d'accorder aux uns ce qu'on refuse aux autres. Si l'on voulait accorder des délais pour payer les impôts, j'estime que cela devait être fait pour l'ensemble des travailleurs français qui, soyez-en assurés, payent très difficilement leurs impôts. *(Très bien! très bien!)*

C'est pourquoi la démonstration de M. le ministre me paraît devoir être retenue si nous voulons vraiment traiter cette matière sans aucune démagogie ou sans vouloir favoriser tels ou tels contribuables par rapport aux autres.

Cela dit, je suis très inquiet d'avoir entendu M. le ministre nous parler — c'est là une question de procédure et je la trouve très grave — de l'application de l'article 47 du règlement en la matière. Car, enfin, il y a d'abord une question de modalités dans l'article 47! Cet article ne s'appliquerait, à mon avis, que pour une diminution de recettes. Je viens de relire le texte de la loi de finances, article 1^{er}, et je ne crois pas, véritablement, que cet article s'applique en la matière.

Par ailleurs, il y a une question d'égards vis-à-vis du Conseil de la République. Nous sommes saisis d'un texte qui est voté; nous ne proposons aucune augmentation de dépenses. Le Gouvernement a laissé voter ce texte par l'Assemblée nationale qui, seule, hélas! vote les lois; nous, nous émettons un avis. Si, dans notre avis, nous proposons une diminution de recettes ou une augmentation de charges, je comprends très bien que le Gouvernement vienne agiter devant notre Assemblée les foudres de l'article 47 ou de l'article 1^{er} de la loi de finances. J'estime, par contre, inadmissible que, pour un texte où nous ne prenons aucune initiative d'augmentation des dépenses ou de diminution des charges, on vienne nous opposer un article qui ne doit pas jouer. En tout cas, si l'article 47 doit nous être opposé, je demande que la commission des finances se réunisse, car elle n'a pas eu à en délibérer.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord dire au Conseil que je n'ai pas invoqué l'article 47. J'ai dit à l'Assemblée que j'étais certain de sa sagesse et qu'elle ne me mettrait pas dans l'obligation d'invoquer cet article. Voilà ce que j'ai dit!

Par ailleurs, il n'entrait nullement dans mes intentions de chercher un terre-neuve, vint-il de la majorité ou de l'opposition. Je m'en remettais seulement à l'Assemblée du soin de disjoindre le texte envoyé par l'Assemblée nationale. Un texte n'est pas nécessaire pour le Gouvernement pour envoyer des

circulaires à ses percepteurs. Ce texte partira demain; mais, avant votre vote, j'ai le devoir de vous rappeler ce que je vous disais il y a un instant. Il est inutile de voter des textes vains et de faire naître des espoirs vains. Le texte que vous auriez l'intention de voter, comme celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, est purement et simplement inapplicable pour les services du ministère des finances en un aussi bref délai.

Tout à l'heure, M. Brousse a parlé d'une statistique. Seulement, une statistique, monsieur Brousse, il faut un an pour la faire. Comme nous ne disposerons que de quelques mois, il n'est pas concevable qu'on puisse faire la discrimination entre les agriculteurs et ceux qui ne le sont pas.

Il y a, dans les petites communes, un grand nombre de contribuables qui ne sont pas agriculteurs et il y a, dans les villes, un grand nombre de contribuables qui le sont. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas faire cette discrimination. Je vous le répète, le texte voté par l'Assemblée nationale, et que vous seriez susceptibles de reprendre, est purement et simplement inapplicable en ce qui nous concerne.

Par ailleurs, je remercie M. Debû-Bridel d'avoir mis l'accent sur le fait qu'il n'est pas concevable de constituer plusieurs catégories de contribuables dans ce pays. Il est déjà assez anormal, monsieur Brousse, que, lorsque des statistiques sont établies, un an après ou plus, on soit amené à faire certaines constatations très désagréables.

Il serait encore plus désagréable de constater que certaines catégories de contribuables sont plus particulièrement favorisées en ce qui concerne le payement des sommes dues. Le geste qui est fait par le Gouvernement, de sa pleine autorité, en pleine compréhension de la situation, est, je vous le dis, mesdames, messieurs, le maximum compatible avec les intérêts de l'Etat.

Je sais qu'on ne fait pas appel en vain à votre compréhension des nécessités de l'Etat. Nous avons, en effet, une situation de trésorerie relativement aisée par rapport à ce qu'elle a pu être les années précédentes. Ce n'est pas une raison pour ne pas faire rentrer 220 milliards d'impôts qui nous sont indispensables, vous vous en doutez. L'argumentation de M. Boudet sur ce point est mauvaise, et il le sait.

Je demande à votre assemblée de ne pas voter le texte proposé par votre commission; je lui demande de constater le geste fait par le Gouvernement — de sa pleine autorité, je le répète — qui consiste à reporter pour l'ensemble des contribuables la majoration de 10 p. 100 jusqu'au 15 septembre et à ne faire partir cette majoration qu'à la date du 30 septembre pour les contribuables habitant des communes de moins de 3.000 habitants.

C'est le seul geste compatible avec les intérêts de l'Etat; je le répète et je dis encore une fois que tout autre texte ne pourrait être appliqué.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voudrais répondre en quelques mots à M. le secrétaire d'Etat au sujet des prétendues difficultés qu'éprouverait l'administration pour appliquer le texte.

Je pense qu'il est quand même possible d'appliquer ce texte aux contribuables agricoles, à ceux qui payent l'impôt sur les bénéfices agricoles. La discrimination est très facile à faire. Il suffirait d'envoyer une circulaire aux trésoriers payeurs généraux pour leur indiquer la volonté du Parlement en ce sens.

Je m'étonne, d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous n'avez pas fait état de ces difficultés devant l'Assemblée nationale. Si, devant l'Assemblée nationale, vous aviez tenu le même raisonnement...

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, pour vous apporter une précision ?...

M. Martial Brousse. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Vous continuez à parler des impôts sur les bénéfices agricoles. Cela n'existe plus, monsieur Brousse! Il n'y a plus que la taxe proportionnelle pour tout le monde, taxe applicable à l'ensemble des citoyens français. Il faudrait, par conséquent, prendre chaque article de rôle un par un pour déterminer ceux qui s'appliquent à des agriculteurs. Nous avons quatre millions de rôles établis. Je vous le demande, est-il concevable que d'ici le 15 septembre, date du report de la majoration pour l'ensemble des contribuables, notre personnel ait la possibilité de reprendre quatre millions de rôles et de déterminer ceux qui sont ou ne sont pas soumis à un bénéfice agricole quelconque ? Cela n'est pas possible.

M. Martial Brousse. Je n'en suis pas absolument certain. Cette taxe proportionnelle est calculée d'une façon spéciale. En tout cas, je ne vois pas pourquoi vous n'avez pas fait état devant l'Assemblée nationale de ces difficultés que vous venez d'indiquer devant le Conseil de la République.

Si l'Assemblée nationale reprend son texte, malgré vos objurgations, nous qui avons voté un texte différent, nous aurons, par conséquent, négligé de rendre justice à une demande qui me paraît parfaitement légitime, quoi qu'on dise, de la part de contribuables qui n'ont pas une trésorerie suffisante maintenant, mais qui l'auront plus facilement lorsqu'ils auront touché les recettes qui leur reviennent annuellement pour le blé, le bétail et même le vin.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Debû-Bridel propose de supprimer l'article 20 septies.

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'avais dit que je jouerais les terre-neuves, étant membre de la majorité, comme je l'ai rappelé tout à l'heure. Je crains que nous ne nous engagions, en ce moment, dans une voie dangereuse.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous apporte des concessions réelles, raisonnables et nous sommes en train de délibérer sur trente jours de retard dans la perception de l'impôt. Ce n'est pas très important. Ce délai n'aurait même aucune espèce d'importance si nous n'étions pas à la fin de l'exercice.

Je me permets d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que, si nous votons le texte de l'Assemblée nationale, nous allons créer les difficultés que M. le secrétaire d'Etat au budget nous a signalées, non seulement pour les finances nationales quant à la perception des impôts, mais aussi, par contre-coup, pour les finances communales et toutes les collectivités locales visées également par le texte de l'Assemblée nationale. Nous risquerions ainsi d'avoir des répercussions assez dangereuses pour les collectivités locales.

En prenant acte des déclarations et des promesses formelles de M. le secrétaire d'Etat au budget, nous pourrions accepter la suppression de l'article. Si la commission estime que l'affaire n'est pas en état, nous pourrions tenir une très brève réunion ce soir pour rédiger un texte transactionnel. Ce serait à mon avis la meilleure procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La plupart des arguments que le Conseil a entendus ont été présentés à la commission des finances. Elle ne les a pas retenus et elle a fait sien le texte de l'Assemblée nationale. Elle considère comme plus opportun de s'en rapporter purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée, et elle s'excuse de ne pas répondre à l'appel qui lui est fait par notre collègue Debû-Bridel.

Il ne lui paraît pas essentiel que ce renvoi en commission soit ordonné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement sur ce sujet est connu. Je répète à l'Assemblée que tout texte qui reculerait à une date trop lointaine la rentrée des impôts serait inapplicable pour le Gouvernement et inappliqué. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je m'élève contre l'amendement qui vient d'être présenté et je demande à cette Assemblée de ne pas le voter. J'ai tenu la perche tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat en lui disant : la date du 30 septembre ne nous donne pas satisfaction.

Nous avons une possibilité — et je crois que c'est celle que nous allons choisir — qui consiste à maintenir purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Il deviendrait, à ce moment-là, définitif. Je fais crédit à l'imagination de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, pour penser qu'ils sauront l'appliquer.

Nous aurons pu, chacun de notre côté, essayer de faire un bout de chemin. Vous ne l'avez pas fait. Pourquoi voulez-vous que nous commencions ? L'amendement qui nous est actuellement proposé supprime le texte voté par l'Assemblée nationale et repris par notre commission des finances. On ne nous offre en échange que cette date limite du 30 septembre qui, pour les raisons que j'ai exposées, ne peut pas donner satisfaction.

Dans ces conditions, je voterai personnellement contre l'amendement, espérant que la majorité de mes collègues me suivra.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, en l'état actuel de la discussion il me semble impossible de ne pas voter contre la disjonction de l'article car on ne nous offre rien en échange.

M. le secrétaire d'Etat. Comment !

M. Pierre Boudet. Lorsque je vous ai proposé de substituer au texte qui nous est soumis un amendement sur lequel nous pourrions nous mettre d'accord, vous avez estimé que cette proposition ne pouvait être retenue.

En définitive, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui sera voté par le Conseil. Il eût mieux valu, me semble-t-il, harmoniser les dates pour tous les contribuables, en tout cas en trouver une plus éloignée que celle que vous proposez. Vous ne l'avez pas voulu. Personnellement, je le regrette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Debû-Bridel ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 20 septies.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la gravité du vote qu'il va émettre. Je répète que, tel qu'il est, ce texte est difficilement applicable pour le Gouvernement. Je répète que le Conseil de la République risque de mettre la trésorerie de l'Etat dans une position extrêmement délicate.

En effet, on veut faire une discrimination entre les contribuables. Il n'est pas concevable qu'il y ait plusieurs catégories de Français. Il est déjà suffisant que certaines catégories payent davantage que d'autres. *(Très bien !)* Or, à l'heure présente, il s'agit non seulement d'accorder à certains des avantages de tarifs ou de taux, mais encore, de reculer des échéances. C'est inconcevable dans une république démocratique comme la nôtre. C'est inconcevable aussi en simple équité.

Je demande à la commission des finances de bien vouloir se saisir à nouveau de ce texte au début de la soirée, d'en délibérer à nouveau avant que soit émis par cette Assemblée un vote qui risquerait d'avoir pour l'Etat les plus graves conséquences.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, la commission, qui n'a pas été insensible aux arguments que vous venez de développer, reconnaît que cet article sera difficilement applicable par votre administration.

Il serait en effet très difficile de fixer le critérium exact pour déterminer ceux que cet article nomme « les contribuables agriculteurs ». Il y a là une première difficulté.

D'autre part, cette date du 1^{er} décembre peut sembler très éloignée à certains agriculteurs et compromettre un certain nombre d'échéances sur lesquelles vous comptiez. Mais ce n'est pas le Conseil de la République qui est l'auteur du texte, si bien que toutes les remarques que vous faites, monsieur le ministre, auraient dû être adressées à l'Assemblée nationale au moment de la discussion du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat. Cela a été fait !

M. le président de la commission. Il s'agit, aujourd'hui, d'approuver ou de désapprouver un texte voté à une très large majorité par l'Assemblée nationale.

La commission des finances accepte, monsieur le ministre, de vous entendre à nouveau ce soir pour recueillir vos offres, ou les transactions, que vous lui proposeriez, sérieusement fondées. Je rejoins ici M. Coudé du Foresto qui vous a demandé : Que nous apportez-vous en dehors d'une simple promesse ?

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une simple promesse. Ce sont des instructions données. C'est formel !

M. le président de la commission. Le Conseil de la République préférerait probablement qu'une date fût inscrite dans un texte législatif, plutôt que d'enregistrer des promesses ou de lire des circulaires !

Pour faire reste de raison, monsieur le ministre, la commission accepte de réserver cet article jusqu'au début de la soirée. Elle en délibérera avant la reprise de la séance. Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous pouvons passer à l'examen des articles suivants, en réservant la décision du Conseil de la République à ce soir, afin, monsieur le ministre, que vous puissiez venir, une nouvelle fois devant la commission.

M. le président. La commission demande que l'article 20 septies soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Nous passons donc à l'article 20 octies.

J'en donne lecture :

« Art. 20 octies. — I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport, ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendues en France, quel que soit le mode de transport utilisé :

« a) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France.

« Toutefois, les voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France des voyageurs restant régis par l'article 2 de la loi n° 50-101 du 10 avril 1951 ;

« b) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger.

« II. — La déduction prévue à l'article 20, paragraphe premier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est autorisée dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger.

« III. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont abrogées. »

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, cet article 20 octies est un des plus fantaisistes de votre projet de loi. En effet, il résulte de l'adoption d'une partie de l'amendement de M. André Hugues, cet amendement qui avait pour but d'exonérer les transports à l'exportation.

Les quelques observations que j'ai à vous soumettre, monsieur le ministre, ainsi qu'à vos services, sont importantes. La détaxation des transports pour l'exportation est, vous le savez, un souci important. Or, ce texte est issu d'un amendement de M. Hugues dont certains paragraphes ont été supprimés par l'Assemblée nationale, en particulier celui prévoyant une exonération pour « les transports aériens, les transports de voyageurs et de marchandises effectués, partie en France métropolitaine, partie à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française ».

Vous savez que, pour toutes les marchandises provenant de l'Union française, les impôts sont payés non seulement sur le prix de la marchandise, mais aussi sur celui du transport, ce qui fait que les marchandises venant de l'Union française, par avion, sont taxées non seulement pour leur valeur, mais aussi pour celle du transport, qui est souvent supérieure à la valeur propre de la marchandise.

C'est pourquoi nous avons demandé la détaxation du transport par avion des marchandises entre l'Union française et la métropole.

Vous avez invoqué devant l'autre Assemblée l'article 47 du règlement, ce qui fait que, par la suppression du paragraphe en cause, les transports aériens sont compris, aux termes de l'alinéa 1^{er}, dont vous savez l'origine, dans les transports par les frontières terrestres !

Si nous avons visé les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France, c'est uniquement pour donner satisfaction à la Société nationale des chemins de fer français dont les transports étaient jusqu'à maintenant considérés comme changeant de véhicules à la frontière en raison du changement de compagnie de traction, alors que les transports par véhicules routiers étaient détaxés en passant à l'étranger, pour leur partie française, parce que, effectivement, c'était le même véhicule.

Ce n'est donc pas un avantage nouveau. C'est pour maintenir la Société nationale des chemins de fer français à égalité avec la route sur le plan des impôts que ce texte a été rédigé et voté.

Mais on a supprimé le paragraphe sur les transports aériens et les véhicules de transports aériens entrent maintenant dans ce premier paragraphe. Par conséquent vous considérez bien l'application des taxes sur le chiffre d'affaires comme « prestations de services rendues en France quel que soit le mode de transport utilisé ; les transports de voyageurs étant effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France » — le mot « véhicule » comprend donc maintenant le transport aérien puisque celui-ci était compris dans un autre article qui a été supprimé — « et les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger ».

Par conséquent, vous avez bien, en effet, détaxé tous les transports par avion vers l'étranger alors que votre désir, en opposant l'article 47, était précisément de ne pas détaxer les transports aériens !

Je vous demande autre chose : qu'entendez-vous par l'étranger ? Je crois que la direction générale des impôts considère comme étranger — c'est une notion comme une autre ; ce n'est pas le vocabulaire habituel — l'Union française. Or, dans l'Union française, il y a des départements français dépendant du ministère de l'intérieur.

Vous me direz alors qu'il y a détaxation pour un transport de la Réunion, département français, vers la métropole, mais qu'il n'en est pas de même pour un transport au départ de Madagascar ; ou bien alors vous considérez les territoires d'outre-mer comme étant l'étranger. Votre interprétation pourrait aller jusque là !

Monsieur le ministre, nous n'avons pas déposé d'amendement, mais la commission des moyens de communication de

cette Assemblée, unanime, m'a prié d'être son interprète au Parlement pour vous rappeler l'article 23 de la loi portant réforme fiscale, qui est ainsi libellé :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 décembre 1954, un projet de loi portant, avec effet du 1^{er} juillet 1955 au plus tard :

«

« 3^o Fixation des modalités définitives du régime applicable aux transporteurs et auxiliaires de transport de manière à assurer la complète neutralité de ce régime par rapport aux différents moyens mis à la disposition des usagers pour assurer leurs transports. »

Cela est un point ; les cas qui sont réglés ici, sont ceux de l'exportation. Je rappelle qu'ils sont d'ailleurs très mal réglés, spécialement ceux des transports à l'exportation par voie maritime par les ports français. Monsieur le ministre, nous constatons des erreurs extrêmement lourdes.

Considérons des marchandises fabriquées dans la région parisienne et qui sont transportées dans un même véhicule à Anvers ; elles sont détaxées pour le transport de la région parisienne à la frontière. Si, au contraire, elles sont embarquées au port de Dunkerque, elles sont taxées pour leur transport de la région parisienne à Dunkerque en raison du changement de moyen de transport et de véhicule.

Il y a là une erreur colossale. Je sais que vous ne pouvez peut-être pas reprendre l'ensemble dans la loi des voies et moyens. Je sais, d'autre part, que les méthodes de contrôle de l'arrivée des marchandises dans les ports sont parfaitement possibles puisque cela s'est fait jusqu'en 1931, pour éviter évidemment qu'on détaxe les marchandises consommées sur place.

Je vous dis simplement que l'ensemble de cet article est assez incohérent. Il faut cependant le voter tel qu'il est, parce qu'il est plus clair que l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi portant réforme fiscale, que cet article 20 octies remplace.

Je souhaite que cet article soit voté comme il est, bien qu'il soit très imparfait et je vous demande, dans le projet de loi de fiscalité des transports que vous devez soumettre à l'Assemblée avant le 1^{er} janvier 1955, de revoir, avec vos services, le problème des transports aériens, celui des transports à l'exportation, et singulièrement celui de l'exportation par les ports maritimes français.

M. Radius. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mon propos porte également sur une partie de ce paragraphe c qui, à un certain stade de la discussion, figurait dans le projet de loi. Je voudrais simplement attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation dans laquelle se trouverait, dans l'application actuelle des textes, le port autonome de Strasbourg. J'insisterai sur l'urgence de prendre les mesures qui ont été promises lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, car il s'agit d'empêcher, d'éviter les formalités administratives et de contrôle excessif.

Les exportations françaises à destination de l'Allemagne par voie fluviale devant être mises sur chalands rhénans seraient dirigées plutôt sur Kehl que sur Strasbourg, ce qui leur permettrait de bénéficier de l'exonération pure et simple, mais ferait perdre le bénéfice de l'opération de transbordement au port de Strasbourg, aux entreprises et au personnel français qui y travaillent.

Je vous prierais donc, monsieur le ministre, dans la mesure que vous allez prendre, de faire en sorte que soient exonérés purement et simplement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les transports de marchandises effectués vers l'étranger par la voie fluviale avec transbordement au port autonome de Strasbourg.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Après M. Brunhes, je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et du Conseil de la République tout entier sur un aspect singulièrement paradoxal du texte qui nous est présenté.

Ce texte crée un privilège au profit des ports étrangers à l'encontre de la tradition de l'administration des douanes elle-même.

Les voyageurs s'embarquant à Dunkerque, par exemple, seront frappés de la taxe, tandis que, s'ils s'embarquent à Anvers, ils seront détaxés. Voilà la conséquence du texte présenté ; il en est de même pour les marchandises.

Ceci me paraît inadmissible. Pour ma part, je ne pourrai jamais donner mon accord à un texte ainsi présenté.

Il est très facile de réaliser les vérifications nécessaires. S'il s'agit de voyageurs, l'administration des douanes à la sortie de France fait toutes les vérifications qui s'imposent ; s'il s'agit de marchandises, j'ai suffisamment confiance en son imagination pour avoir la certitude qu'elle déterminera les vérifications utiles. Mais il me paraît inadmissible que le Parlement

français donne son accord à un semblable texte qui crée, je le répète, un privilège en faveur des ports étrangers. Il est nécessaire qu'aujourd'hui même nous apportions quelques modifications à ce texte. Je pense que M. le ministre du budget va être d'accord avec moi sur ce point. J'ai rédigé rapidement, trop rapidement parce que j'ai été appelé ailleurs, des amendements. Il suffirait d'ajouter : « pour les voyageurs transitant par port maritime; des vérifications peuvent être faites à ce moment-là ». En ce qui concerne les marchandises, le texte de M. Hugues vous réserverait la possibilité d'organiser par décret les vérifications nécessaires.

Je désirerais avoir l'opinion de M. le ministre du budget sur l'objection présentée à un texte contraire à toute la tradition française.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je voudrais également poser des questions sur la valeur de cet article.

Je me souviens que lorsque nous avons discuté des taxes qui devaient s'appliquer à divers transports, on nous a dit ici, qu'il ne s'agirait que des transports marchandises et on a parlé de la rupture de charges de la Société nationale des chemins de fer français, soit encore des avantages ou des inconvénients qui pourraient résulter pour les transporteurs français ou étrangers de l'existence d'articles qui indiquent que les prestations devraient être considérées comme des services rendus en France sous certaines conditions. Une discussion très longue et confuse s'est instaurée au bénéfice de quoi nous étions arrivés en janvier ou en avril à voter un premier texte. Sur ce texte, alors qu'on n'avait jamais parlé de marchandises on a eu des conséquences à peu près immédiates: les compagnies de transports de voyageurs amenant en France des touristes étrangers étaient visées par ce texte, alors que personne ne s'était douté qu'il pouvait s'agir de cette question. Lorsque les voyageurs sont arrivés à la frontière, en groupes, dans des cars qui les conduisaient en France où ils venaient passer un certain temps, on les a arrêtés et on leur a demandé de payer une certaine somme, proportionnelle au montant de leur voyage. Comme il s'agissait de personnes qui avaient passé un contrat avec une agence, pour un montant forfaitaire, ils n'ont, certes, pas accepté cette taxe supplémentaire et la plupart des cars sont rentrés dans leur pays d'origine.

La France a été ainsi privée de touristes pendant un certain temps.

C'est pour protester contre cet état de choses que M. Hugues, à la demande d'ailleurs du commissariat général au tourisme a déposé un texte dans lequel il est indiqué que les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France seront exonérés.

On ajoute que les voyages circulaires touristiques comportant le départ de France et le retour en France de voyageurs restent régis par l'article 2 de la loi du 10 avril 1954, c'est-à-dire que ceux-là doivent payer, si je comprends bien.

M. le secrétaire d'Etat. Sur la partie française.

M. le président de la commission des finances. C'est cela!

Si bien que, si l'on fait un circuit San Remo, les Pyrénées, les châteaux de la Loire et retour à San Remo, on sera totalement exonéré alors que si l'on part de Menton, en France, avec une compagnie française, il faudra payer l'intégralité, les voyageurs étant d'ailleurs les mêmes. Naturellement, quand on doit faire un circuit en France, il serait avantageux d'aller s'embarquer, soit en Suisse, soit en Italie, soit en Espagne, soit en Belgique.

Les voyageurs se trouvent dans la même situation que celle que notre collègue M. Abel-Durand vient de décrire, il y a un instant, pour l'embarquement sur des bateaux.

Est-ce vraiment ainsi qu'on va encourager à la fois l'industrie touristique et les routiers? Je ne le sais pas, mais je pense que l'ensemble de ces dispositions devraient être revues et corrigées. Il est temps de mettre un peu d'ordre dans une fiscalité qui devient actuellement — qu'on me permette l'expression — un peu ahurissante, puisque, pour des prestations absolument identiques, on va favoriser, au détriment des Français, les mêmes voyageurs qui auront pris leur départ sur une compagnie étrangère et qui viendront faire une circuit en France. Tout ce problème des transports ne doit-il pas être actuellement repensé?...

Je voudrais cependant mettre en garde M. Abel-Durand. Si nous repoussons cet article, nous allons retomber dans la situation du 10 avril 1954, date à laquelle tout le monde est pénalisé, les Français n'y trouvent vraiment pas leur compte. Peut-être vaudrait-il mieux garder, ainsi que l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Julien Brunhes, ce texte pour ce qu'il

comporte d'avantageux et supplier M. le secrétaire d'Etat d'étudier la question et de nous apporter une solution convenable de ce problème dans le plus bref délai possible. Car cette situation commence à devenir indéfendable au regard des compagnies françaises de tourisme, des compagnies de navigation et d'aviation française, nettement défavorisées par rapport aux compagnies identiques étrangères.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre aux trois genres de questions qui m'ont été posées.

Je dirai d'abord à M. Julien Brunhes, que je suis animé par le même souci que M. Roubert. Quand le ministre des finances prendra les mesures qu'il doit proposer au Gouvernement avant le 31 décembre, conformément à la réforme fiscale, l'occasion se présentera de coordonner l'ensemble de ces mesures d'une manière convenable afin que disparaissent les critiques du genre de celles qui peuvent être faites actuellement.

De même que M. Julien Brunhes, je demande au Conseil de la République d'adopter le texte tel qu'il est actuellement rédigé, car il constitue une amélioration certaine. Il serait très grave — et ceci à destination de M. Abel-Durand — de ne pas l'adopter, car on se trouverait alors dans une position d'aggravation en ce qui concerne les transports français.

Je demande donc au Conseil d'adopter ce texte étant entendu qu'avant le 31 décembre le Gouvernement proposera aux assemblées des textes coordonnant l'ensemble des problèmes de transports qui permettront les détaxations nécessaires (taxes sur la valeur ajoutée et taxes pour prestations de service) le tout formant un ensemble cohérent, du moins nous l'espérons.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Accepteriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une addition dont je ne suis pas très sûr, puisque je l'improvise. Elle consisterait à ajouter au 1^{er} alinéa du paragraphe a), les mots: « ou transitant par un port maritime ». Ceci s'entend pour les voyageurs. Nous assistons à cette circonstance assez singulière d'une concurrence entre les ports d'Anvers, de Dunkerque et du Havre.

M. Clavier, rapporteur. C'est vrai aussi pour les marchandises!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais demander à M. Abel-Durand de bien vouloir renoncer à tout amendement. Il s'agit là d'un domaine extrêmement sensible!

M. Abel-Durand. Je le sais. C'est pourquoi je suis hésitant, je tiens à l'avouer moi-même.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il vaut mieux rester dans la position d'imperfection où nous sommes, améliorée par le texte qui est proposé en ce moment à l'approbation du Conseil de la République, sans, pour autant, improviser. Le mal vient souvent, monsieur le sénateur, vous n'en doutez pas, de l'improvisation, en séance, de textes dont on ne voit pas toujours la portée exacte.

M. Rochereau. Parfaitement!

M. le secrétaire d'Etat. Je vous demande, sur ce point comme sur d'autres, de bien vouloir faire confiance au Gouvernement. Je vous promets de déposer, avant le 31 décembre, un texte étudié et d'examiner avec vous les propositions que vous pourriez faire.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La confiance que je ferai au Gouvernement sera plutôt de la défiance vis-à-vis de moi-même. Je ne suis pas sûr du texte que je propose.

En tout cas, je constate que le port d'Anvers, à l'heure présente, est favorisé par rapport au port de Dunkerque.

M. Denvers. C'est regrettable!

M. Abel-Durand. Voilà une constatation sur laquelle j'aimerais avoir l'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Denvers. La défense du port de Dunkerque mérite un examen.

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le sénateur, je le reconnais comme je l'ai reconnu à l'Assemblée nationale. Cela n'est pas possible!

M. Denvers. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais quand même que M. le secrétaire d'Etat s'exprime nettement et ne laisse pas les choses dans le doute. Nous sommes soucieux du trafic du port de Dunkerque, lequel est placé à proximité d'Anvers et pas très loin de Rotterdam. En face de cette concurrence contre laquelle

les pouvoirs publics n'apportent pas assez de vigilance, vous pouvez mesurer ici l'inquiétude de la population dunkerquoise qui vit de par son port. Elle a toujours été en guerre contre les pouvoirs publics pour sa défense contre Anvers. Dans un projet de réforme fiscale, il importe de ne pas négliger pour faciliter l'exploitation de nos ports, grevée de trop de charges.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous donne ici les explications qui puissent apaiser tous ceux qui s'intéressent au trafic des ports en général et du port de Dunkerque en particulier.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais parler de la situation des ports en général et non pas spécialement de la situation du port de Dunkerque, car il y a d'autres ports qui se trouvent dans la même situation, dans une position similaire en tout cas.

La vérité c'est que d'ores et déjà, dans le texte qui est proposé à votre ratification, il est indiqué au deuxième paragraphe :

« La déduction prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est autorisée dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à destination de l'étranger. »

Ce texte permet déjà une amélioration de la situation.

Je vous dis tout net que ce n'est pas la solution idéale, qu'il y aura lieu de la perfectionner. C'est pour cela d'ailleurs qu'au moment de la réforme fiscale nous avons demandé de laisser au Gouvernement un répit jusqu'au 31 décembre pour proposer des mesures au Parlement. Je vous répète qu'avant le 31 décembre, le Gouvernement déposera devant vous un projet de loi tendant à la coordination des textes et reprenant sur de nombreux points tout ce qui peut inquiéter à juste titre les défenseurs des ports et des transports.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 octies.

(L'article 20 octies est adopté.)

— 11 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il est dix-neuf heures quinze minutes. J'ai un rendez-vous à cette heure-ci. Je voudrais demander à votre Assemblée de vouloir bien interrompre ses travaux. Avant de terminer la séance de cet après-midi, je dois indiquer au Conseil de la République que je suis avisé par M. le général Kœnig qu'il me demande d'intervenir auprès de vous pour que la question orale avec débat posée par M. le sénateur Boudet puisse être fixée au jeudi 5 août, au début de la séance.

On me dit que votre règlement prévoit qu'à la demande du Gouvernement cela est possible.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition tendant à inscrire la discussion de la question orale avec débat qui d'ailleurs figurait déjà à la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Croyez que nous ne demandons pas mieux d'être agréable à M. le général Kœnig et à M. Boudet. Mais jeudi nous devons examiner le projet de loi sur les prestations familiales agricoles. Nous sommes déjà dans une situation un peu particulière puisque le mois est commencé et que l'on fonctionne en réalité sans texte législatif.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. La pendule est arrêtée !

M. le président de la commission. La pendule est arrêtée comme le dit M. le rapporteur général. Il faut que nous votions un texte permettant de régulariser cette situation. Ce ne sera peut-être pas très long, je demande purement et simplement à M. Boudet de vouloir bien accepter que cette question vienne immédiatement après le projet de loi sur les prestations familiales agricoles. Je crois qu'il n'y aurait pas de difficultés et que vers dix-sept heures ou dix-huit heures et demie il pourrait être utilement répondu à la question de M. Boudet par M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mes chers collègues, c'est à la demande de M. le général Kœnig, qui désire venir à une heure à peu près certaine que cette demande vient de nous être faite par M. le secrétaire d'Etat au budget. Personnellement, je suis à la disposition du Conseil de la République à n'importe quelle heure de la journée, mais je pense qu'il serait convenable de répondre favorablement à la demande de M. le général Kœnig. On ne peut pas demander à un ministre d'attendre la fin d'un débat qui peut durer, comme celui-ci, des jours et des nuits. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter de porter cette question en tête de l'ordre du jour de jeudi. Ce serait un acte de courtoisie de la part du Conseil de la République.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il y a d'autres projets inscrits et, parmi eux, un texte présente une certaine urgence, celui qui porte approbation des avenants aux conventions conclues avec la Compagnie des messageries maritimes et la Compagnie transatlantique, car la situation de ces deux compagnies se trouve financièrement très instable à l'heure actuelle.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Si je comprends bien, nous ne sommes en opposition, si j'ose dire, avec M. le président de la commission des finances et avec M. Abel-Durand que sur une question d'heure. Il est bien entendu que, jeudi, le budget des prestations familiales agricoles et le projet qui intéresse M. le président Abel-Durand viendront en discussion. Je pense — et c'est sur ce point que j'insiste — qu'il serait courtois à l'égard de M. le ministre de la défense nationale de ne pas retarder en fin de nuit un débat auquel il a bien voulu consentir.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu l'avis de la démission de M. Ramette comme membre suppléant de la commission des finances.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Ramette.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Avant de suspendre la séance, je pense que le Conseil voudra bien examiner un amendement de M. Chochoy maintenant, car ce dernier serait empêché de venir au début de la séance de ce soir. Cet examen serait très bref. (Assentiment.)

J'ai précédemment donné lecture de l'article 10 ter.

Par voie d'amendement (n° 20), MM. Chochoy, Bousch et Brizard proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les opérations de vente et d'achat de terrains réalisées par les sociétés coopératives de construction, les organismes d'H. L. M., les associations constituées sous le régime de la loi de 1901 entre candidats constructeurs, en particulier les associations de castors, les sociétés d'économie mixte et les sociétés civiles immobilières constituées entre candidats constructeurs qui procèdent, sans but lucratif, à des lotissements de terrains, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 ter adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Nous vous demandons de bien vouloir accepter de substituer à cet article un autre article, dont M. le président vous a donné lecture.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer au cours de la séance du 22 juillet 1954 : « En application de l'article 270 du code général des impôts, une instruction a été envoyée au service de l'enregistrement pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes de terrains ayant fait l'objet d'un lotissement en application de la loi du 15 juin 1943.

Or, l'article 270 du code général des impôts dit, dans son troisième paragraphe: « Sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et les assimilés », ce qui laisse entendre que le mot « affaires » signifie « opération permettant la réalisation d'un bénéfice ».

« Cette interprétation semble d'ailleurs conforme à l'article 256 du code général des impôts qui précise: « Sont imposables les affaires faites en France par des personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. »

Or, si nous concevons le bien-fondé de ces taxes pour les opérations fructueuses réalisées par les marchands de biens ou les lotisseurs professionnels, je crois qu'il est dans notre pensée à tous d'alléger les charges de ceux qui se lancent sans but lucratif dans cette grande entreprise qu'est la construction. La politique actuelle tend à favoriser, et c'est justice, les chantiers groupés.

Or, pour réaliser un chantier groupé, il faut la plupart du temps acheter un grand terrain et le morceler. Doit-on dire qu'il s'agit d'une affaire réalisée par un lotisseur lorsqu'on se trouve, par exemple, en face d'un groupe de « castors » qui s'entraident, achètent une parcelle de terrain, la morcellent et avec l'appui et l'encouragement de toutes les autorités locales construisent courageusement leur maison? Nous ne le pensons pas et c'est dans cet esprit que nous vous demandons de voter notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je voudrais dire à M. Chochoy que l'affaire qu'il a évoquée lors de la séance du 22 juillet mériterait une enquête.

M. Lemaire vous a dit qu'il en saisirait le ministre des finances. Je vous répète qu'il serait bon que vous nous donniez les indications particulières à l'affaire car, s'il n'y avait pas de véritable lotissement, il est possible que le vendeur ait été néanmoins considéré comme un marchand de biens, se livrant habituellement à des opérations immobilières. Mais seule une enquête pourrait le révéler.

C'est pourquoi, en ce qui concerne cette réclamation, je vous demande instamment de nous donner les indications précises qui nous permettront de procéder à l'enquête.

Cela étant dit, ce n'est pas ce cas précis qui peut justifier l'envergure de la proposition que vous êtes en train de faire au Conseil de la République...

M. Bernard Chochoy. Mais si!

M. le secrétaire d'Etat. ...car cet amendement a une portée extrêmement étendue. Il vise, en effet, non seulement les opérations de vente après lotissement, mais également les opérations d'achat. D'autre part, il concerne d'une manière générale tous les groupements constitués en vue de la construction et, en particulier, les sociétés civiles immobilières. Ses répercussions budgétaires sont donc extrêmement importantes.

Si le Gouvernement a accepté l'article 10 *ter*, c'est uniquement parce que ce texte a une portée très limitée et ne vise que les opérations de vente après lotissement effectuées par les coopératives de constructeurs sans but lucratif, c'est-à-dire au prix coûtant. Il ne saurait accepter que l'on aille plus loin dans cette voie.

Si la mesure proposée par les auteurs de l'amendement était adoptée, vendeurs et acquéreurs de terrains n'hésiteraient pas à se grouper en sociétés civiles immobilières, à seule fin de profiter des exonérations fiscales envisagées.

D'autre part, si l'on observe que les opérations de lotissement, qui s'accompagnent souvent de travaux considérables, ont généralement pour effet d'augmenter dans des proportions importantes la valeur des terrains aménagés, on doit reconnaître que le texte proposé constituerait une prime à la fraude en incitant les lotisseurs à minorer le prix de vente ostensible à seule fin d'échapper au paiement de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cela étant dit, je suis navré pour MM. Chochoy, Bousch et Brizard, mais vous ne serez pas surpris si je leur oppose l'article 47 du règlement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Pas pour les castors!

M. le président. L'article 47 est-il applicable?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. L'article 47 est applicable, je suis obligé de le reconnaître; mais, M. le ministre Lemaire avait donné son accord dans cette assemblée en ce qui concerne les castors.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas responsable des finances!

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il avait saisi son collègue des finances qui avait laissé entendre qu'il donnerait son accord en ce qui concerne les castors.

M. Brizard. Je demanda la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. M. le ministre de la reconstruction avait promis que, pour tous les lotissements faits pour les villes ou autres, nous serions exonérés d'impôts. Cette mesure est abominable pour les castors et pour les pauvres gens qui veulent en ce moment-ci faire des locations-ventes, soit par l'intermédiaire de leurs villes, soit par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les municipalités restent majoritaires.

Assujettir ces sociétés à des impôts est, du point de vue logement, quelque chose d'abominable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Un mot et un seul pour dire aux sénateurs qui viennent de m'interpeller au sujet des castors que ceux-ci n'ont qu'à se constituer en sociétés coopératives. C'est d'une simplicité absolue.

M. Bernard Chochoy. On donne d'une main ce qu'on reprend de l'autre.

M. Brizard. C'est une honte!

M. le président. Vous avez invoqué l'article 47 que la commission des finances a déclaré applicable. Je ne puis donc pas revenir sur la question.

Nous sommes donc en présence de l'article 10 *ter* lui-même.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je suis dans le même état d'esprit que toute cette assemblée qui proteste et je voudrais vous demander une explication. Qu'entendez-vous par « société coopérative de construction »? Le sens peut être large ou restreint, cela dépend. Entendez-vous par là aussi les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré?

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr, ce sont des coopératives de construction.

M. Denvers. Si vous comprenez dans cette catégorie les sociétés d'habitations à loyer modéré, nous sommes bien d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Le titre lui-même de ces sociétés vous indique qu'elles sont comprises dans la catégorie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets au voix l'article 10 *ter*.

(L'article 10 *ter* est adopté.)

M. le président. Le débat va être suspendu. A quelle heure entendez-vous fixer la reprise, monsieur le président de la commission des finances?

M. le président de la commission. M. le secrétaire d'Etat au budget a demandé tout à l'heure de réserver deux articles. Si vous le voulez bien, la commission pourrait se réunir à vingt et une heures trente et la séance pourrait reprendre à vingt-deux heures.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La commission des finances demande qu'à la reprise soient examinés d'abord l'article 10 *quinquies*, rapporté par M. Masteau, l'article 20 *bis*, l'article 20 *septies*, puis les autres articles dans l'ordre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

CONGE

M. le président. M. Rabouin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe communiste a présenté une candidature pour un siège de membre suppléant de la commission des finances.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Mireille Dumont membre suppléant de la commission des finances.

— 16 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

A la demande de la commission des finances, nous allons examiner les articles dans l'ordre suivant :

Article 10 *quinquies* ;

Article 20 *bis* ;

Amendement tendant à insérer un article 20 *bis* A ;

Article 20 *septies* ;

Article 20 *nomies* ;

Les autres articles dans l'ordre numérique.

Je donne lecture de l'article 10 *quinquies* :

« Art. 10 *quinquies*. — Jusqu'à la mise en application de la réforme des finances locales, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts continuera à ne pas être perçu, en ce qui concerne les communes, sur la valeur du logement attribué aux instituteurs publics ou sur le montant de l'indemnité qui en tient lieu. »

La parole est à M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le texte qui vous est proposé par la commission des finances tend à décider que, jusqu'à la mise en application de la réforme des finances locales, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts, continuera à ne pas être perçu, en ce qui concerne les communes, sur la valeur du logement attribué aux instituteurs publics ou sur le montant de l'indemnité qui en tient lieu.

En effet, vous le savez, messieurs, l'article 231 du code général des impôts dispose que les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités ou émoluments.

Se fondant sur ces dispositions, l'administration se propose de réclamer aux communes le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la valeur du logement attribué aux instituteurs publics ou sur le montant de l'indemnité qui en tient lieu.

Vous notez bien qu'il s'agit d'une discussion concernant le seul versement forfaitaire et qu'il n'est pas question d'ouvrir un débat sur le logement ou l'indemnité représentative dont les instituteurs doivent bénéficier.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait introduit un article additionnel précisant que les communes ne sont pas assujetties à ce versement, mais en séance publique cette disposition, à la demande du Gouvernement, a été disjointe, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances.

Notre commission des finances n'est pas convaincue de la légitimité de la perception en cause. Comme nous venons de le dire, mes chers collègues, l'article 231 vise les sommes payées, et j'insiste sur ce mot, à titre de traitements, salaires, etc. Or, les communes ne sont, vous le savez bien, ni les employeurs, ni les payeurs des instituteurs. C'est l'Etat qui emploie ces fonctionnaires appelés à assurer un service national, et c'est l'Etat qui les paye. Je n'ai pas besoin de rappeler que leur situation est réglée par un statut qui s'inscrit dans le cadre de la fonction publique.

Mais, pourra-t-on dire — et c'est l'argument qui a d'ailleurs été invoqué — la loi du 19 juillet 1889 laisse à la charge des communes le logement des instituteurs, qui est un élément de leur rémunération, et de ce fait le versement prévu par l'article 231 du code des impôts serait exigible des communes. Votre commission des finances ne le croit pas. Elle observe qu'un tel raisonnement s'appuie sur une confusion. C'est en effet celui qui paye les traitements, les salaires, qui doit supporter le versement de 5 p. 100. A l'égard des instituteurs, c'est l'Etat qui est tenu ; c'est lui, nous l'avons précisé à l'instant, qui doit payer, et la commune n'intervient que pour fournir à l'Etat le logement de ses instituteurs.

Et c'est là où il faut éviter de confondre entre être tenu de payer : c'est l'Etat, et être appelé à fournir un concours : les communes, à celui qui doit et à celui qui paye. C'est cette confusion que votre commission des finances a révélée et qu'elle vous demande d'éviter et d'écarter comme ne pouvant constituer un argument susceptible de justifier la prétention contre laquelle présentement nous nous défendons.

Tels sont, brièvement résumés, messieurs, les motifs qui ont conduit votre commission à considérer que les communes ne sont pas et ne peuvent pas être assujetties au versement forfaitaire

dans le cas considéré et ce sont ces motifs qui l'ont amenée à penser aussi que l'article 1^{er} de la loi de finances comme l'article 47 du règlement ne sauraient être utilement invoqués par le Gouvernement, car je n'ai pas besoin de rappeler que ces dispositions ne valent que pour les recettes dont la base légale ne peut être valablement contestée. Or, c'est précisément ce manque de base légale que nous dégageons et que nous retenons pour dire que la perception recherchée se heurte à une nullité de plein droit. Cette perception est non fondée et ce serait un véritable abus de droit que de la poursuivre, abus de droit qui encourrait, selon nous, la sanction des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la loi de finances, qui stipule, vous le savez, que toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi ou des lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles puissent se percevoir, sont formellement interdites à peine, contre les employés, etc. Ce sont les sanctions que vous connaissez.

Voilà, mes chers collègues, pour quels motifs et dans quelles conditions votre commission des finances, tenant compte du fait que, depuis le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 instituant ce versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci n'a été mis en recouvrement dans ce cas particulier que d'une manière très fragmentaire, vous propose et demande à M. le ministre du budget d'accepter de renvoyer l'examen de la question à la discussion du projet de réforme des finances locales en interdisant — et c'est la conclusion de notre intervention — jusqu'à cette date toute perception de cet impôt. Les communes, vous n'en doutez pas, seront heureuses de constater, cette fois, que leurs budgets ne seront pas appelés à supporter des charges qui ne doivent pas leur incomber comme il arrive, hélas ! bien trop souvent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 231 du code général des impôts soumet au versement forfaitaire de 5 p. 100 les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, émoluments, y compris la valeur des avantages en nature. Le même article précise, d'autre part, que ce versement est à la charge des personnes ou organismes qui payent lesdits traitements, salaires, indemnités, émoluments. Il résulte donc des termes mêmes du texte legal que le versement forfaitaire est à la charge, non pas de l'employeur, mais du payeur, même lorsque le bénéficiaire des sommes payées n'est pas au service de ce dernier.

Les communes sont tenues, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, de fournir le logement aux instituteurs, soit en nature, soit sous la forme d'une indemnité représentative. La disposition est ainsi conçue :

« Art. 4. — Sont à la charge des communes... 2° le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ». Les communes sont donc actuellement, sans aucun doute, assujetties, en application des dispositions ci-dessus, au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le supplément de rémunération qu'elles allouent ainsi, en espèces ou en nature, aux instituteurs.

Les exempter sous la forme où votre commission des finances vous demande de les exempter présente un grave risque d'extension. Je l'ai dit l'autre jour, à la commission des finances : il y a d'assez nombreux cas dans lesquels, en effet, une partie de la rémunération de certains salariés leur est versée, non pas par leur employeur, mais par certains organismes avec lesquels ils n'ont aucun lien de subordination.

Je ne voudrais donner comme exemple que la fraction de salaire payée aux travailleurs pendant la durée de leur congé annuel par les caisses de congés payés, de diverses indemnités versées par certains comités d'entreprises à divers membres du personnel de l'entreprise, qui tomberaient immédiatement dans l'extension que nous visons.

Voulant cependant répondre au souci de la commission des finances, mais voulant aussi ne répondre qu'à ce souci exprès, je propose au Conseil de la République — je demanderai à l'un de ses membres ou à la commission des finances de reprendre le texte que je vais lire — pour donner satisfaction à la fois à la commission des finances, à M. le rapporteur Masteau et au Conseil de la République tout entier, et tenant compte du fait que, jusqu'à ce jour, le versement forfaitaire de 5 p. 100 n'a pas été pratiquement réclamé aux communes...

M. Jacques Masteau, rapporteur. Sauf dans certains cas !

M. le secrétaire d'Etat. Effectivement !

Tenant donc compte de ce fait, je vous propose de rédiger l'article 10 *quinquies* de la manière suivante :

« Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires afférent à la valeur de l'avantage résultant pour les

instituteurs de la mise à leur disposition d'un logement ou de l'octroi d'une indemnité compensatrice par les communes est à la charge de l'Etat. »

Dans ces conditions, les dégâts sont limités en ce qui concerne l'Etat. Le Conseil de la République aura satisfaction et je demande à M. Masteau de bien vouloir donner au secrétaire d'Etat au budget acte de sa compréhension en l'occurrence.

M. Abel-Durand. C'est une comédie !

M. le secrétaire d'Etat. Pas le moins du monde.

M. le président. La commission des finances prend-elle à son compte le texte qui vient d'être proposé par M. le secrétaire d'Etat au budget ?

M. Jacques Masteau, rapporteur. Oui, monsieur le président. Au nom de la commission des finances, je reprends le texte proposé par M. le secrétaire d'Etat au budget que nous remercions pour sa compréhension.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 *quinquies*, dans la nouvelle rédaction que propose la commission :

« Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires afférent à la valeur de l'avantage résultant pour les instituteurs de la mise à leur disposition d'un logement ou de l'octroi d'une indemnité compensatrice par les communes est à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 10 *quinquies* est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. le ministre du commerce et de l'industrie vient défendre devant le Conseil l'article 20 *nonies*, et je demande que cet article soit discuté immédiatement.

M. le président. Le Gouvernement demande que soit appelé dès maintenant l'article 20 *nonies*. La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait cette proposition. Le Conseil voudra sans doute s'y rallier. (Assentiment.)

Je donne lecture de cet article :

« Art. 20 *nonies*. — Par dérogation à l'article 5 de la loi minière du 21 avril 1810, le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. Dans ce cas, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation. »

Par amendement (n° 23), M. Monichon propose, à la 5^e ligne de cet article, après les mots : « commencer l'exploitation », d'insérer les mots : « au profit de qui il appartiendra ».

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a un double but. Il m'apparaît, en effet, que l'article 20 *nonies*, qui a été introduit dans le projet gouvernemental par l'Assemblée nationale — et sans doute sur l'inspiration du Gouvernement, ce dont je le félicite — n'est peut-être pas essentiel si l'on veut bien relire l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1927.

Que dit en effet cet article ? Il indique que « les substances minérales ou fossiles faisant partie de la classe légale des mines peuvent faire l'objet d'un permis d'exploitation accordé par décret, sur le rapport du ministre des travaux publics... — il avait alors la charge des mines qui relèvent aujourd'hui du ministre de l'industrie et du commerce — après enquête publique, le conseil général des mines étant entendu ».

Or, cet article 20 *nonies* a été introduit dans le dispositif fiscal que nous discutons parce que l'article 5 de la loi sur les mines stipule que « les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat ». Cet acte, en raison des délais d'enquête, ne peut intervenir avant 18 ou 24 mois. Ce qui est vrai pour l'article 5 de la loi sur les mines ne l'est pas pour l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1927. Je voudrais par conséquent poser à M. le ministre de l'industrie une première question concernant l'utilité de cet article 20 *nonies*, qui paraît faire double emploi avec l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1927.

Je veux aussi demander au Gouvernement quelles sont les dispositions essentielles qu'il entend prendre au regard des clauses du cahier des charges de la concession définitive et si, par exemple, il entend appliquer à la société qui aura le permis d'exploiter les dispositions qui ont été édictées à propos de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et, en particulier, si la participation de l'Etat, celle des départements et des communes seront modifiées par rapport à l'article 5 et à la loi sur les mines de 1810.

C'est la raison pour laquelle, afin de sauvegarder l'intérêt national, d'une part, celui des collectivités, de l'autre, j'ai

proposé que soient insérés à cet article 20 *nonies*, à la cinquième ligne, après les mots « commencer l'exploitation », les mots « au profit de qui il appartiendra ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, j'accepte volontiers l'amendement proposé par M. Monichon, qui ne tente pas de modifier autre chose que les dispositions d'une loi minière qui n'avait pas du tout prévu les découvertes que nous faisons dans le domaine des sources d'huiles de pétrole. L'amendement proposé par MM. Desson et Catoire à l'Assemblée nationale avait pour but la mise en exploitation anticipée de gisements qui peuvent être découverts à l'exemple du gisement de Parentis, il serait en effet scandaleux qu'on attende 15 à 20 ans pour mettre en exploitation des gisements aussi importants que ceux de Parentis ou du pays de Bray.

En effet, la loi minière a été prévue pour d'autres objets que le pétrole et nous nous trouvons ici, dans ce domaine de la législation, par un effet de retard assez normal, devant un cas tout à fait nouveau, car lorsque nous avons découvert le gisement de Lacq, il n'était pas exploité sous le régime du droit commun minier, aussi bizarre que cela paraît, mais sous celui d'une loi particulière de 1941 créant une convention particulière entre l'Etat et la société des pétroles d'Aquitaine, exploitante de Lacq. Un simple arrêté sous ce régime spécial suffisait à la mise en exploitation. Il n'en est pas de même pour les cas nouveaux que nous venons d'évoquer.

Ainsi, il vous est demandé un changement de la législation, mais non point dans le sens que l'on pourrait attendre du côté des collectivités locales. Sur ce point, il n'est rien touché au droit commun et nous acceptons très volontiers l'amendement de M. Monichon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Si j'ai bien compris le texte de l'amendement, il s'agit de donner immédiatement à quiconque a obtenu le permis exclusif de recherches l'autorisation d'exploiter avant que soit instituée la concession. Donner un permis de recherches et par dessus le marché l'autorisation légale d'exploitation, cela suppose à mon avis que le Gouvernement s'est entouré de renseignements sur la solvabilité, l'origine, les désirs d'exploitation des gens qui ont reçu le permis exclusif de recherches.

Ce qui me paraît dangereux dans l'amendement déposé par notre collègue M. Monichon, c'est que, d'une part, on donne en même temps que le permis exclusif de recherches l'autorisation immédiate d'exploiter, mais encore, on le donne « au profit de qui il appartiendra », c'est-à-dire que telle société de recherches pétrolières peut obtenir, parce qu'elle offre une certaine surface, un permis de recherches et l'autorisation d'exploitation, mais que les autorités concédantes ne savent pas, si cet amendement est adopté, à qui, finalement, iront et le permis de recherches et l'autorisation d'exploitation.

Je voudrais bien que M. le ministre nous donne quelques explications. Si elles me paraissent convaincantes, j'accepterai très volontiers de voter l'amendement proposé, sinon, je déclare que je m'abstiendrai.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Boudet n'a pas à s'inquiéter. L'amendement ne change absolument pas la situation de la société qui a fait des recherches, par rapport au droit de concession. Il n'est ni plus, ni moins qu'il n'était avant l'amendement. La même procédure sera suivie avec les mêmes réserves du côté de l'Etat, et les mêmes réserves aussi du côté de la société. Il n'y aura aucun changement dans la procédure qui sera suivie. Il y aura simplement exploitation immédiate, ce qui était impossible auparavant.

J'indique également que cette procédure n'est pas faite pour une société, celle qui est constituée dans le pays de Bray : la Régie autonome des pétroles, ou celle qui se trouve actuellement dans le bassin aquitain : la Société Esso-Standard ; cet amendement est de compétence et de vocation générales, c'est-à-dire que, dorénavant, nous pourrions accélérer l'exploitation ; mais pour la procédure des concessions, nous restons dans la règle ancienne et rien n'est changé dans le droit à ce point de vue. Toutes les garanties du droit ancien continuent d'exister.

Du moins y a-t-il beaucoup de choses à discuter, monsieur Boudet, en cette matière et je vous assure que le Gouvernement aura son mot à dire, de même que les sociétés et les collectivités.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. J'ai très bien compris, monsieur le ministre, votre argumentation et je reconnais volontiers qu'en ce qui concerne les permis de recherches rien n'est changé par l'amendement. La procédure sera la même.

Mais il me semble opportun de noter que le texte devient le suivant :

« Le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, remplissant les conditions requises par l'article 16 de ladite loi, a droit à l'obtention d'une concession, peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à en commencer l'exploitation avant que soit instituée la concession. »

On ajoute : « au profit de qui il appartiendra » et je prétends qu'il y a une singulière extension, car l'autorisation d'exploiter a été donnée à celui qui avait reçu le permis de recherche.

M. le ministre. Pas forcément !

M. Pierre Boudet. C'est ce que dit votre texte.

M. le ministre. Mais il peut y avoir discussion, et l'amendement de M. Monichon introduit seulement une liberté supplémentaire.

M. Pierre Boudet. C'est une liberté supplémentaire ; je ne voudrais pas que ce fût une licence.

Je m'explique : il ne faudrait pas qu'ayant donné un permis exclusif de recherche à tel individu ou à telle société, ce dernier, ou cette dernière, puisse ensuite profiter des dispositions de cette extension proposée par l'amendement pour faire les recherches « au profit de qui il appartiendra », c'est-à-dire au profit de qui il lui plaira. Par conséquent, ayant donné un permis, ayant donné une concession d'exploitation à telle société ou à tel individu, vous ne savez pas en réalité si, grâce à cet amendement, ce ne sont pas d'autres individus ou d'autres sociétés qui profiteront du permis de recherches que vous avez accordé.

M. Clavier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'observation de M. Boudet m'amène à demander une précision à la fois à l'auteur de l'amendement et au ministre lui-même.

Si j'ai bien compris, partant du principe suivant lequel le concessionnaire de recherches a normalement vocation à être concessionnaire de l'exploitation, l'article, tel qu'il avait été établi au départ avait pour effet de permettre l'octroi de la mise en exploitation avant même que la concession ne fût accordée.

Qu'ajoute l'amendement de M. Monichon ? J'imagine qu'il prévoit le cas où, d'aventure, le concessionnaire de recherches, pour une raison quelconque, soit qu'il ne veuille pas ou qu'il ne puisse pas, ne deviendrait pas le concessionnaire. Dans ce cas-là, il vaut bien mieux — et je conçois la nécessité de cette extension, même dans le cas où ce n'est pas le concessionnaire de recherches qui est le concessionnaire — lui donner la possibilité de commencer l'exploitation avant même que la concession lui soit octroyée.

Je pense que c'est bien l'objet de l'amendement de notre collègue M. Monichon ; j'aimerais obtenir de lui cette précision.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le président, mon amendement n'a pas trait au permis de recherches, mais au permis d'exploitation, et si vous lisez l'article 8 de la loi du 28 juin 1927 à laquelle je me suis référé en rappelant à M. le ministre son article 1^{er} — il ne m'a pas répondu sur ce point — il m'apparaît que l'article 20 *nonies* ne serait pas utile, si l'on voulait se servir de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1927 qui précise les conditions dans lesquelles les permis de recherches seront transformés en permis d'exploitation : « Les permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles restent régis par la loi du 16 décembre 1922. En matière de pétrole et de gaz combustibles, et dans le cas où un permis de recherches a été institué, le permis d'exploitation desdites substances ne peut être délivré qu'au détenteur du permis de recherches. »

La loi est donc formelle, mais lorsque, dans mon amendement, j'indique que le permis d'exploitation sera délivré au détenteur du permis de recherches qui l'exploitera « pour le compte de qui il appartiendra », je veux sauvegarder l'intérêt national et les possibilités du Gouvernement au travers des clauses à insérer dans le cahier des charges de la concession. Voilà ce que je veux indiquer à M. Boudet.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il ne s'agit pas pour moi d'anticiper sur l'utilisation de ces textes, mais simplement de faire face à une situation de fait. Voulez-vous ou non qu'on attende vingt mois, que l'on fasse toutes les procédures de délivrance du permis de concession que vous connaissiez auparavant et qui n'étaient pas prévues par la loi minière ?

Etant donné cette situation, il ne s'agit pas pour nous de changer quoi que ce soit aux règles qui régissent la discussion sur l'exploitation — non pas sur la recherche — car, M. Boudet l'a très bien compris, il est question actuellement, non pas de délivrer un permis de recherches, mais de passer rapidement à l'exploitation.

M. Monichon introduit, comme je l'ai dit il y a un moment, un degré de liberté supplémentaire. Il imagine que l'on veut donner la concession à quelqu'un d'autre que celui qui a fait la recherche. Cela peut se produire, mais ce n'est pas le cas semble-t-il, dans les circonstances actuelles.

M. Monichon, qui est un juriste très distingué, me demande en outre si l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1927 ne me suffit pas. Mais non, il ne me suffit pas, sans quoi je n'aurais pas demandé cette intervention supplémentaire du Parlement à ce sujet.

Il faut actuellement vingt mois d'après cette loi...

M. Monichon. Pas avec l'article 1^{er} ! Quatre mois sont suffisants.

M. le ministre. Mais si, même avec cet article. Ce n'est pas une question de législation.

M. Monichon. Vous n'avez pas à aller devant le Conseil d'Etat !

M. le ministre. Il y a le conseil national des mines et bien d'autres organes administratifs que vous connaissez. Il est absolument impossible d'aller plus vite que nous le faisons actuellement et je vous affirme que nous y mettons beaucoup du nôtre.

Quoi qu'il en soit, disons que la loi actuelle ne suffit pas. J'accepte votre amendement et je répète pour M. Boudet qu'il ne s'agit pas de changer par principe les règles de la recherche et de l'exploitation dans leurs rapports mutuels. Tous les droits anciens des entités collectives, que ce soit l'Etat ou les sociétés, sont conservés.

M. Pierre Boudet. Je suis bien d'accord sur le point suivant : le texte tel qu'il nous est proposé avait pour objet, après la délivrance du permis de recherche, d'accélérer l'exploitation ; là-dessus, il n'y a aucune discussion.

L'amendement de M. Monichon me paraît assez grave parce qu'il s'agit en réalité, après avoir donné à une société X le droit de recherches qui lui donne vocation légale à devenir société d'exploitation, de lui permettre, sans que toutes les procédures aient été mises en mouvement, de céder cette vocation qu'elle a de devenir exploitante à qui il appartiendra.

Il y a là une extension qui est contraire au texte de loi de 1927, que vous avez cité et qui va beaucoup plus loin que l'article 20 *nonies*. Les explications qui m'ont été données ne me paraissent pas suffisantes ; elles ont surtout porté sur le fait qu'il s'agissait d'accélérer l'exploitation des recherches pétrolières, mais elles n'ont pas du tout porté sur la question, essentielle pour moi, de savoir si le titulaire du permis de recherches pourra céder à qui que ce soit, sans que les procédures d'enquête aient été faites, le droit d'exploitation qui lui est concédé par l'article 20 *nonies*.

M. Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Je vais donner tous apaisements à notre collègue M. Boudet en lui demandant simplement de se reporter à la loi minière du 28 avril 1840 et de lire le huitième ou le neuvième paragraphe de l'article 10 *bis* de ladite loi, laquelle dispose que « le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne pourra céder ou transmettre son permis par acte entre vifs sans autorisation préalable donnée par arrêté du ministre chargé des mines, le conseil général des mines entendu. Tous actes passés en violation de la présente disposition sont nuls et de nul effet. »

M. Pierre Boudet. Je suis tout à fait d'accord sur ce point. Votre amendement tend au contraire à le rendre caduc.

M. Monichon. Mais non !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'amendement de M. Monichon me semble sage parce qu'il introduit un cas supplémentaire par rapport à ceux qui avaient été prévus. Certes, je n'y attache pas une grande importance parce que je ne vois pas le cas se produire dans les recherches en cours. Par conséquent, je m'en remets à ce sujet à la sagesse de l'Assemblée tout en approuvant l'amendement de M. Monichon.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le droit actuel me paraît très simple. L'article 16 de la loi de 1910, loi qui a été modifiée en 1922, en 1932, en 1940, en 1942, en 1943, stipule que le titulaire d'un permis de recherches exclusif d'hydrocarbures liquides ou gazeux a droit à l'obtention d'une concession dans le périmètre alloué par le Gouvernement s'il satisfait aux deux conditions suivantes: 1° avait, pendant la période de validité du permis, fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de ce permis et présenter une demande de concession. En cas de contestation, il sera statué sur avis conforme du conseil général des mines; 2° accepter un cahier des charges conforme au cahier des charges type des concessions minières. Ce cahier des charges devra contenir, dans son article 28, une disposition faisant au concessionnaire l'obligation d'effectuer un minimum de travaux.

Voilà le droit actuel. Que peut-il se produire? C'est qu'un chercheur qui a vocation à obtenir le droit à la concession, qui a, en effet, pendant la période de validité du permis de recherches, fourni la preuve de l'existence du gisement, qui a accepté le cahier des charges, n'ait pas la possibilité d'exploiter, ne pouvant passer du stade de la recherche, qui justifie un certain nombre de dépenses et une certaine organisation, à celui de l'exploitation, qui ne peut être valable que dans la mesure où l'on fait d'autres investissements et appel au besoin à d'autres personnes, à d'autres sociétés, à d'autres capitaux.

Je crois qu'il faut bien donner à ce chercheur cette autorisation d'exploiter pour qui il appartiendra. Etant donné les dispositions légales, étant donné les garanties que vous connaissez et que l'article actuel ne supprime pas, mais renforce — M. le ministre vient d'en donner l'affirmation — il faut qu'effectivement on puisse exploiter d'une façon normale, faute de quoi voter cet article conduirait à dire: celui qui a cherché se débrouillera tout seul jusqu'au moment où, ayant attendu vingt ans — M. le ministre dixit — les autorisations d'exploitation et constitué les sociétés nouvelles, il pourra réellement exploiter. Nous voulons réduire ce délai dans l'intérêt général. Aussi il me paraît opportun d'accepter l'amendement de M. Monichon, qui n'a rien de dangereux, puisque les textes de base restent en vigueur.

Dans ces conditions, je pense que M. Boudet obtient satisfaction.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je regrette de dire à M. le président de la commission des finances que je n'ai pas du tout satisfaction. S'il est exact que les textes de base restent valables pour celui qui reçoit un permis exclusif de recherche, l'amendement de M. Monichon prévoit que le titulaire du permis de recherche, qui a vocation à devenir exploitant, pourra céder ce droit d'exploitation à qui il appartiendra.

L'amendement de M. Monichon me paraît dangereux. C'est pourquoi je ne le voterai pas. Bien entendu, chacun peut avoir sur la question un avis différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Monichon, accepté par la commission.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 noniès, avec la modification résultant du vote qui vient d'être émis.

(L'article 20 noniès, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 21), MM. Alex Roubert, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 20 noniès A (nouveau) ainsi conçu:

« Le paragraphe 9° de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919 est modifié comme suit:

« 9° Des conditions générales de la participation aux bénéfices de l'exploitation de tout le personnel, employés et ouvriers de l'entreprise concessionnaire et d'autres entreprises de recherches et d'exploitation de substances minérales, ainsi que de la caisse nationale de la sécurité sociale dans les mines; cette part serait prélevée sur celle de l'Etat et à concurrence de 25 p. 100 de celle-ci. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, il s'agit encore une fois d'un texte qui a pour objet d'adapter la loi sur l'exploitation minière aux réalités actuelles.

La loi du 9 septembre 1919 fait obligation aux sociétés minières, lorsqu'elles font des superbénéfices, de rétrocéder une partie de ceux-ci à l'Etat. Dans ces superbénéfices, une fraction de 25 p. 100 est ristournée aux ouvriers. A la vérité, en ce qui concerne les mines métalliques, aucune société, ou

à peu près aucune, n'a ristourné jusqu'à maintenant quoi que ce soit ni à l'Etat, ni, par conséquent, aux ouvriers. Cependant, en raison des exploitations pétrolières qui existent dans ce pays, on peut se trouver en présence de sociétés faisant des superbénéfices considérables et reversant ainsi à l'Etat une somme importante.

Actuellement par conséquent, en vertu de la loi minière de 1919, la participation de l'Etat aux bénéfices d'une exploitation de concession est reversée, dans la proportion du quart, au personnel de l'entreprise intéressée qui doit fixer lui-même les modalités de la répartition. Il s'agit du paragraphe 9 de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1919, cette loi qui, je le répète, n'a jamais eu d'application, risque maintenant d'en avoir une, importante.

La recherche pétrolière présente des caractères très aléatoires, requiert des spécialistes particulièrement formés et avertis et demande des délais parfois fort long. En revanche, dès que le pétrole jaillit, les bénéfices peuvent être très importants. Dès lors, ce sont des sommes considérables qui vont être réparties au personnel d'exploitation. Or, celui-ci peut être fort peu nombreux et, d'autre part, ce n'est pas celui qui a concouru et qui a participé aux recherches.

Le texte que je vous propose consiste à répartir d'une manière nette la part revenant aux ouvriers, en indiquant que celle-ci ira non seulement aux ouvriers spécialistes travaillant à ce moment-là dans l'entreprise, mais qu'une autre partie pourra être ristournée à la caisse nationale de sécurité sociale des mines.

Ce que l'on veut par là, c'est éviter qu'un très petit nombre d'ouvriers n'ait une somme excessivement importante, ce qui empêcherait ces ouvriers, qui sont généralement des spécialistes, de partir de l'exploitation pour aller effectuer des recherches ailleurs.

D'un autre côté, le texte que je vous propose allégerait d'une manière certaine les charges qui pèsent sur la sécurité sociale minière. Je vous demande, mesdames, messieurs, d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances se range volontiers à la manière de voir qui vient d'être exprimée par notre collègue, M. Courrière. Elle fait simplement une observation relative à la rédaction du texte. Il faudrait indiquer « cette part sera prélevée », au lieu de: « cette part serait prélevée ».

M. Courrière. J'accepte cette modification.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec M. Courrière, dont l'amendement est extrêmement opportun. Nous nous sommes en effet aperçus qu'avec la loi minière qui, encore une fois, n'est pas applicable au pétrole, il pourrait y avoir, dans des cas comme celui de Parentis, des sommes qui peuvent varier de 1 à 10, par exemple de 20 millions à 200 millions distribués entre 30 à 50 personnes, soit des avantages exactement dix fois supérieur à leur salaire normal, alors qu'il serait plus juste d'y faire participer tous ceux qui ont travaillé aux recherches, suivant un barème plus large.

Cela n'avait pas échappé d'ailleurs à l'examen d'un sénateur, M. Raymond Pinchard, qui, dans un rapport, avait écrit: « L'application des textes actuels peut amener à distribuer au personnel des sociétés exploitantes des sommes égalant plusieurs fois les salaires ou traitements annuels, ce qui n'a certainement pas été dans l'intention du législateur. » Aussi suggérerait-il un amendement à la loi de 1919, prévoyant un pourcentage plus large de la somme revenant au personnel qui serait fixée, d'une façon globale, au quart du prélèvement sur les bénéfices donnés; donc, même part de prélèvement, mais se répartissant sur une plus grande partie du personnel. Le personnel de la société concessionnaire était servi par priorité dans une limite fixée par un certain pourcentage des rémunérations et salaires et les personnels de tous les organismes de recherches et d'exploitation de pétrole dans la zone franc étaient traités de la même façon, les disparités de traitement entre les sociétés de recherches étant un obstacle aux nécessaires mutations de personnels. D'autre part, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et toute la population minière pouvaient profiter des conséquences d'une telle découverte minière.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais remercier M. le ministre de cette allusion à l'excellent rapport de notre collègue M. Pinchard. Il y a à peine un mois, M. Pinchard avait déjà proposé, à l'occasion de la codification des dispositions relatives aux mines, minières et carrières, la disposition qui est soumise à notre vote.

Je me permettrai simplement, monsieur le ministre, de vous demander, à cette occasion, puisque vous vous procurez des recettes supplémentaires pour la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, si vous pensez également profiter de cette ressource pour revaloriser les pensions minières, comme le Conseil de la République l'a demandé il y a quelques jours.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Nous y avons déjà pensé et nous nous sommes également adressés aux compagnies pétrolières, mais d'une autre façon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par MM. Roubert et Courrière ?...
Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20 *nonies* A (nouveau).

Par amendement (n° 28), MM. Bousch, Driant, Schwartz, Chochoy, Canivez, Maupoil, Varlot et Pinsard proposent d'ajouter un article additionnel 20 *nonies* B (nouveau), ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) est remplacé par le texte suivant :

« Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1^{er} janvier 1954, à 0,45 p. 100 et 0,05 p. 100 du prix moyen de la tonne nette ».

La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, cette question ne relève pas directement de M. le ministre de l'industrie et du commerce, puisque j'ai dans mon dossier une lettre récente de M. le ministre de l'industrie indiquant qu'elle est du ressort de M. le ministre de l'intérieur. Je tiens néanmoins à indiquer au Conseil qu'elle est très ancienne, puisque le premier vœu date de 1951, de l'époque du congrès des maires à l'Hôtel de Ville de Paris.

Les maires avaient alors demandé la revalorisation de la redevance des mines. Ils avaient signalé à l'époque que cette redevance, qui était au départ de 6 p. 100 du produit net de l'exploitation, avait été fixée, le 6 janvier 1948, à 9 francs par tonne de charbon extraite, soit 0,63 p. 100 du prix de vente moyen de la tonne de charbon. Or, à la fin de 1951, cette redevance ne représentait plus que 0,18 p. 100 du prix de vente moyen.

La revalorisation à 0,50 p. 100 était demandée à l'époque par plusieurs parlementaires et un rapport avait été déposé par M. Gineset, député, au cours de la première législature. Cette revalorisation avait été acceptée par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et des promesses précises avaient été faites à l'époque, à tel point que les maires ont inscrit dans le budget de 1952 des ressources supplémentaires à provenir de l'augmentation de la redevance des mines.

Effectivement, M. Edgar Faure, alors président du conseil, a inscrit la majoration dans son projet de loi de finances, pour l'exercice 1952 prévoyant diverses dispositions financières. Malheureusement ce projet n'a jamais vu le jour. Il a été retardé du fait des élections sénatoriales, puis en raison du départ prématuré en vacances du Parlement. Finalement, voyant que cette affaire restait en instance, je vous ai proposé, au cours du débat financier de 1954, au début de cette année, d'adopter le texte que M. Edgar Faure avait présenté à l'époque.

Cela fait, les communes minières avaient à peu près satisfaction, bien qu'elles eussent perdu des recettes pendant quatre ans, recettes qui n'ont jamais été compensées. Au moment même où cette question paraissait à peu près réglée, une disposition du texte que vous avez voté à l'article 25 de la loi de finances stipulait que « la redevance relative aux mines de fer devait être également revalorisée, mais par voie réglementaire ».

Or, il est maintenant fait état de la trop forte augmentation du prix du charbon depuis 1948 pour n'accorder qu'un relèvement de 1,80 franc de la redevance sur les mines de fer.

Dans ces conditions, j'ai repris la disposition initiale de 1950 du rapport Gineset, demandant que cette redevance soit, une fois pour toutes, fixée à 0,50 pour 100 du prix moyen de la tonne de charbon, dont 0,45 p. 100 pour les communes et 0,05 p. 100 pour les départements, ce qui conduirait, à très peu de chose près, à augmenter de quelques francs (3 ou 4) la redevance des mines de charbon et, par contre, à porter de 3 à 6 francs la redevance des mines de fer.

Voilà, mes chers collègues, l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle constate, évidemment, que la disposition dont M. Bousch demande le vote va avoir pour effet d'augmenter les recettes des communes. Elle est tout de même inquiète de constater que, par voie de compensation, elle aura pour effet d'augmenter aussi le déficit des charbonnages.

Par surcroît, il n'est peut-être pas opportun de voter cette disposition au moment précis où le Gouvernement se propose de diminuer les tarifs de l'électricité et le prix du charbon.

Sous réserve de ces observations, la commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement voudrait demander à M. Bousch de renoncer à son amendement, dont il reconnaît d'ailleurs le bien-fondé ; mais, à l'heure actuelle, un décret à l'élaboration duquel participent le ministère des finances et mon département est en préparation à ce sujet.

Vous savez que ce décret ne concerne pas uniquement la question du charbon et qu'il intéresse également des mines diverses, question beaucoup plus compliquée, par conséquent. Vous voulez la régler de façon simple. Je sais qu'on peut toujours régler les questions de façon simple ; mais, si vous prenez en considération l'intérêt des mines, en particulier des houillères, vous ne pouvez pas, avec cette légèreté, augmenter la taxe comme vous le faites actuellement.

A l'heure actuelle, il y a un problème immense à régler. Je sais qu'il faut donner une redevance aux communes, redevance qui doit être importante. Néanmoins, laissez-nous équilibrer tous les prix. Nous nous heurtons à toutes sortes de difficultés. Laissez-moi au moins terminer ma discussion avec M. le ministre des finances et prendre un arrêté qui, je l'espère, monsieur Bousch, vous donnera satisfaction.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, je suis convaincu, lorsque vous avez parlé de légèreté, que vos paroles ont dépassé votre pensée.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Bien sûr !

M. Jean-Eric Bousch. J'ai ici un dossier qui date de 1950 et dans lequel figurent les signatures de nombreux parlementaires et de plusieurs ministres, dont MM. Louvel et Martinand-Déplat. Croyez-moi, cela fait quatre ans que j'étudie cette question, cela fait quatre ans que les maires de mon département et des autres départements houillers l'étudient également. Vous dites que cette mesure aura des répercussions, nous le savons parfaitement.

Je me permets de rappeler, monsieur le ministre, les importants dégrèvements que nous avons accordés récemment à l'industrie lourde ; ils sont tels que nous pourrions demander, non pas une augmentation de 1,80 franc de la redevance sur les mines de fer, mais de 3 francs par tonne.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Si vous instituez un impôt sur la tonne de fer — je reconnais que ce serait peut-être assez facile — vous mettez le charbon dans une situation également difficile.

Laissez-nous donc agir selon le plan que je vous ai indiqué, mais ne faites pas cela au hasard d'une décision de soirée.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je ne puis pas vous laisser dire que nous agissons ici au hasard d'une soirée. D'après la loi, le décret devait être pris dans les trois mois. Nous sommes actuellement en août, soit au huitième mois, et nous avons de bonnes raisons de croire que les dispositions à l'étude — et les documents en ma possession en font foi — ne sont pas de nature à donner satisfaction aux légitimes demandes des maires qui réclament, non pas 4 francs 80 par tonne, mais bien six francs.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement : je suis convaincu que l'Assemblée nationale le reprendra s'il est voté par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bousch.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20 *nonies* B (nouveau).

« Art. 20 *septies*. — La date limite de paiement des impôts est fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954. »

Par voie d'amendement (n° 27), M. Debû-Bridel propose de rédiger comme suit cet article : « La date limite de paiement des impôts est fixée au 15 octobre 1954 ».

La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne reprendrai pas les discussions qui ont duré assez longtemps au sein du Conseil et se sont prolongées à la commission des finances. Mon amendement se

suffit à lui-même; c'est un amendement transactionnel, qui a surtout pour but d'éviter entre les différents contribuables français une discrimination que rien ne justifie. Nous estimons qu'il serait juste d'accorder le même délai à l'ensemble des travailleurs français qui ont tous beaucoup de mal à payer leurs impôts.

Nous ne sommes pas loin d'arriver à un accord et je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget qui a déjà fait un petit pas vers nous d'en faire encore un autre. La question pourrait ainsi être réglée définitivement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai expliqué, tout à l'heure, à la commission des finances de votre Assemblée, les difficultés qui s'imposent au Gouvernement et singulièrement au Trésor. Certes, le Gouvernement doit faire un geste, je l'ai dit cet après-midi, en faveur des contribuables.

Il s'agit de concilier divers intérêts, dont certains nous sont plus chers que d'autres, avec l'intérêt de l'Etat que nous avons le devoir de faire passer avant tous les autres.

Je vous ai dit en commission des finances les difficultés qui se poseraient pour le Trésor si les impôts n'étaient pas exigibles à des dates bien déterminées. Le Gouvernement a consenti à ce que la date du 15 septembre soit retenue pour la majoration de 10 p. 100, en faisant toutefois une exception pour les communes de moins de 3.000 habitants pour lesquelles, après une longue discussion, il a accepté que soit retenue la date du 31 octobre.

J'attire votre attention sur ce fait: il n'est pas satisfaisant pour l'esprit, ni pour l'égalité, ni pour la justice, que des discriminations soient faites entre les citoyens pour la date de paiement des impôts. C'est pour répondre au souci manifesté cet après-midi par votre Assemblée que le Gouvernement a cherché un terrain de conciliation.

En effet, vous avez proposé de reporter au 1^{er} novembre la date de la majoration pour les impôts dus par les agriculteurs. Il est matériellement impossible pour le Gouvernement de faire la discrimination par catégories de contribuables. Il est matériellement impossible que, d'ici le 1^{er} novembre, les quatre millions de cotes déjà établies soient examinées et que soit déterminée l'appartenance professionnelle de chacun des assujettis. C'est pour répondre à votre souci que nous avons introduit — arbitrairement, sans aucun doute — cette notion des communes de moins de 3.000 habitants supposant, à juste titre, que la majorité des habitants de ces communes étaient des ruraux.

D'autre part, il était choquant de penser que, dans une même commune, l'artisan allait payer ses impôts plus tôt que l'agriculteur.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est évident!

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr, la discrimination que je vous propose est mauvaise comme toute autre. Il ne s'agit pas, en effet, de procéder ainsi constamment. Je déclare, de la manière la plus claire et la plus formelle, que le Gouvernement ne peut accepter la date que vous proposez du 15 octobre. M'adressant alors à mon ami M. Debû-Bridel, je lui demande de se rallier, non pas à mon panache blanc parce que je n'en ai point (*Sourires.*), mais à la proposition que je fais.

Si le Gouvernement avait pu accomplir un geste supplémentaire, il l'aurait fait, répondant ainsi au souci que j'ai exprimé de mettre l'ensemble des contribuables sur un pied d'égalité. Dans notre désir de sauvegarder avant tout les intérêts de l'Etat, nous ne pouvons malheureusement pas prendre une telle décision.

Si vous mainteniez votre position, vous obligeriez l'Etat, à partir du 15 septembre, à emprunter à la Banque de France. Ce n'est certes pas ce que vous désirez puisque, au contraire, vous entendez donner à l'ensemble des contribuables le maximum de facilités compatibles avec les engagements que l'Etat doit tenir.

C'est pourquoi, me retournant avec confiance vers M. Debû-Bridel, je lui demande de retirer l'amendement qu'il a déposé et de se rallier à ma proposition.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Debû-Bridel?

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais connaître l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Clavier, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des finances s'était ralliée à l'amendement tel qu'il avait été présenté par M. Debû-Bridel. Elle s'y rallie encore pour les mêmes raisons.

M. le ministre nous propose ce que j'appellerai une ligne de repli. Je le veux bien, mais je ne vois pas qu'une initiative

quelconque sur le plan formel ou sur le plan réglementaire ait été prise dans ce sens. La commission se réserve, dans le cas où cette initiative serait prise, de donner son avis.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai le devoir, puisque la décision ne semble pas devoir être prise dans le sens espéré, de signaler à l'Assemblée que je serais dans l'obligation, si elle manifestait l'intention de retenir l'amendement de M. Debû-Bridel, d'y opposer l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 de son règlement. (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse, mais, comme je l'ai dit il y a un instant, vous mettriez en effet l'Etat dans l'obligation d'emprunter de l'argent pour la période envisagée et, dans ces conditions, vous ne pouvez réfuter qu'il s'agisse véritablement d'une perte de recettes pour l'Etat et de difficultés de trésorerie nouvelles.

M. Jacques Debû-Bridel. Je retire mon amendement.

M. Pierre Boudet. Je le reprends, monsieur le président.

M. Jacques Debû-Bridel. Je tiens à faire remarquer que M. le ministre m'avait demandé de retirer l'amendement. Jupiter a utilisé les foudres que nous lui avons imprudemment données, car je ne crois pas que l'article 47 du règlement puisse être invoqué. Peut-être l'article 1^{er} de la loi de finances peut-il être opposé. En tant que membre de la commission des finances, je crois que le fait peut être difficilement contesté. Etant donné que M. le secrétaire d'Etat a quand même fait un pas avec nous, pour éviter cette procédure je retirerai mon amendement.

M. Pierre Boudet. Je le reprends à mon compte.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je suis assez étonné de la façon dont ce débat se déroule. J'ai cherché, en effet, qui avait déposé l'amendement tendant à la suppression du texte de l'Assemblée nationale; et je n'ai pas trouvé.

Je crois que c'est M. le secrétaire d'Etat qui a engagé le débat...

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. le président de la commission du suffrage universel. ...en demandant au Conseil de la République...

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai déposé cet amendement.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je parle en ce moment comme président de la commission du règlement.

Nous sommes en présence, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Je ne sache pas que le Gouvernement ait le droit d'amendement, ni qu'il puisse demander au Conseil de la République de réparer les erreurs de l'Assemblée nationale.

Je m'explique. Jamais le Gouvernement, le vôtre comme les précédents, n'a défendu devant l'Assemblée nationale aucun texte que le Conseil de la République avait voté, et voilà que, aujourd'hui, parce que le Gouvernement a commis l'erreur de ne pas combattre le texte qui vient de l'Assemblée nationale...

M. le secrétaire d'Etat. Il l'a combattu!

M. le président de la commission du suffrage universel. ...alors qu'il a été battu, il nous demande de prendre des responsabilités qui ne nous incombent pas.

Je me permets de poser la question suivante à M. le ministre: que fera-t-il si l'Assemblée nationale reprend le texte qu'elle a voté en première lecture? Eh bien! monsieur le ministre, vous vous inclinerez.

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. le président de la commission du suffrage universel. Vous n'avez pas d'autre solution que de nous dire, comme tout à l'heure, que la loi ne serait pas appliquée. J'avois avoir été très surpris, comme parlementaire déjà ancien, de voir que l'on pouvait tenir, comme M. le ministre, des propos suivant lesquels la loi pourrait ne pas être appliquée. La loi, c'est la loi, et tous les ministres, quels qu'ils soient, doivent l'appliquer!

Monsieur le ministre, dans cette impasse nous avons fait, comme l'a dit notre ami M. Debû-Bridel, un pas vers vous. Ce pas a consisté à admettre la date du 15 octobre pour tout le monde. Comme la plupart de nos collègues, je suis hostile aux discriminations de contribuables. Vous n'en faites aucune. Que va-t-il se passer? M. Debû-Bridel va retirer son amendement.

Je préférerais que M. Boudet ne le reprît pas. Nous voterions alors le texte de l'Assemblée nationale, et nous verrions ce qui se passerait.

Le Conseil de la République, qui n'a pas tellement à se féliciter depuis quelque temps du sort que l'on fait à ses avis, même en matière de revision constitutionnelle, n'a pas, je le répète, à réparer les erreurs que l'autre assemblée commet.

Maintenant, je redeviens l'homme de ma province. Ne soyez pas si intransigeant, monsieur le ministre, cela ne vaut rien. Acceptez la date du 15 octobre, que nous admettrons, nous aussi; mais ne maintenez pas votre position, sinon vous êtes battu d'avance, si ce n'est ici, au Conseil de la République, du moins à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez retiré votre amendement, monsieur Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais faire une observation d'ordre personnel.

Tout à l'heure, mon collègue et ami, M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, a déclaré qu'il ne savait pas que j'avais demandé la suppression de l'article par voie d'amendement.

J'ai le regret de lui dire que s'il avait pu assister à nos débats il aurait su que j'avais déposé cet amendement en cours de séance cet après-midi. J'ai même dit, à cette occasion, que j'avais joué les terre-neuve. Quand on appartient à la majorité pour la première fois on peut être tenté de venir en aide à un ministre en jouant les terre-neuve, même quand on vous fait tenir ainsi le rôle de l'ours à l'égard de l'amateur des jardins. (*Sourires.*)

Cela étant dit, monsieur le président de la commission du suffrage universel, j'ajouterai que la commission des finances a un autre amendement, accepté par le ministre, et qui va être défendu tout à l'heure par notre rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Je voudrais vous rendre attentif à la nécessité qui s'impose à nous d'être objectifs. Le ministre nous a dit tout à l'heure...

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je suis obligé de rappeler à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents qui ont été adoptées par le Conseil: il a été décidé que le débat serait clos avant minuit. Il est minuit moins cinq et je vous prie de m'indiquer quelles sont vos intentions quant à la suite de la discussion.

M. le président de la commission. La commission propose au Conseil d'interrompre le débat à minuit et de le reprendre demain à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

M. Clavier, rapporteur. Je voudrais, par la même occasion, répondre à notre collègue M. de Montalembert.

Le Gouvernement nous a dit tout à l'heure qu'il envisageait de mettre en œuvre une procédure, sur laquelle il n'est pas nécessaire pour autant de s'étendre, qui aurait pour effet pratiquement de réduire à néant aussi bien la disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale, que celles que nous proposons de voter malgré son accord ou contre son gré. Si bien que si nous voulons faire œuvre utile, si nous voulons être objectifs et réalistes, je souhaite que l'Assemblée se rallie à une formule de conciliation qu'adopterait le Gouvernement et qui aboutirait à cette rédaction:

« Réserve faite des dispositions concernant les acomptes provisionnels pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 pour payement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. »

Je vous fais toucher du doigt que cette disposition est, dans une certaine mesure, plus avantageuse que celle votée par l'Assemblée nationale puisque cette dernière ne s'appliquait qu'aux rôles de l'année 1954, alors que la disposition ci-dessous est de portée générale et s'appliquera, sauf évidemment de nouvelles dispositions à intervenir, à tous les rôles des années à venir.

M. le président. Je suis saisi, pour l'article 20 *septies*, d'une nouvelle rédaction présentée par la commission, M. Boudet déclare reprendre l'amendement présenté par M. Debû-Bridel, que ce dernier a retiré.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'oppose à l'amendement de M. Boudet, l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le président. L'article 1^{er} de la loi de finances est-il applicable ?

M. Clavier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 1^{er} de la loi de finances étant applicable, l'amendement de M. Boudet n'est pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le nouveau texte de la commission pour l'article 20 *septies* ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Clavier, rapporteur. La commission propose d'interrompre ici le débat, pour le reprendre demain à vingt-et une heures.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite du débat à demain, vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, demain, mercredi 4 août 1954, à vingt et une heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (n^{os} 391 et 460, année 1954; MM. Jean-Eric Bousch, Clavier et Jacques Masteau, rapporteurs de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 juillet 1954.

INTERVENTION DE M. JEAN GEOFFROY

Page 1423, 2^e colonne, 9^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... des considérations d'ordre démagogique particulièrement importantes. ».

Lire : « ... des considérations d'ordre démographique particulièrement importantes. ».

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Haute-Marne, en date du 1^{er} août 1954, que M. Edgard Pisani a été élu à cette date sénateur de la Haute-Marne en remplacement de M. Charles Barret, décédé.

M. Edgard Pisani est appelé à faire partie du 5^e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 AOUT 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

558. — 3 août 1954. — M. Jean Coupigny demande à M. le président du conseil pour quelles raisons ne sont pas encore intervenues les mesures de titularisation prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en faveur de certaines catégories d'agents contractuels ou temporaires de l'Etat, ayant pris une part active et continue à la Résistance; il demande quelles suites seront données aux 700 avis favorables à l'intégration, émis par la commission nationale dite « commission Ribière », 31 titularisations seulement étant intervenues à ce jour.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 3 AOUT 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nom-*

ment désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques et plan.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Arnengaud; 5104 Michel Debré; 5106 Michel Debré; 5206 André Arnengaud; 5225 Léon Molais de Narbonne.

Agriculture.

N° 5109 Martial Brousse; 5226 André Méric; 5241 Michel de Pontbriand.

Budget.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4953 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5068 Jacques Boisron; 5121 Marcel Vauthier; 5154 Joseph Lasalarié; 5155 Edmond Michelet; 5208 Etienne Le Sassièr-Boisauné; 5227 Jean-Yves Chapalain; 5228 Henri Maupoil.

Défense nationale et forces armées.

N° 5044 Georges Pernot; 5209 Fernand Auberger.

Guerre.

N° 5210 Abdennour Tamzali.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu; 5242 Fernand Auberger.

Etats associés.

N° 5075 Léon Molais de Narbonne.

Finances, affaires économiques et plan.

N° 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4745 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5060 Marcel Boulange; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5126 Alex Roubert; 5139 Charles Naveau; 5140 Charles Naveau; 5147 Jean Doussot; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5159 Gabriel Tellier; 5178 Marcelle Devaud; 5185 Louis Ternynek; 5196 Raymond Bonnefous; 5197 Raymond Bonnefous; 5198 Michel Debré; 5212 Marcel Champeix; 5213 Bernard Chochoy; 5214 Luc Durand-Réville; 5215 Jacques Gadoin; 5216 Jacques Gadoin; 5217 Robert Liot; 5218 Marius Moutet; 5219 Edouard Soldani; 5230 Suzanne Grémieux; 5231 Michel Debré; 5244 Luc Durand-Réville.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debù-Bridel; 5161 Roger Carcassonne.

France d'outre-mer.

N° 5083 Luc Durand-Réville; 5084 Luc Durand-Réville; 5149 Raymond Susset; 5233 Paul Gondjout.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric; 5018 Maurice Pic; 5187 Emile Aubert.

Intérieur.

N° 5100 Jules Houcke; 5217 Marcel Molle.

Justice.

N° 5250 Claudius Delorme.

Logement et reconstruction.

N° 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5011 Albert Denvers; 5116 Georges Maire; 5181 Bernard Chochoy; 5203 Emile Vanrullen.

Travail et sécurité sociale.

N° 5236 Gabriel Tellier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5323. — 3 août 1954. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons qui s'opposent à la parution des instructions fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 qui, sous certaines conditions, permet aux veuves de guerre remariées et redevenues veuves, de recouvrer l'intégralité de leurs droits à pension.

BUDGET

5324. — 3 août 1954. — M. Emile Claparède expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une société a rectifié son stock conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1952 sur l'amnistie; et demande si le complément d'impôt, perçu par voie de rôle sur la fraction de cette rectification venue en augmentation du bénéfice de l'exercice 1951, peut comporter la majoration de 10 p. 100 pour insuffisance de versement (d'après la note n° 2557 du 19 mars 1951, cette majoration serait applicable dans le seul cas où le bordereau-avis comporte un versement inférieur à l'impôt résultant de la déclaration avec laquelle il marche de pair).

5325. — 3 août 1954. — M. Edgard Tailhades demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'article 260.2 du code général des impôts aux termes duquel les opérations effectuées par les représentants de commerce non salariés sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 est applicable à un agent général travaillant pour le compte de maisons de vins fins, remarque étant faite que par instruction du 21 septembre 1951, l'administration a admis que les opérations de commissions et de courtage portant sur les vins ne soient pas soumises à cette taxe.

FRANCE D'OUTRE-MER

5326. — 3 août 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer où en est, à l'heure actuelle, l'élaboration du projet de statut de la magistrature outre-mer.

5327. — 3 août 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est bien exact que, depuis la mise en vigueur des nouveaux statuts des cadres supérieurs locaux, le recrutement sur titres des magistrats d'outre-mer a été interrompu; et que ce nouveau statut ne prévoit plus le recrutement des magistrats d'outre-mer que par la voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

mais concours qui ne peut avoir lieu que sur place; s'il en est bien ainsi, demande s'il se rend compte du privilège que constitue le monopole exclusif ainsi constitué au profit des seuls candidats résidant sur place, et s'il est bien dans son intention de priver pratiquement, par une telle mesure, les jeunes juristes de la métropole désireux de faire une carrière dans la magistrature d'outre-mer, de toute possibilité d'accéder à ces fonctions, d'autant plus que s'ils effectuaient à leurs frais — ce que bien peu d'entre eux sont en mesure de faire — le voyage qui leur permettrait d'aller se présenter au concours outre-mer, ils seraient, en cas de succès, considérés comme recrutés sur place et privés de l'indemnité d'éloignement, ce qui réduirait leur solde dans des proportions sensibles; il attire son attention sur la situation qui résulte de cet état de choses et sur l'inconvénient grave que constitue l'abaissement de la valeur juridique des magistrats d'outre-mer, qui ne peut qu'être la conséquence de ce mode de recrutement; et demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu, soit d'autoriser la reprise du recrutement sur titres, soit d'envisager d'organiser les concours de recrutement à la fois outre-mer et dans la métropole.

5328. — 3 août 1954. — M. Luc Durand-Réville attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les difficultés que pourrait faire naître l'application dans les territoires d'outre-mer, de l'article 94 du code du travail; aux termes dudit article, dont le principe ne saurait être remis en cause, une indemnité de dépaysement doit être allouée aux travailleurs, à condition: 1° qu'il existe des conditions climatiques différentes entre la région du lieu d'emploi et celle de la résidence habituelle; 2° qu'il résulte pour le travailleur des sujétions particulières du fait de son éloignement; 3° que le travailleur ait à supporter des dépenses et à courir des risques supplémentaires; or, il résulte de certaines informations que les services de l'administration centrale auraient l'intention de rendre obligatoire l'attribution de l'indemnité toutes les fois que le travailleur aurait sa résidence habituelle dans une zone différente de celle du lieu d'emploi. La définition des zones serait établie d'une façon si arbitraire que la métropole et la Nouvelle-Calédonie feraient partie du même groupe de territoires, l'Algérie, la Guyane et les Etats associés d'Indochine appartiendraient à un même groupe. Par contre, les territoires compris dans les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, bien que limitrophes, seraient répartis entre deux groupes. Enfin, le Cameroun serait divisé par une ligne de démarcation en deux zones relevant chacune d'un groupe différent; demande que les conditions d'application de l'article 94 fassent l'objet d'une nouvelle étude et que toutes les précautions soient prises pour qu'il ne soit créé aucun obstacle aux déplacements des travailleurs, fréquemment consacrés par l'usage, à l'intérieur d'un même territoire ou entre territoires limitrophes.

5329. — 3 août 1954. — M. Luc Durand-Réville signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que des licences dépassant au total 2.500 tonnes ont été accordées en vue de l'importation de grumes de Niangon originaires de la Gold Coast, alors que la Côte d'Ivoire et le Gabon produisent la même essence et approvisionnent depuis longtemps le marché français; d'après les renseignements parvenus à sa connaissance, les importateurs bénéficiaires des licences en question auraient allégué que la production des territoires d'outre-mer serait insuffisante pour répondre à la totalité des besoins de Niangon de la métropole. Cette thèse se trouve en contradiction avec les faits. Au cours d'une réunion tenue le 12 mai 1954 à la direction générale des eaux et forêts du ministère de l'Agriculture, les importateurs ont évalué à 10.000 m³ les besoins de la métropole en Niangon. Or, pendant l'année 1953, la Côte d'Ivoire, seule, a expédié dans la métropole 11.896 m³ de Niangon, sur une production totale de 16.165 m³. Pendant les quatre premiers mois de 1954, la métropole a reçu de Côte d'Ivoire 9.175 m³ de Niangon. Si l'on ajoute que pendant la même période, des licences d'importation avaient été accordées pour 1.625 tonnes de Niangon originaires de Gold Coast, il est permis de considérer comme entièrement injustifié l'octroi à la date du 1^{er} juin de nouvelles licences pour 900 tonnes supplémentaires; demande quelles mesures sont envisagées par lui pour mettre fin à des importations qui occasionnent des sorties de devises injustifiées, et pour réserver aux produits forestiers des territoires français d'outre-mer la priorité qui doit logiquement leur revenir sur le marché métropolitain.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5330. — 3 août 1954. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle est, au point de vue de la retraite, la situation de certains artisans qui sont en même temps salariés de l'Etat, par exemple, les receveurs ruralistes de 2^e classe exerçant parallèlement une profession artisanale; il demande: 1° si les intéressés assujettis au versement de la sécurité sociale sont en même temps tenus de cotiser à la caisse artisanale de retraites pour la vieillesse et dans quelles conditions ils peuvent y être tenus; 2° si, dans le cas où ils sont tenus de cotiser à la caisse artisanale, ils pourront bénéficier à la fois de la retraite vieillesse de la sécurité sociale (taux des salariés) et bénéficier intégralement de la retraite artisanale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5053. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le président du conseil** si un député d'outre-mer récemment qualifié par la presse de rebelle, et qui préconise ouvertement le rattachement du territoire qu'il représente à une autre nation, peut continuer à siéger au Parlement français. Il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative de demander la déchéance immédiate du mandat de ce parlementaire. (Question du 9 avril 1954.)

Réponse. — La déchéance du mandat d'un parlementaire est prononcée dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. En vertu de cet article: « Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné. La déchéance sera prononcée par l'assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives... »

AGRICULTURE

5240. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, ayant acquitté régulièrement les cotisations mises à charge par la caisse d'allocations familiales agricoles, peut être imposé au régime d'allocations vieillesse agricole, institué par la loi du 10 juillet 1952, ses revenus dépassant le plafond fixé pour bénéficier, après soixante-cinq ans, de la rente ainsi fixée: 488.000 francs pour un célibataire, veuf ou divorcé; 232.000 francs pour un ménage. Il est bien entendu que l'intéressé prend d'ores et déjà l'engagement de renoncer au bénéfice du régime de retraite tout en continuant à effectuer le versement des cotisations d'allocations familiales agricoles. (Question du 1^{er} juillet 1954.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1952 soumet à l'affiliation au régime agricole de l'allocation de vieillesse des non-salariés, avec obligation d'y cotiser, toute personne dont l'exploitation a un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; ce chiffre étant toutefois ramené à 40 francs lorsque le revenu cadastral initial moyen des terres mises en valeur est inférieur à 15 francs par hectare. Le plafond des ressources prises en considération qui figure dans les conditions d'attribution de l'allocation, fixé à 488.000 francs pour un célibataire et à 232.000 francs pour un ménage, a été porté respectivement à 494.000 francs et 244.000 francs par décret du 4 juin 1954. Les dispositions relatives au plafond de ressources ne sont pas applicables aux requérants ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues par la loi.

ETATS ASSOCIES

5243. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** dans quelles conditions le personnel enseignant en service dans les établissements scolaires français en Indochine peut être autorisé, lorsqu'il en manifeste le désir, à passer hors d'Indochine, et en particulier dans la métropole, les congés de nouvel an ou de Pâques, dont la durée varie de huit à dix-huit jours, étant entendu que les intéressés voyagent à leurs frais et qu'ils ont pris l'engagement préalable d'être présents à leur poste à la rentrée des classes. (Question du 1^{er} juillet 1954.)

Réponse. — La possibilité, pour le personnel enseignant en service dans les établissements scolaires français en Indochine, d'être autorisé à passer hors d'Indochine, et en particulier dans la métropole, les congés de nouvel an et de Pâques, n'a pas été prévue par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant application de la loi du 19 octobre 1946 à certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer. L'octroi de telles permissions reste donc réglementé par les articles 23 à 27 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. Dans le cas particulier, il appartient aux autorités locales compétentes d'apprécier s'il convient d'accorder ou non les permissions dont il s'agit, compte tenu, d'une part, des raisons invoquées et des nécessités du service, d'autre part du régime de congé scolaire annuel dont bénéficient déjà les intéressés et qui leur permet de séjourner, chaque année, plusieurs mois dans la métropole.

FONCTION PUBLIQUE

5200. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, en faveur des fonctionnaires anciens combattants et mutilés de guerre, obligés de quitter leur emploi pour raison de santé, suite de blessures ou maladies contractées en service, une majoration de traitement, étant donné que de nombreuses

majorations du même type sont accordées à certaines autres catégories de fonctionnaires. (Question du 15 juin 1954.)

Réponse. — Le code législatif des pensions civiles et militaires attribue aux fonctionnaires anciens combattants et blessés de guerre les avantages suivants: 1° En vue d'une mise à la retraite anticipée, et conformément à l'article 15 dudit code, les âges et durées de services nécessaires pour ouvrir droit à pension d'ancienneté sont réduits en faveur des intéressés d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre, ces périodes comprenant, outre le temps passé effectivement dans certaines unités combattantes, l'année qui suit leur blessure, les maladies contractées par les fonctionnaires résistants au cours de leur déportation étant assimilées aux blessures de guerre par l'article 6 de la loi du 6 août 1948; 2° outre le bénéfice de la mise à la retraite anticipée définie à l'article 5 précité, les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent invoquer le bénéfice de l'article 18 du code accordant aux fonctionnaires des bénéfices de campagne décomptés selon les modalités fixées aux articles 19 et 20 du même code; 3° enfin, aux termes de l'article 98, les fonctionnaires civils réformés de guerre, bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, peuvent prétendre à une réduction de l'âge exigé par les articles 4 et 6 (2°) dudit code pour l'ouverture du droit à pension, à raison de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs. Si l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus intervenues en faveur des fonctionnaires anciens combattants mis en raison de leurs services de guerre dans l'obligation de prendre une retraite anticipée tient compte à bon droit de la situation des intéressés et des services éminents qu'ils ont rendu à la nation, il ne me paraît pas opportun toutefois de prévoir l'adjonction de mesures nouvelles, tel l'octroi de majorations supplémentaires de traitement.

5237. — **M. René Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'en vertu de l'article 15 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, les agents et ouvriers épurés des collectivités locales, sont assimilés aux fonctionnaires d'Etat par application de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951. Cette assimilation a pour résultat de constituer indubitablement une mesure de faveur injustifiée pour ces agents épurés qui bénéficient, de cette façon, d'avantages très supérieurs à ceux qui sont actuellement accordés à leurs collègues non épurés. Il n'est pas besoin d'insister sur l'incohérence et l'injustice insupportables qui résultent d'une telle situation; il lui demande, dans ces conditions, de tenir compte de ce fait dans l'établissement de la circulaire d'application que ses services doivent incessamment publier pour la mise en vigueur des articles susvisés de la loi d'amnistie; au cas où cette solution du problème nécessiterait une modification de la législation en vigueur, il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire d'urgence le nécessaire dans ce sens. (Question du 1^{er} juillet 1954.)

Réponse. — La circulaire d'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 qui a été publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1954 ne peut que préciser la portée de ses dispositions, compte tenu des intentions manifestées par le législateur.

INTERIEUR

5248. — **M. Fernand Verdille** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa circulaire n° 463 AD/2 du 24 décembre 1951, il était prévu que les communes de faible importance ne disposant que d'un volant de trésorerie réduit, pouvaient, à titre exceptionnel, obtenir des avances n'excédant pas les neuf dixièmes du montant de la participation de la caisse départementale scolaire; cette mesure ayant donné satisfaction à bon nombre de communes a été supprimée par les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre 1952); demande, compte tenu des difficultés que rencontrent les communes pauvres pour régler en cours d'année les dépenses d'aménagement et de réparations aux locaux scolaires, si les mesures édictées dans la circulaire du 24 décembre 1951 ne pourraient être reprises. (Question du 1^{er} juillet 1954.)

Réponse. — La circulaire n° 493 AD/2 du 24 décembre 1951 prévoyait qu'il serait procédé au mandatement des attributions revenant aux communes, au vu du relevé des dépenses visé par le receveur municipal. En fait, donc, le versement des sommes allouées par le conseil général n'avait lieu qu'après exécution du travail ou après livraison du matériel acheté et après paiement de la dépense correspondante. Cette procédure, analogue à celle suivie en matière de paiement de subvention de l'Etat, pouvait entraîner certaines difficultés de trésorerie pour des communes de faible importance et c'est pourquoi elle a été abandonnée. La circulaire interministérielle du 15 septembre 1952 indique, en effet, dans son paragraphe 26, que le versement des attributions de la caisse départementale scolaire aux communes sera effectué dès que le programme des travaux ou achats de matériel, adopté par le conseil général, aura fait l'objet d'une inscription budgétaire approuvée. Les fonds sont donc mis à la disposition des municipalités avant qu'elles n'aient engagé les dépenses à financer par les attributions prévues par la loi du 28 septembre 1951, et de la sorte aucune difficulté de trésorerie ne doit, en principe, apparaître; il ne paraît pas utile, dans ces conditions, de reprendre la formule des avances sur les attributions de la caisse départementale scolaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5144. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, en l'absence de conventions collectives ou d'accords conclus en application des dispositions de la loi du 11 février 1950, les salaires du personnel des services domestiques (gardien d'immeubles en l'occurrence) ne sont pas réglementés par des accords individuels intervenus sous réserve du respect des minima fixés par l'arrêté du 31 janvier, modifié. (Question du 20 mai 1954.)

Réponse. — Plusieurs conventions collectives et un accord intéressant les employés de maison sont intervenus en application des dispositions de la loi du 11 février 1950. Ce sont : 1° la convention collective nationale du 1^{er} juin 1951 ; 2° l'accord de salaires du département du Maine-et-Loire en date du 23 janvier 1952 ; 3° la convention collective du département du Rhône, en date du 4 mars 1952 ; 4° la convention collective de Nantes et des communes limitrophes, en date du 2 juillet 1952 ; 5° la convention collective du département de la Seine, en date du 12 novembre 1952 ; 6° la convention collective du département du Loiret, en date du 16 mai 1951 ; 7° la convention collective du département de l'Isère, en date du 21 juin 1951 qui remplace la convention collective du 25 novembre 1952. Toutefois, les conventions et l'accord précités n'ont pas fait l'objet d'arrêtés portant extension. En conséquence, leurs dispositions ne sont juridiquement obligatoires que pour les employeurs affiliés aux organisations signataires. Dans les cas où l'application d'une convention collective ou d'un accord n'est pas obligatoire, le salaire est fixé de gré à gré par l'employeur et le salarié intéressé, sous réserve des dispositions réglementaires applicables. A cet égard, l'arrêté du 31 janvier 1916 modifié fixant les salaires dans les services domestiques est, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 février 1950, temporairement maintenu en vigueur. Quant aux décrets intervenus en vertu de l'article 31 x du chapitre IV bis nouveau du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, pour fixer le salaire national minimum interprofessionnel garanti, leur champ d'application n'englobe pas les concierges et les gens de maison.

5205. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les enfants d'assurés sociaux conservant des séquelles de poliomyélite, les enfants d'assurés sociaux conservant des séquelles de méningite tuberculeuse, telles que lésions de l'oreille interne à la suite de traitement à la streptomycine, ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale, pour les frais de rééducation, même après l'expiration de la période triennale de longue-maladie. (Question du 15 juin 1954.)

Réponse. — Les traitements de rééducation de l'ouïe ne sont pas inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 20 octobre 1945 ; les organismes de sécurité sociale ne sont donc pas tenus à participer aux frais résultant de ces traitements. Toutefois, il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale peuvent accorder une participation forfaitaire à de tels traitements après avis favorable du médecin conseil. Cet avis porte notamment sur l'efficacité du traitement et sur les garanties offertes par les personnes habilitées à l'exécuter si celles-ci ne sont pas docteur en médecine. Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, cette participation ne peut être accordée au delà de la fin de la troisième année suivant la date de la première constatation médicale de l'affection. Toutefois, un arrêté actuellement en préparation permettra d'autoriser les caisses de sécurité sociale à participer, au titre des prestations supplémentaires, à l'hospitalisation en établissement de réadaptation fonctionnelle de l'assuré ou de son ayant droit, après le délai de trois ans prévu par l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lorsque le traitement sera considéré comme étant susceptible de permettre l'amélioration de l'état du malade ayant épuisé ses droits à l'assurance longue-maladie.

5223. — M. Albert Denvers rappelant à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 indique, de manière limitative, les revenus dont il ne doit pas être tenu compte pour le calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse qui, à compter du 1^{er} juillet 1952, s'est substituée, conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, à l'allocation temporaire aux vieux ; lui demande s'il n'estime pas que, pour l'attribution de ladite allocation vieillesse comme auparavant pour l'attribution de l'allocation temporaire, les majorations accordées aux veuves de guerre depuis le 1^{er} janvier 1950 devraient être exclues, à titre exceptionnel, du montant des ressources. (Question du 24 juin 1954.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-101 du 11 avril 1952) et de l'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, prévoyant que les pensions de veuves de guerre et les majorations ne sont pas prises en compte dans le montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux, ne sont pas applicables à l'allocation spéciale. L'allocation spéciale s'inspire, en effet, de principes différents de ceux de l'allocation temporaire et est attribuée selon des règles distinctes de celles en vigueur pour cette dernière (loi du 10 juillet 1952, art. 51).

5251. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à ce qu'une conjointe, exerçant une activité commerciale, puisse être considérée comme un ayant droit de son époux assuré social. (Question du 1^{er} juillet 1954.)

Réponse. — L'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise que le conjoint de l'assuré peut bénéficier du chef de ce dernier des prestations en nature de l'assurance maladie, sauf s'il est inscrit au registre des métiers et du commerce, s'il exerce une profession libérale ou bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale. Par ces dispositions, le législateur a entendu exclure du bénéfice des prestations le conjoint qui exerce une activité propre lui procurant des revenus qui lui permettent de subvenir à ses besoins et de se couvrir contre les différents risques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 août 1954.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement de M. Georges Pernot à l'article 3 ter du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 227
Contre 77

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| MM. | Clerc. | Louis Gros. |
| Abel-Durand. | Colonna. | Léo Hamon. |
| Ajavon. | Henri Cordier. | Hartmann. |
| Alic. | Henri Cornat. | Hoeffel. |
| Louis André. | André Cornu. | Houcke. |
| Philippe d'Argenlieu. | Coudé du Foresto. | Louis Ignacio-Pinto. |
| Armengaud. | Couppigny. | Yves Jaouen. |
| Robert Aubé. | Courroy. | Alexis Jaubert. |
| Augarde. | Michel Debré. | Jézéquel. |
| Bataille. | Jacques Debù-Bridet. | Josse. |
| Bauvais. | Mme Marcelle Delabie. | Jozeau-Marigné. |
| Benchiba Abdelkader. | Delalande. | Kalenzaga. |
| Benhabyles Cherif. | Claudius Delorme. | Koessler. |
| Bennihoud Khelladi. | Delrieu. | Jean Lacaze. |
| Georges Bernard. | Deutschmann. | Lachèvre. |
| Jean Bertaud (Seine). | Mme Marcelle Devaud. | de Lachomette. |
| Biatarana. | Mamadou Dia. | Georges Laffargue. |
| Boisroncl. | Jean Doussot. | Henri Lafleur. |
| Jean Boivin-Cham- | Driant. | de La Gontrie. |
| peaux. | René Dubois. | Radjana Lango. |
| Raymond Bonnefous. | Roger Duchet. | Landry. |
| Bordeneuve. | Dulin. | Laurent-Thouvercy. |
| Borgeaud. | Charles Durand | Le Basser. |
| Pierre Boudet. | (Cher). | Le Bot. |
| Poudinot. | Jean Durand | Lebreton. |
| Georges Boulanger | (Gironde). | Leccia. |
| (Pas-de-Calais). | Durand-Réville. | Le Digabel. |
| Bouquerel. | Enjalbert. | Le Gros. |
| Bous. | Yves Estève. | Robert Le Guyon. |
| André Boulemy. | Ferhat Marhoun. | Lelant. |
| Boutonnat. | Fléchet. | Le Léanec. |
| Brizard. | Pierre Fleury. | Marcel Lemaire. |
| Martial Brousse. | Florisson. | Claude Lemaître. |
| Charles Brune (Eure- | Bénigne Fournier | Le Sassicr-Boisauné. |
| et-Loir). | (Côte-d'Or). | Emilien Lieutaud. |
| Julien Brunhes | Gaston Fourrier. | Liot. |
| (Seine). | (Niger). | Litaise. |
| Bruyas. | Fousson. | Lodéon. |
| Capelle. | Franck-Chante. | Longuet. |
| Mme Marie-Hélène | Jacques Gadoin. | Mahdi Abdallah. |
| Cardot. | Gaspard. | Georges Maire. |
| Jués Castellani. | Gatuing. | Malécot. |
| Frédéric Cayrou. | Julien Gautier. | Marcilhacy. |
| Chambriard. | Etienne Gay. | Jean Maroger. |
| Chastel. | de Geoffre. | Jacques Masteau. |
| Robert Chevalier | Giacomini. | de Maupeou. |
| (Sarthe). | Giauque. | Henri Maupoll. |
| Paul Chevayllier. | Gilbert Jules. | Georges Maurice. |
| (Savoie). | Gondjout. | de Menditte. |
| de Chevigny. | Hassen Gouled. | Merr. |
| Chaireaux. | Grassard. | Michelet. |
| Claparède. | Robert Gravier. | Milh. |
| Clavier. | Jacques Grimaldi. | Marcel Molle. |

Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant.	Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. RADIUS. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer.	Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zussy.	Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric.	Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Perrot-Migeon. Général Petit.	Pic. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
---	--	--	--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bels. Jean Berthoin.	Coulibaly Ouezzin. de Fraissinette. Haïdara Mahamane. Houdet.	Longchambon. Gaston Marcet. Mostefai El-Iladi. Edgard Pisani.
---	--	--

Absents par congé :

MM. René Laniel et Riviérez.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kaib, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
- Pour l'adoption.....	231
Contre	75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bène. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Marcel Boulangé (terri- toire de Belfort). Bozzi. Brétes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette.	Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Bassaud. Léon David. Denvers.	Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Dupieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue.
---	--	--